

# TERRITOIRE VALLEE SUD - GRAND PARIS

## VILLE DE CHÂTILLON

Pièce n° 4.1

### Règlement

### Prescriptions écrites

Révision du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal : 23/12/15

Modification simplifiée n° 1 approuvée par délibération du Conseil de Territoire : 30/01/18

Modification simplifiée n° 2 approuvée par délibération du Conseil de Territoire : 26/03/19

Modification n° 3 approuvée par délibération du Conseil de Territoire : 24/02/20

Mises à jour des annexes du PLU par arrêtés du 12/03/20 et du 15/10/20

Modification n° 4 approuvée par délibération du Conseil de Territoire du 20/05/21

Modification n° 5 approuvée par délibération du Conseil de Territoire du 06/09/22

Modification simplifiée n° 6 approuvée par délibération du Conseil de Territoire du 06/07/23

Mise en compatibilité par déclaration de projet approuvée par délibération du Conseil de Territoire du 11/07/24



# Sommaire

<b>TITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES .....</b>	<b>4</b>
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA .....	6
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UB .....	30
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UD .....	50
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UF .....	73
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UL .....	93
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UP .....	104
<b>TITRE 2 : DEFINITIONS.....</b>	<b>121</b>
<b>TITRE 3 : LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES .....</b>	<b>132</b>
<b>TITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TITRE DE LA PRESERVATION DU PATRIMOINE BATI..</b>	<b>136</b>
1- <i>Les édifices particuliers et les édifices religieux</i> .....	139
2- <i>Les équipements</i> .....	141
3- <i>Les habitations collectives</i> .....	152
4- <i>Les maisons de bourg</i> .....	158
5- <i>Les maisons de caractère</i> .....	162
<b>TITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TITRE DE LA PRESERVATION DU PATRIMOINE NATUREL</b> .....	<b>180</b>
1- <i>Les espaces paysagers ou récréatifs à protéger</i> .....	181
2- <i>Les arbres d'alignements à protéger</i> .....	182
3- <i>Les arbres remarquables à protéger</i> .....	184
<b>TITRE 6 : EXEMPLES DE CALCUL DES EMPRISES AU SOL ET DES SURFACES D'ESPACES VERTS ET</b> <b>D'ESPACES VERTS DE PLEINE TERRE EN UD .....</b>	<b>277</b>



## **TITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES**



## DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA

La zone UA regroupe les principales polarités de la commune et se caractérise par un tissu urbain relativement dense et mixte. Les constructions sont implantées en ordre continu et comprennent des commerces ou services en rez-de-chaussée.

Elle est constituée de 3 secteurs :

- UAc : secteur correspondant au centre historique de Châtillon et comprenant un patrimoine bâti de qualité ;
- UAcv : secteur correspondant au Cœur de ville, le bâti y est plus récent et les hauteurs plus élevées ;
- UApn : secteur correspondant à l'entrée de ville Nord ; bien desservi par les transports en commune, ce secteur présente une densité plus marquée.

Cette zone est concernée par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Préservation du tissu commercial ».



## **Article UA 1 - Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdits :

**1-1.** Sur les parties de bâtiments situées le long des voies ou sections de voie mentionnées sur le document graphique en tant que « rez-de-chaussée à vocation commerciale ou artisanale à préserver » en application de l'article L. 123-1-5 II-5° du Code de l'Urbanisme, dans une profondeur de 20 mètres à compter de l'alignement des voies ou sections des voies : toute occupation ou utilisation du sol des rez-de-chaussée des constructions à un autre usage que le commerce ou l'artisanat, exception faite des accès, dessertes, stationnement des vélos et poussettes des locaux destinés au stockage des ordures ménagères, et circulations intérieures des bâtiments, ainsi que des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

**1-2.** L'implantation et l'extension des installations classées soumises à autorisation sauf celles mentionnées à l'article UA 2 ;

**1-3.** L'entreposage de ferrailles, de matériaux, de combustibles solides, ainsi que les entreprises de cassage de voitures et la transformation de matériaux de récupération ;

**1-4.** Les projets de construction et d'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH) ou d'établissements recevant du public (ERP) dont la capacité d'accueil dépasse 100 personnes situés aux abords des canalisations de gaz (haute pression) et dans les périmètres de précautions repérés au document graphique et dénommés « zone permanente d'interdiction » (bande de 5 mètres de part et d'autre de la canalisation de gaz).

**1-5.** Toute nouvelle construction, toute extension et toute surélévation des constructions existantes (hors CINASPIC) dans la bande d'inconstructibilité de 5 mètres aux abords d'un espace paysager ou récréatif à protéger délimitée au plan de zonage.

**1-6. En zone d'aléa très fort lié aux anciennes carrières,** les constructions nouvelles lorsque les projets sont localisés en dehors des zones d'aménagement concerté (ZAC) et des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Les travaux d'entretien et de gestion courants, les extensions et autres projets relatifs aux constructions existantes ne sont pas concernés par cette prescription.

**1-7. Dans toutes les zones d'aléa lié aux anciennes carrières,** les puisards ou les puits d'infiltration.

## **Article UA 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Sont autorisés sous condition :

**2-1.** En application de l'article L. 123-1-5 II-5° du Code de l'Urbanisme, en bordure des voies ou sections de voie mentionnées sur le document graphique en tant que « rez-de-chaussée à vocation commerciale ou artisanale à préserver », les dispositions suivantes s'imposent pour les locaux en rez-de-chaussée sur rue :

- la transformation des surfaces de commerces et d'artisanat en une autre destination que celles-ci est interdite ;

- les locaux créés dans le cadre d'une restructuration lourde ou d'une construction nouvelle seront en priorité destinés au commerce ou à l'artisanat.

Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas :

- à l'extension d'une construction à usage d'hébergement hôtelier ;
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- aux locaux nécessaires à l'accès et à la desserte de l'immeuble. Toutefois si le terrain est desservi par une autre rue que la voie identifiée en tant qu'axe commercial et artisanal à protéger, l'accès des véhicules doit se faire par cette autre rue, dans la mesure du possible.

**2-2.** Dans les espaces paysagers ou récréatifs à protéger identifiés sur le document graphique au titre de l'article L. 123-1-5 III-2° du Code de l'Urbanisme, les constructions en lien avec l'usage du site et sa mise en valeur à condition de limiter l'imperméabilisation des sols et de préserver la qualité du lieu.

**2-3.** Les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient directement liés aux travaux de construction, de voirie ou de réseaux divers, ainsi qu'aux aménagements paysagers.

**2-4.** Les installations classées suivantes, soumises à autorisation, à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens :

- les dépôts d'hydrocarbures liés à garages ou stations-service ;
- les chaufferies ;
- les parcs de stationnement ;
- les installations classées correspondant à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone, telles que boulangeries, teintureries, laveries...

En outre, leurs exigences de fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement ;

**2-5.** L'extension ou la transformation des installations classées existantes, à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances liés au classement, et que toutes dispositions utiles soient mises en œuvre pour l'intégration dans le milieu environnant ;

**2-6.** Dans les couloirs de présomption de nuisance sonore cartographiés en annexe du PLU, les constructions nouvelles ou existantes faisant l'objet de réhabilitation, doivent présenter une isolation phonique conforme à la réglementation en vigueur ;

**2-7.** A l'intérieur de la zone où figurent d'anciennes carrières, définie par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1986, les projets de construction doivent faire l'objet d'un avis de l'Inspection Générale des Carrières. Les autorisations d'urbanisme peuvent être soumises à l'observation de règles techniques spéciales ou être refusées en application des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

**2-8.** La construction de tout programme de plus de 10 logements et supérieur à 750 m<sup>2</sup> de surface de plancher (à destination d'habitation) est autorisée à condition qu'au moins 30 % du nombre de logements et de la surface de plancher soit affecté à des logements locatifs sociaux (dont PLAI et PLUS). Le nombre de logements doit être arrondi à l'entier supérieur dès que la première décimale est supérieure ou égale à 5.

**2-9.** Sous réserve que le pétitionnaire mette en œuvre des mesures nécessaires pour s'assurer de la

stabilité du sous-sol (comblement ou traitement des anciennes carrières, adaptation des fondations...), notamment par la réalisation d'études géotechniques, sont autorisés :

- **en zone d'aléa très fort lié aux anciennes carrières**, les constructions nouvelles uniquement lorsque les projets sont situés au sein de ZAC ou de QPV ;
- **dans les zones d'aléa fort à faible lié aux anciennes carrières**, les constructions nouvelles ;
- **dans toutes les zones d'aléa lié aux anciennes carrières**, les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou les travaux et aménagements permettant de réduire l'exposition aux risques ;
- **dans toutes les zones d'aléa lié aux anciennes carrières**, les reconstructions après sinistre.

### **Article UA 3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public**

#### **3-1. Voies**

**3-1-1.** Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée ou un accès ouvert à la circulation automobile, de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation du sol envisagée. Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des services de sécurité.

**3-1-2.** Les voies privées nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. L'aménagement de l'aire de demi-tour devra être conçu pour consommer la moindre superficie du terrain tout en permettant une manœuvre simple.

**3-1-3.** Les voies en impasse nouvelles, n'ayant pas d'aire de retournement ou possédant des caractéristiques ne permettant pas le passage des véhicules de ramassage des ordures ménagères, doivent prévoir un aménagement adapté au stockage des ordures ménagères, facilement accessible de la voie publique.

#### **3-2. Accès**

**3-2-1.** Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur l'une de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.

**3-2-2.** Aucune règle ne s'impose aux ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure (postes de transformation, etc.).

### **Article UA 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement, de télécommunications**

#### **4-1. Eau potable**

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

#### **4-2. Assainissement**

Ville de Châtillon – Plan Local d'Urbanisme – Prescriptions écrites – Déclaration de projet juillet 2024

A l'intérieur d'un même terrain, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément. Les installations d'assainissement doivent être réalisées dans le respect des normes édictées dans le règlement d'assainissement départemental. Dans toutes les zones d'aléa lié aux anciennes carrières, le raccordement des eaux usées et pluviales aux réseaux collectifs lorsqu'ils existent est obligatoire.

#### **4-2-1. Eaux usées**

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Dans les zones d'assainissement collectif, toute construction ou installation nouvelle ou existante doit obligatoirement être raccordée au réseau destiné à recevoir les eaux usées domestiques, réseau établi sous la voie publique soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales. Par mesure de sécurité, le branchement privé devra être équipé d'un dispositif de type clapet anti-retour afin d'empêcher le reflux des eaux usées à l'intérieur de la propriété.

Les eaux industrielles sont soumises au régime des instructions et circulaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **4-2-2. Eaux pluviales**

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales :

- Les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. Les eaux pluviales rejetées doivent respecter l'objectif de qualité du milieu récepteur.
- En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à la construction, à la topographie du terrain et à la nature du sous-sol.

D'autre part, toute construction nouvelle sur un terrain de plus de 700 m<sup>2</sup> raccordée au réseau public d'assainissement devra faire l'objet d'une rétention à la parcelle des eaux de ruissellement, de façon à ne pas dépasser un débit de fuite de plus de 2 litres/seconde/hectare. De manière à limiter ces apports, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, des techniques alternatives aux réseaux devront être privilégiées (toitures terrasses végétalisées, noues, chaussées réservoirs, fossés drainants, bassins...).

En cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante, des dispositifs appropriés peuvent être recherchés afin d'assurer la maîtrise des débits et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, en se rapprochant des normes édictées ci-dessus.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées. Par mesure de sécurité, le branchement privé devra être équipé d'un dispositif de type clapet anti-retour.

Dans les zones d'anciennes carrières, les dispositifs techniques mis en œuvre pour la gestion des eaux pluviales ne doivent pas conduire à une concentration ou à une augmentation de l'infiltration des eaux dans les couches anciennement exploitées.

#### **4-3. Réseaux divers**

Lorsque les lignes publiques électriques ou de téléphone sont enterrées, leurs raccordements correspondants, sur les parcelles privées, doivent l'être également. Tout constructeur doit réaliser les ouvrages de télécommunication en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété publique/privée.

Pour toute construction ou extension de réseaux (aériens, électriques, télécom, vidéo...), la technique discrète (en souterrain ou posé en façade pour la basse tension) sera privilégiée chaque fois qu'il n'y aura pas d'impossibilité technique et sera obligatoire pour les constructions neuves.

#### **4-4. Collecte des ordures ménagères pour toute construction ou groupe de constructions supérieur à trois logements ou à 200m<sup>2</sup> de surface de plancher**

##### **4-4-1. Le stockage des conteneurs**

Le stockage des conteneurs est réalisé grâce à la création d'un local de stockage des conteneurs. Il constitue l'unique lieu de stockage. Il peut y avoir un local de stockage par escalier ou par hall d'entrée.

La création d'une aire extérieure ou d'un local de présentation des conteneurs est proscrite.

##### **4-4-2. Localisation et accessibilité du local de stockage**

Il doit être situé à l'intérieur de la construction et en rez-de-chaussée pour favoriser les transferts des poubelles entre le domaine public et le local de stockage. Il doit être facile d'accès et sur le parcours le plus fréquenté par les usagers.

##### **4-4-3. Dimensionnement du local de stockage**

Le local doit être dimensionné pour tenir compte de la taille de l'opération. Il doit également permettre un accès aisé aux conteneurs par les usagers et permettre une manœuvre facile des conteneurs lors des phases de transfert.

Il doit être en conformité avec le règlement sanitaire départemental.

### **Article UA 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies ou emprises publiques**

#### **6-1. Dispositions générales**

Les constructions peuvent s'implanter :

- à l'alignement des voies publiques ou privées ou des emprises publiques ;
- ou avec un recul de 3 mètres maximum par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées ou des emprises publiques.

#### **6-2. Dispositions particulières**

**6-2-1.** Dans le cas d'une construction existante à la date d'approbation du présent règlement ne respectant pas les dispositions figurant au 6-1, son extension horizontale et sa surélévation dans le prolongement de l'existant sont admises dans la mesure où elles respectent les autres articles du présent règlement et où elles n'aggravent pas la situation existante.

**6-2-2.** Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter à l'alignement ou en recul de 1 mètre minimum par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées ou des emprises publiques.

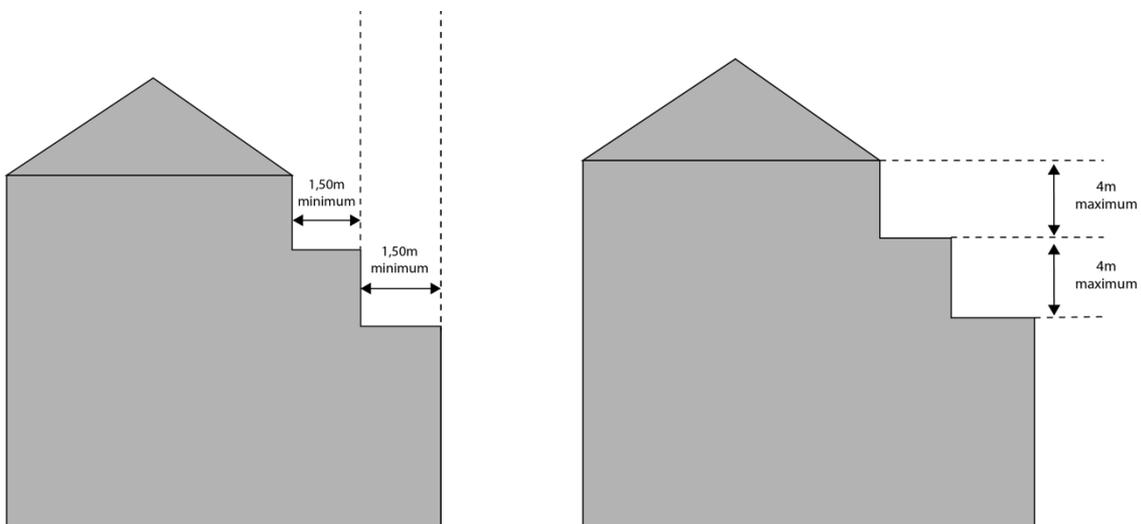
**6-2-3.** Un recul peut être imposé ou augmenté si une construction nouvelle doit être implantée à proximité d'un arbre remarquable identifié au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme.

**6-2-4.** Dans tous les cas de construction neuve, les propriétés situées à l'angle de deux voies supporteront un alignement nouveau constitué par un segment de droite de 5 mètres de longueur formant des angles égaux avec chacun des alignements des voies adjacentes. Cette règle ne s'applique pas lorsque l'une des deux voies concernées est non carrossable, soit inférieure à 2,30 mètres.

**6-2-5.** Les saillies sont autorisées dans la marge de recul à condition qu'elles ne dépassent pas 2 mètres de profondeur.

**6-2-6.** Les saillies sur l'alignement sont autorisées. Leurs dimensions maximum fixées en fonction de leur nature sont définies par le règlement départemental de voirie.

**6-2-7.** S'il est prévu un ou des étages en recul par rapport à l'alignement, la façade de l'étage concerné doit avoir un recul de 1,50 mètre minimum par rapport à la façade de l'étage précédent ; cette distance est mesurée perpendiculairement à la façade. La façade en recul ne peut excéder une hauteur de 4 mètres maximum jusqu'à l'acrotère ou à l'éégout du toit de l'étage concerné.



## **Article UA 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

**7-1. Dans une bande de 20 mètres à compter de l'alignement des voies publiques existant ou futur ou de la limite d'emprise des voies privées existantes ou futures :**

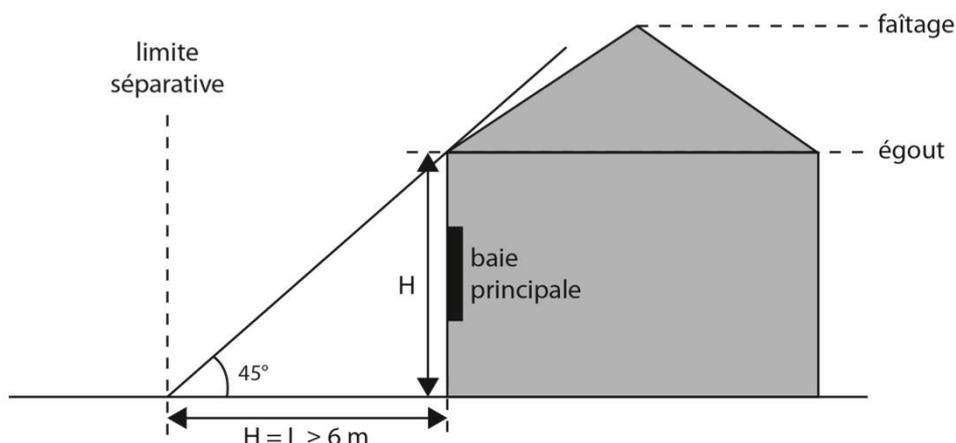
**7-1-1. Dans toute la zone UA, les constructions doivent s'implanter :**

- soit sur les limites séparatives, si la façade sur la limite ne comporte pas de baies ;
- soit en retrait de ces limites, conformément aux règles définies au 7-1-2.

**7-1-2. En cas de retrait par rapport aux limites séparatives :**

**a) Façades comportant des baies principales :**

- la distance à la limite séparative, mesurée normalement à une façade comportant des baies principales, doit être au moins égale à la hauteur de cette façade ( $H=L$ ), avec un minimum de 6 mètres.



Lorsque ladite façade n'est pas parallèle à la limite séparative, les deux règles suivantes se substituent :

- La distance à la limite séparative, mesurée normalement au milieu de la façade, doit être au moins égale à la hauteur de cette façade, avec un minimum de 6 m ;
- La distance à la limite séparative, mesurée normalement en tout point de la façade, doit être au moins égale aux  $\frac{3}{4}$  de la hauteur de cette façade, avec un minimum de 4 m.

**b) Autres façades et parties de construction :**

- La distance minimum, de tout point d'un bâtiment aux limites séparatives, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment en ce point ( $H/2 = L$ ), sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.

**7-1-3. En UA cv uniquement :**

Dans le cas d'implantation des constructions sur les limites séparatives joignant l'alignement, le retrait de parties de façades en élévation regardant la limite séparative est admis dans les conditions suivantes :

**a) Façades comportant des baies principales :**

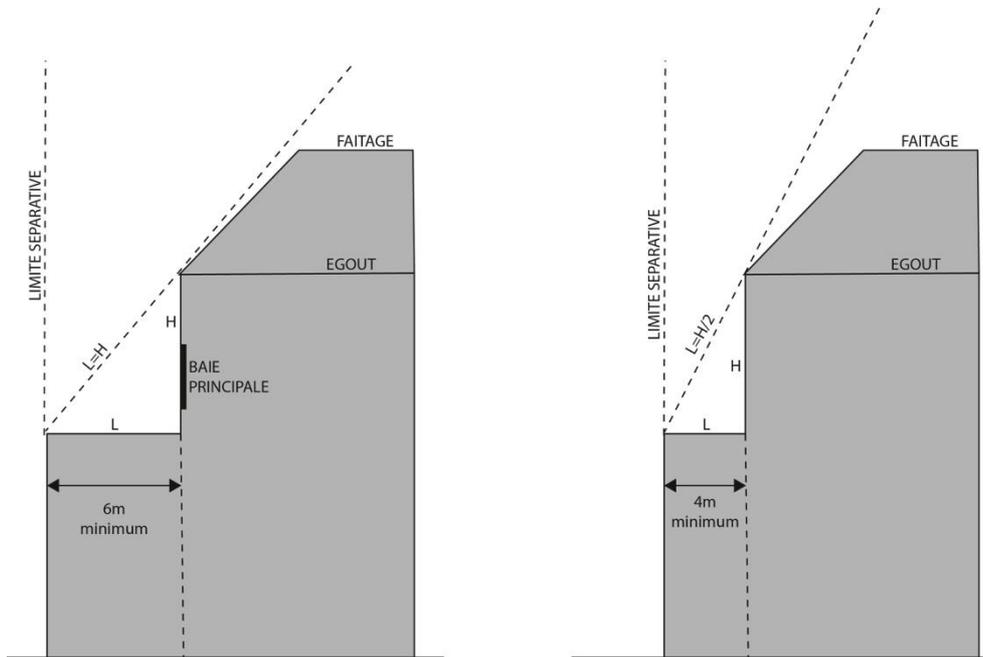
- la distance à la limite séparative doit être au moins égale à la hauteur de la partie de la façade en retrait avec un minimum de 6 m si cette façade comporte des baies principales conformément au croquis joint ci-après

Lorsque ladite façade n'est pas parallèle à la limite séparative, les deux règles suivantes se substituent :

- La distance à la limite séparative, mesurée normalement au milieu de la façade en retrait, doit être au moins égale à la hauteur de cette façade, avec un minimum de 6 m ;
- La distance à la limite séparative, mesurée normalement en tout point de la façade en retrait, doit être au moins égale aux  $\frac{1}{3}$  de la hauteur de cette façade, avec un minimum de 4 m.

**b) Autres façades et parties de construction :**

- la distance à la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur avec un minimum de 4 m, si celle-ci ne comporte de baies principales conformément au croquis joint ci-après.



**7-2. Au-delà de la bande de 20 mètres de profondeur calculée à compter de l’alignement des voies publiques existant ou futur ou de la limite d’emprise des voies privées existantes ou futures :**

Les constructions peuvent s’implanter :

**7-2-1. En UAc et UApn uniquement,** sur les limites séparatives dans les cas suivants (non cumulatifs) :

- si elles s’adossent à une construction en bon état, de dimension égale ou supérieure, existant sur le terrain voisin et si elles s’insèrent dans les héberges existantes ;
- si leur hauteur totale ne dépasse pas 3 mètres.

**7-2-2. en retrait des limites séparatives :**

- dans ce cas, elles doivent s’implanter conformément aux dispositions définies au 7-1-2.

**7-2-3. En UAcv uniquement,** les constructions peuvent s’implanter :

a) sur les limites séparatives dans les cas suivants (non cumulatifs) :

- si elles s'adossent à une construction en bon état, de dimension égale ou supérieure, existant sur le terrain voisin et si elles s'insèrent dans les héberges existantes ;
- si elles ne dépassent pas un niveau et une hauteur de 6 m au droit de la limite concernée, quelle que soit la destination de la construction. Tout niveau supplémentaire ou toute partie de la construction dépassant 6 m de hauteur devra s'implanter conformément aux conditions définies 7-1-3

b) en retrait de ces limites : dans ce cas, elles doivent s'implanter conformément aux dispositions définies au 7-1-2.

### 7-3. Dispositions particulières

**7-3-1.** Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter sur une ou les limites séparatives ou en retrait de 1 mètre minimum par rapport aux limites séparatives.

**7-3-2.** L'extension ou la surélévation d'une construction existante à la date d'approbation du présent règlement ne respectant pas les dispositions figurant au 7-1 et 7-2, peut être autorisée dans le prolongement de la façade ou du pignon existant, sans pour autant se rapprocher des limites séparatives et à condition que les façades créées dans ce prolongement ne comportent pas de baies autres que des jours de souffrance.

**7-3-3.** Les constructions pourront être implantées à des distances moindres que celles définies ci-dessus, lorsque les propriétaires voisins s'obligent réciproquement à créer une servitude dite « de cour commune » propre à respecter l'article UA 8

#### Nota 1

Dans tout l'article UA 7, la hauteur est calculée à partir du terrain naturel.

#### Nota 2

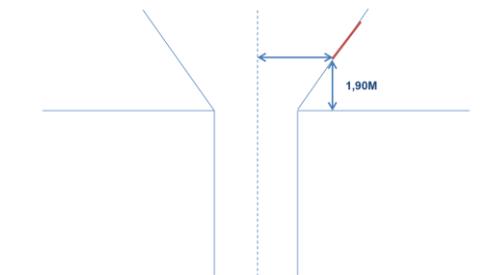
Pour les murs pignons supportant des toitures à une ou deux pentes, la hauteur de la construction est mesurée depuis le sol naturel jusqu'au point médian situé entre le faîtage et l'égout du toit.

#### Nota 3

Dans le cas d'une implantation autorisée sur les limites séparatives, seules les façades aveugles de la construction sont permises sur ces limites. Dans ce cas, uniquement les pavés de verre sont autorisés.

#### Nota 4

Une baie située en toiture et dont le bas de l'ouverture est à plus de 1,90 mètre au-dessus du plancher n'est pas considérée comme une ouverture. Dans le cas contraire, les règles de retrait définies aux articles 7-1, 7-2 et 7-3 s'appliquent.



## **Article UA 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

### **8-1. Dispositions générales**

Est autorisée, sur une même propriété, la construction de plusieurs bâtiments non contigus, à condition qu'au droit de la construction, la distance mesurée normalement à celle-ci et la séparant d'une autre construction, soit au moins égale à :

- la hauteur de la façade la plus basse, avec un minimum de 8 mètres.

### **8-2 : Dispositions particulières**

Il n'est pas fixé de règles dans les cas suivants :

- les ouvrages et locaux techniques tels que les postes de transformation électrique, massifs de ventilation et édicules des ascenseurs et escaliers de parkings enterrés ;
- les constructions de moins de 20 m<sup>2</sup> et de moins de 2,50 m de hauteur par rapport au terrain naturel ;
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif entre elles ou entre celles-ci et une autre construction.

**Nota :** Dans tout l'article UA 8, la hauteur est calculée à partir du terrain naturel.

## **Article UA 9 - Emprise au sol des constructions**

L'emprise au sol résulte de l'application des autres règles de la zone.

L'emprise au sol de la construction existante pourra être supérieure à l'emprise au sol résultant de l'application des autres règles de zone dans le cas de la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades (Isolation Thermique par l'Extérieure ou ITE), sans dépasser la limite de 0,30 mètre de saillie.

## **Article UA 10 - Hauteur maximale des constructions**

### **10-1. Hauteur relative**

**10-1-1.** A l'exception des frontons de lucarnes disposés sur les rampants de toiture, la hauteur d'une construction doit être inférieure ou égale à la distance horizontale de tout point du bâtiment projeté au point le plus proche de l'alignement opposé actuel ou futur ( $H \leq L$ ).

Cette règle ne s'applique pas dans le secteur 5 identifié au règlement graphique.

**10-1-2.** A l'angle des îlots limités par des voies publiques ou privées d'inégales largeurs, la hauteur relative des constructions édifiées en bordure de la voie la moins large, pourra être

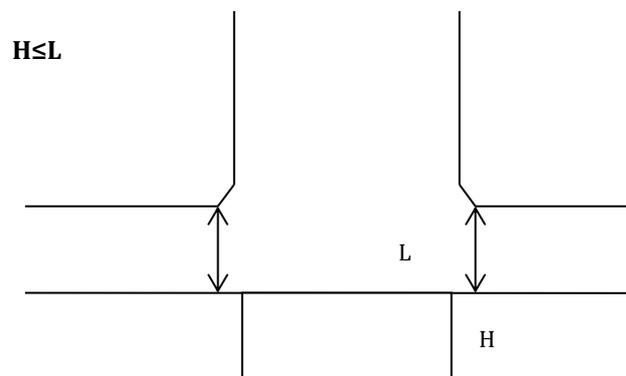
identique à celle autorisée en bordure de la voie la plus large, sur une distance de 20 m maximum comptée à partir selon les cas :

- des alignements sur voie publique,
- des limites d'emprises des voies privées.

Cette règle ne s'applique pas dans le secteur 5 identifié au règlement graphique.

**10-1-3.** Pour les constructions implantées en face du débouché d'une voie, la ligne joignant le sommet des deux angles formés par les alignements du débouché et de la voie concernée, sera considérée comme alignement opposé, actuel ou futur.

Cette règle ne s'applique pas dans le secteur 5 identifié au règlement graphique.



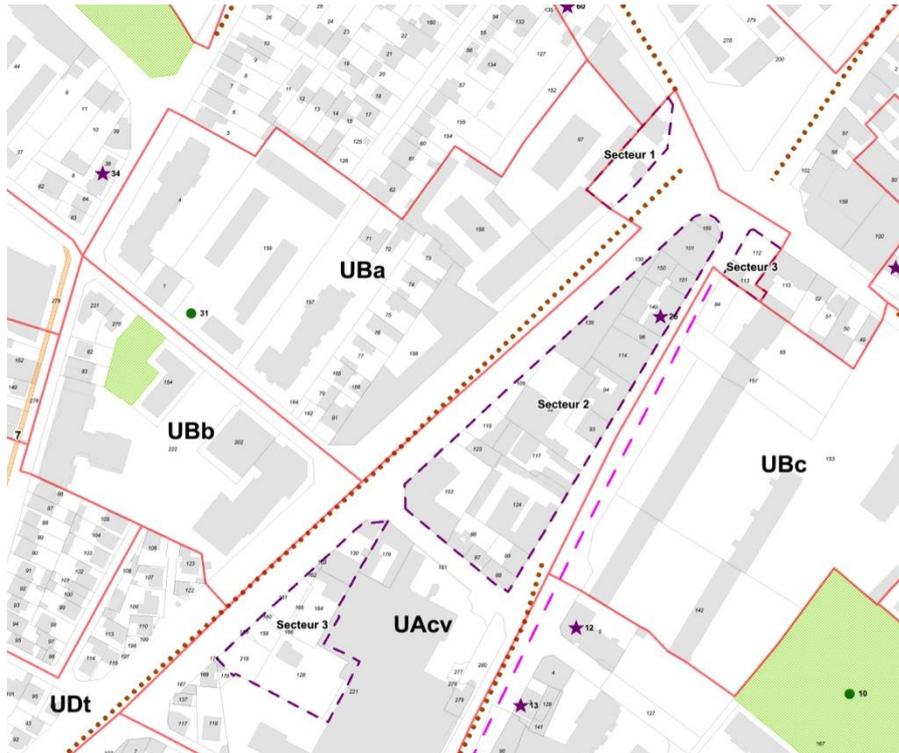
## 10-2. Hauteur maximale

La hauteur des constructions ne doit pas excéder, hors édicules, installations techniques, cheminées, pylônes, supports de lignes électriques ou d'antennes :

**10-2-1. En UA<sub>c</sub> uniquement :** 9 m à l'égout du toit et 12 m au faîtage ou 9m à l'acrotère en cas de toiture-terrasse. Dans tous les cas, la hauteur maximale autorisée en UA<sub>c</sub> est de 12 m ;

### 10-2-2. En UA<sub>cv</sub> uniquement :

- **Dans l'ensemble du secteur UA<sub>cv</sub>** : 21 m à l'égout du toit et 24 m au faîtage ou 21 m à l'acrotère en cas de toiture-terrasse. Dans tous les cas, la hauteur maximale autorisée en UA<sub>cv</sub> est de 24 m (excepté dans les îlots listés ci-après) ;
- **Sur l'îlot délimité au document graphique ci-après en secteur 1** comprenant des séquences de barres d'habitation de grande hauteur existantes : la hauteur maximale est limitée à 35 m soit R+10.
- **Sur l'îlot délimité au document graphique ci-après en secteur 2**, la hauteur maximale autorisée est définie par rapport à celle de l'immeuble sis au 10, rue Gabriel Péri, soit une hauteur maximale de 16 m à l'égout du toit et de 21 m au faîtage, soit R+6.
- **Sur les îlots délimités au document graphique ci-après en secteur 3**, la hauteur maximale autorisée est de 24 m, soit R+7.



**10-2-3. En UA<sub>pn</sub> uniquement** : 21 m à l'égout du toit et 24 m au faîtage ou 21 m à l'acrotère en cas de toiture-terrasse. Dans tous les cas, la hauteur maximale autorisée en UA<sub>pn</sub> est de 24 m.

### 10-3. Dispositions particulières

**10-3-1.** Dans une bande de 20 mètres de profondeur calculée à partir de l'alignement, pour les bâtiments supérieurs à R+2+C, une réduction ou une majoration de la hauteur de l'équivalent d'un étage peut être imposée, soit pour permettre de faire régner la même hauteur que les constructions voisines ou les bâtiments existants sur un même terrain, soit pour masquer des murs pignons existant en limite de parcelles voisines, soit pour assurer une transition entre immeuble de grande hauteur et une construction peu élevée.

**10-3-2.** Les dispositions du 10-1 et du 10-2 ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

**10-3-3.** Pour toute construction comportant des rez-de-chaussée à destination de commerce, la hauteur du rez-de-chaussée en façade sur voie doit être au minimum de 3,80m de hauteur libre de dalle à dalle.

**10-3-4.** Les hauteurs maximales définies au 10-2 peuvent être majorées d'1 m si le rez-de-chaussée a une vocation commerciale ou artisanale.

**10-3-5.** Dans le cas d'une mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures, nonobstant les règles de hauteur définies au 10-1 et 10-2, les hauteurs des constructions existantes pourront être majorées de 0,30 mètres.

**10-3-6.** Les hauteurs maximales définies au 10-1 et 10-2 peuvent être majorées de 0,20 mètre par niveau pour les constructions à ossature bois ou en panneaux de bois lamellé croisé.

**Nota 1** : La hauteur à l'acrotère est mesurée en haut de l'acrotère de la façade sur rue et non à

l'acrotère de l'étage en retrait.

**Nota 2** : la hauteur est mesurée à partir du terrain naturel.

**Nota 3** : il est rappelé que les cotes de nivellement, mesurées dans l'axe de la rue André Gide au niveau du sol naturel, s'établissent comme suit :

- 80.30 NGF à l'angle de l'avenue de Paris et de la rue André Gide
- 81.00 NGF à l'angle de la rue André Gide et du parc Maison Blanche.

### **Article UA 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords - Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysages, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger**

**11-1.** Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

#### **11-2. Les façades**

**11-2-1.** Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et au paysage.

**11-2-2.** Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

**11-2-3.** Pour éviter tout effet de « barre » et renforcer l'expression d'un parcellaire urbain étroit, un ensemble bâti ayant une façade sur rue d'une longueur supérieure à 20 m devra présenter un rythme et une différenciation de son traitement architectural par des variations de hauteurs, de matériaux, de couleurs, par ses modénatures, la composition et la forme des percements.

La conception, la volumétrie et l'aspect extérieur des constructions neuves implantées le long des voies doivent être travaillés afin de concourir à la confortation d'un front bâti structuré. Les porches et halls d'accès des constructions participent à la qualité environnementale de la rue. En fonction du contexte, une transparence ou une vue traversante entre la rue et les espaces intérieurs de l'îlot sera recherchée.

**11-2-4.** Les bâtiments d'une hauteur supérieure à 2 niveaux + combles sur rez-de-chaussée devront faire apparaître sur la façade sur rue :

- soit un traitement d'attique ou de couronnement physique ou exprimé pour les derniers niveaux ;
- soit un traitement de soubassement pour le rez-de-chaussée.

**11-2-5.** Toute utilisation de matériaux légers susceptibles de donner un aspect provisoire est interdite.

**11-2-6.** Les matériaux, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit, ne peuvent être laissés apparents sur les façades et les pignons des constructions ni sur les clôtures.

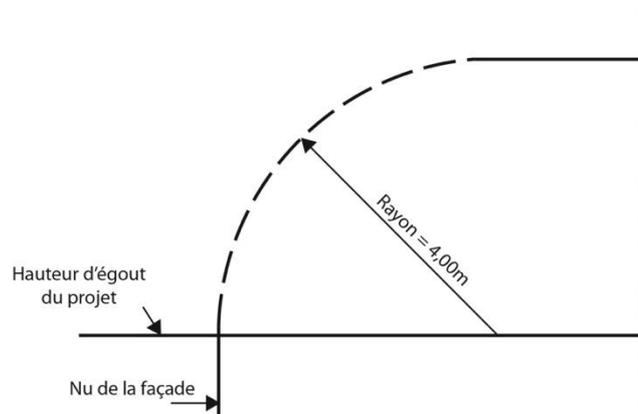
**11-2-7.** Les locaux techniques tels que les machineries des ascenseurs, les sorties des escaliers, les chaufferies, les locaux de conditionnement d'air, ainsi que les équipements tels que châssis de toiture, d'antennes, de capteurs solaires et autres dispositifs domestiques de production énergétique doivent faire l'objet d'un traitement architectural de qualité afin d'éviter la multiplicité des dimensions et des implantations.

**11-2-8.** Les ouvrages et locaux techniques tels que les postes de transformation devront être intégrés aux bâtiments de façon harmonieuse ou traités de façon qualitative s'ils sont isolés.

**11-2-9.** Pour les extensions ou lors de modifications de façades, les baies créées doivent respecter les proportions des baies existantes. Les matériaux employés doivent s'harmoniser avec ceux existants.

### 11-3. Les toitures

**11-3-1.** En cas d'une toiture de type Mansart, celle-ci doit s'inscrire dans un arc de cercle conforme au croquis ci-après :



**11-3-2.** Les lucarnes sont autorisées avec une largeur maximum de 2,50 m sur un linéaire de 40% maximum de la toiture. Le pourcentage est calculé par linéaire de façade.

**11-3-3.** Les couvertures apparentes présentant un aspect de chaume, tôle ondulée, papier goudronné, sont interdites.

**11-3-4.** Le recours aux matériaux ne réfléchissant pas la lumière (à faible albédo) est interdit pour les toits-terrasses. Il est recommandé le recours à des matériaux réfléchissant la lumière (fort albédo).

#### **11-4. Les clôtures**

**11-4-1.** Les clôtures sont obligatoires à l'alignement. La délimitation entre l'espace public et l'espace privé doit être clairement matérialisée par une clôture.

**11-4-2.** Les clôtures implantées à l'alignement ont une hauteur maximum de 2,20 m. Elles peuvent comporter un muret bahut de 1 m de hauteur maximum, surmonté d'une grille ou d'un ouvrage en ferronnerie peint.

**11-4-3.** Il est recommandé l'édification de clôtures perméables avec des passages à « faune » de 10 à 15 cm de haut, tous les 15 mètres.

**11-4-4.** Les piliers de portail d'entrée et de clôture ne peuvent pas dépasser 2.20 m de hauteur. Les parties ajourées sont en bois ou en métal.

**11-4-5.** Les clôtures en limites séparatives ne peuvent excéder une hauteur de 2 m. Dans le cas d'une différence d'altitude, la hauteur doit être mesurée à partir du terrain le plus bas.

**11-4-6.** Les coffrets de type « boîtiers EDF-GDF » doivent s'intégrer de manière harmonieuse dans la composition des clôtures. Cette partie pleine peut excéder 1 m de hauteur sur une longueur maximum de 1.50 m (boîtiers EDF, Télécom...).

**11-4-7.** Les prescriptions des 11-4-1, 11-4-2, 11-4-3, 11-4-4 et 11-4-5 ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

#### **11-5. Les façades commerciales**

Une attention particulière doit être portée à la qualité des devantures et des enseignes, en particulier dans les secteurs concernés par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Préservation du tissu commercial ».

#### **11-6. Dispositions particulières applicables aux bâtiments à protéger identifiés au titre de l'article L. 123-1-5 III-2° du Code de l'Urbanisme**

Tous les travaux exécutés sur un bâtiment à protéger identifié sur le document graphique au titre de l'article L. 123-1-5 III-2° du Code de l'Urbanisme et dont la liste figure en annexe du présent règlement doivent être conçus dans un souci de mise en valeur des éléments contribuant à l'identité architecturale spécifique du bâtiment considéré.

## **Article UA 12 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement**

### **12-1. Dispositions générales**

Le stationnement des véhicules motorisés et des vélos correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Le nombre de place doit être arrondi à l'entier supérieur dès que la première décimale est supérieure ou égale à 4 et ne peut en aucun cas être inférieur à une place. Néanmoins, il est arrondi à l'entier inférieur pour les extensions et les surélévations de maisons individuelles.

Lors de toute opération de construction ou de transformation de locaux, toute place de parking supprimée doit être rétablie en plus des besoins nouveaux qu'entraîne la construction nouvelle et dont les normes minimales sont définies ci-après.

Pour les changements de destination de locaux, les aménagements et les extensions de bâtiments à usage autre que d'habitation, ou de services publics ou d'intérêt collectif, il sera exigé le nombre de places de stationnement nécessaires aux besoins nouveaux induits par l'opération.

Pour toute extension de moins de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher d'un bâtiment à usage d'habitation, aucune place de stationnement n'est exigée.

Toute opération de création de logements dans une construction existante doit respecter les normes définies au 12-2 et au 12-3.

### **12-2. Prescriptions en matière de stationnement des véhicules motorisés**

#### **12-2-1. Dispositions générales**

Une proportion de 50% au moins de la surface totale de stationnement définie au 12-2-2 doit être réalisée dans des constructions à rez-de-chaussée ou en sous-sol. Les entrées/sorties de parking doivent s'effectuer, dans la mesure du possible, sur une voie secondaire.

Néanmoins, ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Pour les constructions à destination d'habitat, les places commandées ne sont autorisées qu'à condition que le nombre de places de stationnement directement accessibles soit au moins égal au nombre de logements.

A titre indicatif, les caractéristiques de chaque emplacement de stationnement seront :

- longueur : 5,00m ;
- largeur : 2,50m ;
- dégagement : 5 m.

## 12-2-2. Normes de stationnement

Destinations (article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)	Normes de stationnement automobile
<b>Habitation</b>	<p>1 place pour 50m<sup>2</sup> de surface de plancher, avec un minimum de 1 place par logement</p> <p><b>Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat et pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et les résidences universitaires uniquement :</b></p> <p>0,5 place par logement</p>
<b>Artisanat et commerce</b>	<p>Aucune place n'est exigée pour les commerces et locaux artisanaux dont la surface de plancher est inférieure à 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</p> <p>1 place pour 200m<sup>2</sup> de surface de plancher.</p> <p>Une place de livraison minimum est également exigée pour tout espace commercial et/ou artisanal comportant une surface de plancher totale de plus de 400 m<sup>2</sup>.</p>
<b>Bureaux</b>	<p>Norme plancher : 1 place pour 90m<sup>2</sup> de surface de plancher</p> <p>Norme plafond : à moins de 500 mètres de la station de métro Châtillon-Montrouge et des stations de tramway, il ne peut être construit plus d'une place pour 60m<sup>2</sup> de surface de plancher.</p> <p>A plus de 500 mètres de la station de métro Châtillon-Montrouge et des stations de tramway, il ne peut être construit plus d'une place pour 50m<sup>2</sup> de surface de plancher.</p>
<b>Hébergement hôtelier</b>	<p>1 place pour 5 chambres et 1 place pour 10m<sup>2</sup> de salle de restaurant</p> <p>1 emplacement autocar pour les hôtels de plus de 50 chambres</p>
<b>Industrie et entrepôt</b>	En fonction des besoins
<b>Services publics ou d'intérêt collectif</b>	En fonction des besoins

## 12-2-3. Dispositions particulières aux véhicules électriques et hybrides

Conformément à l'article L113-12 du code de la construction et de l'habitation, dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments, la totalité des emplacements sont pré-

équipés. Leur équipement pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables permet un décompte individualisé des consommations d'électricité.

## 12-3. Prescriptions en matière de stationnement des vélos

### 12-3-1. Dispositions générales

L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos doit être couvert et éclairé. Il doit être constitué d'un ou plusieurs locaux fermés.

Deux tiers au moins de la surface réservée au stationnement des vélos devront être accessibles depuis le rez-de-chaussée. Le dernier tiers devra être implanté de préférence au rez-de-chaussée ou à défaut devra être situé au premier sous-sol à condition d'être facilement accessible depuis l'entrée du bâtiment et des accès aux étages (cage d'escaliers, ascenseurs).

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions concernées par un linéaire commercial identifié dans l'OAP « préservation du tissu commercial », pour lesquelles le stationnement sécurisé doit être constitué d'un ou plusieurs locaux fermés, accessibles depuis le rez-de-chaussée ou au 1<sup>er</sup> sous-sol. 50% minimum de la surface totale des locaux doivent être accessibles depuis le rez-de-chaussée.

L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos ne pourra en aucun cas être destiné à un autre usage (stationnement de véhicules deux roues motorisés, poussettes...).

### 12-3-2. Normes de stationnement

Destinations (article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)	Normes de stationnement vélos
<b>Habitation</b>	A minima 2 m <sup>2</sup> par logement avec une superficie minimale de 3 m <sup>2</sup> (pour l'ensemble de l'opération)
<b>Bureaux</b>	1 place de 1,5 m <sup>2</sup> (vélo) ou 2,5 m <sup>2</sup> (vélo de grand gabarit) pour 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher
<b>Commerces de plus de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher, industries</b>	1 place de 1,5 m <sup>2</sup> (vélo) ou 2,5 m <sup>2</sup> (vélo de grand gabarit) pour 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher
<b>Activité et équipements publics</b>	A minima une place pour 10 employés
<b>Etablissements scolaires</b>	1 place pour 8 à 12 élèves dans les établissements du primaire. 1 place pour 4 élèves dans les établissements du secondaire et du supérieur.

### **12-3-3. Recommandations relatives au stationnement des vélos**

Il est recommandé les points suivants :

- une largeur d'accès de 1,2 m minimum pour les couloirs de circulation et de 0,9 m minimum pour les portes et ouvertures ;
- des stationnements vélos accessibles aux visiteurs et protégés des intempéries qui pourront être situés à l'extérieur du bâtiment ;
- un accès aux locaux vélos par 1 ou 2 portes successives maximum depuis l'extérieur ;
- un espace suffisant pour pouvoir manœuvrer autour des portes d'accès, y compris pour les vélos à grand gabarit (vélos cargos, vélos couchés, vélos avec remorque, tandems...) ;
- cet espace réservé est surveillé ou comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue ;
- une distance maximum de 50 m entre les locaux vélos et les halls ou ascenseurs ;
- un maximum de 20 places vélo par local pour minimiser les risques de vol ;
- une pente < 12% pour l'accès aux locaux non situés au RDC et si possible <6%.

## **Article UA 13 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations**

### **13-1. Dispositions générales**

**13-1-1.** Les projets de construction doivent être étudiés dans le sens d'une conservation maximum des plantations existantes.

**13-1-2.** Les surfaces libres de toute construction doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige, d'un arbre de moyenne tige et d'un arbre de basse tige par tranche complète de 100 m<sup>2</sup> d'espace non construit.

**13-1-3.** Des écrans boisés doivent être aménagés autour des parcs de stationnement de plus de 1 000 m<sup>2</sup>. Lorsque leur surface excède 2 000 m<sup>2</sup>, ils doivent être divisés par des rangées d'arbres ou de haies vives.

**13-1-4.** Les espaces paysagers ou récréatifs, identifiés au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme sur les documents graphiques, doivent préserver au minimum 90% d'espaces libres, d'espaces verts, d'aires de jeux et de loisirs.

**13-1-5.** Les arbres identifiés comme remarquables ou appartenant à un alignement d'arbres protégé au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme doivent être préservés dans la mesure du possible. En cas d'abattage, ils doivent être remplacés là où ils ont été abattus ou à proximité immédiate. L'implantation des constructions ne devra pas empêcher le bon développement à l'âge adulte de ces arbres. Ainsi, une distanciation de la construction par rapport à l'arbre remarquable pourra être imposée.

**13-1-6.** Il est recommandé la perméabilisation des chemins d'accès et des stationnements extérieurs (revêtement meuble, pavés drainants, enrobés poreux, ...).

## **13-2. Dispositions particulières**

**13-2-1. En UA<sub>pn</sub> uniquement**, au moins 40 % de la superficie du terrain doivent être traités en espaces verts.

**13-2-2.** Les dispositions édictées au 13-1 et au 13-2-1 ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif.

## **Article UA 15 – Recommandations s'appliquant aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales**

**15-1.** L'utilisation de matériaux durables pour la construction, de même que l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) sont recommandées.

**15-2.** L'orientation et la conception des constructions doivent viser à limiter la consommation d'énergie.

**15-3.** Les constructions nouvelles pourront rechercher des performances énergétiques correspondant au niveau suivant : bâtiment passif ou bâtiment à énergie positive.

**15-4.** Les toitures terrasses non accessibles doivent être recouvertes d'une épaisseur minimale de 0,3 m de terre végétalisée sur au moins 50% de leur surface.

**15-5.** Les capteurs d'énergie sont autorisés en toiture-terrasse sous réserve de se reculer de la façade de 2 fois la hauteur de ces capteurs.

**15-6.** Les places de stationnement situées en surface doivent, dans la mesure du possible, soit être implantées sur les dalles de couverture des constructions enterrées s'il en existe, soit être réalisées en dalles ajourées, de telle façon que les eaux de ruissellement puissent être absorbées par le terrain.

**15-7.** Un débord dans la marge de recul ou de retrait d'une profondeur maximum de 0,50 m est autorisé pour permettre l'isolation par l'extérieur des constructions.

## **Article UA 16 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Il conviendra de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.





## DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UB

La zone UB est une zone à dominante d'habitat collectif discontinu.

Elle est constituée de 3 secteurs :

- UBa : secteur d'habitat collectif présentant un caractère urbain plus marqué ;
- UBb : secteur à dominante d'habitat collectif, transition entre des secteurs d'habitat collectif dense et des secteurs d'habitat pavillonnaire ;
- UBc : secteur correspondant aux grands ensembles de logements collectifs, construits majoritairement dans les années 1960-1970 et au secteur de l'ONERA.

Cette zone est concernée par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Préservation du tissu commercial ».

La sous-zone UBa est concernée par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Ilots des Arues ».

Une partie des sous-zones UBa et UBc est couverte par une servitude au titre de l'article L 151-41 5° du code de l'urbanisme.

## **Article UB 1 - Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdits :

**1-1.** Sur les parties de bâtiments situées le long des voies ou sections de voie mentionnées sur le document graphique en tant que « rez-de-chaussée à vocation commerciale ou artisanale à préserver » en application de l'article L. 123-1-5 II-5° du Code de l'Urbanisme, dans une profondeur de 20 mètres à compter de l'alignement des voies ou sections des voies : toute occupation ou utilisation du sol des rez-de-chaussée des constructions à un autre usage que le commerce ou l'artisanat, exception faite des accès, dessertes, stationnement des vélos et poussettes des locaux destinés au stockage des ordures ménagères, et circulations intérieures des bâtiments, ainsi que des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

**1-2.** L'implantation et l'extension des installations classées soumises à autorisation sauf celles mentionnées à l'article UB 2 ;

**1-3.** L'entreposage de ferrailles, de matériaux, de combustibles solides, ainsi que les entreprises de cassage de voitures et la transformation de matériaux de récupération.

**1-4.** Les projets de construction et d'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH) ou d'établissements recevant du public (ERP) dont la capacité d'accueil dépasse 100 personnes situés aux abords des canalisations de gaz (haute pression) et dans les périmètres de précautions repérés au document graphique et dénommés « zone permanente d'interdiction » (bande de 5 mètres de part et d'autre de la canalisation de gaz).

**1-5.** Toute nouvelle construction, toute extension et toute surélévation des constructions existantes (hors CINASPIC) dans la bande d'inconstructibilité de 5 mètres aux abords d'un espace paysager ou récréatif à protéger délimitée au plan de zonage.

**1-6.** Toute nouvelle construction d'une surface de plancher de plus de 40 m<sup>2</sup> dans les secteurs couverts par la servitude au titre de l'article L 151-41 5° du code de l'urbanisme pour une durée de 5 ans à compter de l'approbation de la modification n° 4 du PLU de Châtillon.

**1-7. En zone d'aléa très fort lié aux anciennes carrières,** les constructions nouvelles lorsque les projets sont localisés en dehors des zones d'aménagement concerté (ZAC) et des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Les travaux d'entretien et de gestion courants, les extensions et autres projets relatifs aux constructions existantes ne sont pas concernés par cette prescription.

**1-8. Dans toutes les zones d'aléa lié aux anciennes carrières,** les puisards ou les puits d'infiltration.

## **Article UB 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Sont autorisés sous condition :

**2-1.** En application de l'article L. 123-1-5 II-5° du Code de l'Urbanisme, en bordure des voies ou sections de voie mentionnées sur le document graphique en tant que « rez-de-chaussée à vocation commerciale ou artisanale à préserver », les dispositions suivantes s'imposent pour les locaux en rez-de-chaussée sur rue :

- la transformation des surfaces de commerces et d'artisanat en une autre destination que celles-ci est interdite ;
- les locaux créés dans le cadre d'une restructuration lourde ou d'une construction nouvelle seront en priorité destinés au commerce ou à l'artisanat.

Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas :

- à l'extension d'une construction à usage d'hébergement hôtelier ;
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- aux locaux nécessaires à l'accès et à la desserte de l'immeuble. Toutefois si le terrain est desservi par une autre rue que la voie identifiée en tant qu'axe commercial et artisanal à protéger, l'accès des véhicules doit se faire par cette autre rue, dans la mesure du possible.

**2-2.** Dans les espaces paysagers ou récréatifs à protéger identifiés sur le document graphique au titre de l'article L. 123-1-5 III-2° du Code de l'Urbanisme, les constructions en lien avec l'usage du site et sa mise en valeur à condition de limiter l'imperméabilisation des sols et de préserver la qualité du lieu.

**2-3.** Les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient directement liés aux travaux de construction, de voirie ou de réseaux divers, ainsi qu'aux aménagements paysagers.

**2-4.** Les installations classées suivantes, soumises à autorisation, à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens :

- les dépôts d'hydrocarbures liés à garages ou stations-service ;
- les chaufferies ;
- les parcs de stationnement ;
- les installations classées correspondant à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone, telles que boulangeries, teintureries, laveries...

En outre, leurs exigences de fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement ;

**2-5.** L'extension ou la transformation des installations classées existantes, à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances liés au classement, et que toutes dispositions utiles soient mises en œuvre pour l'intégration dans le milieu environnant ;

**2-6.** Dans les couloirs de présomption de nuisance sonore cartographiés en annexe du PLU, les constructions nouvelles ou existantes faisant l'objet de réhabilitation, doivent présenter une isolation phonique conforme à la réglementation en vigueur ;

**2-7.** A l'intérieur de la zone où figurent d'anciennes carrières, définie par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1986, les projets de construction doivent faire l'objet d'un avis de l'Inspection Générale des Carrières. Les autorisations d'urbanisme peuvent être soumises à l'observation de règles techniques spéciales ou être refusées en application des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

**2-8.** Dans les secteurs couverts par la servitude au titre de l'article L 151-41 5° du code de l'urbanisme, pour une durée de 5 ans à compter de l'approbation de la modification n° 4 du PLU de Châtillon, les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes.

**2-9.** La construction de tout programme de plus de 10 logements et supérieur à 750 m<sup>2</sup> de surface de plancher (à destination d'habitation) est autorisée à condition qu'au moins 30 % du nombre

de logements et de la surface de plancher soit affecté à des logements locatifs sociaux (dont PLAI et PLUS). Le nombre de logements doit être arrondi à l'entier supérieur dès que la première décimale est supérieure ou égale à 5.

**2-10.** Sous réserve que le pétitionnaire mette en œuvre des mesures nécessaires pour s'assurer de la stabilité du sous-sol (comblement ou traitement des anciennes carrières, adaptation des fondations...), notamment par la réalisation d'études géotechniques, sont autorisés :

- **en zone d'aléa très fort lié aux anciennes carrières**, les constructions nouvelles uniquement lorsque les projets sont situés au sein de ZAC ou de QPV ;
- **dans les zones d'aléa fort à faible lié aux anciennes carrières**, les constructions nouvelles ;
- **dans toutes les zones d'aléa lié aux anciennes carrières**, les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou les travaux et aménagements permettant de réduire l'exposition aux risques ;
- **dans toutes les zones d'aléa lié aux anciennes carrières**, les reconstructions après sinistre.

### **Article UB 3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public**

#### **3-1. Voies**

**3-1-1.** Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée ou un accès ouvert à la circulation automobile, de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation du sol envisagée. Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des services de sécurité.

**3-1-2.** Les voies privées nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. L'aménagement de l'aire de demi-tour devra être conçu pour consommer la moindre superficie du terrain tout en permettant une manœuvre simple.

**3-1-3.** Les voies en impasse nouvelles, n'ayant pas d'aire de retournement ou possédant des caractéristiques ne permettant pas le passage des véhicules de ramassage des ordures ménagères, doivent prévoir un aménagement adapté au stockage des ordures ménagères, facilement accessible de la voie publique.

#### **3-2. Accès**

**3-2-1.** Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur l'une de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.

**3-2-2.** Aucune règle ne s'impose aux ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure (postes de transformation, etc.).

## **Article UB 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement, de télécommunications**

### **4-1. Eau potable**

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

### **4-2. Assainissement**

A l'intérieur d'un même terrain, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément. Les installations d'assainissement doivent être réalisées dans le respect des normes édictées dans le règlement d'assainissement départemental. Dans toutes les zones d'aléa lié aux anciennes carrières, le raccordement des eaux usées et pluviales aux réseaux collectifs lorsqu'ils existent est obligatoire.

#### **4-2-1. Eaux usées**

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Dans les zones d'assainissement collectif, toute construction ou installation nouvelle ou existante doit obligatoirement être raccordée au réseau destiné à recevoir les eaux usées domestiques, réseau établi sous la voie publique soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales. Par mesure de sécurité, le branchement privé devra être équipé d'un dispositif de type clapet anti-retour afin d'empêcher le reflux des eaux usées à l'intérieur de la propriété.

Les eaux industrielles sont soumises au régime des instructions et circulaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **4-2-2. Eaux pluviales**

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales :

- Les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. Les eaux pluviales rejetées doivent respecter l'objectif de qualité du milieu récepteur.
- En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à la construction, à la topographie du terrain et à la nature du sous-sol.

D'autre part, toute construction nouvelle sur un terrain de plus de 700 m<sup>2</sup> raccordée au réseau public d'assainissement devra faire l'objet d'une rétention à la parcelle des eaux de ruissellement, de façon à ne pas dépasser un débit de fuite de plus de 2 litres/seconde/hectare. De manière à limiter ces apports, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, des techniques alternatives aux réseaux devront être privilégiées (toitures terrasses végétalisées, noues, chaussées réservoirs, fossés drainants, bassins...).

En cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante, des dispositifs appropriés peuvent être recherchés afin d'assurer la maîtrise des débits et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, en se rapprochant des normes édictées ci-dessus.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées. Par mesure de sécurité, le branchement privé devra être équipé d'un dispositif de type clapet anti-retour.

Dans les zones d'anciennes carrières, les dispositifs techniques mis en œuvre pour la gestion des eaux pluviales ne doivent pas conduire à une concentration ou à une augmentation de l'infiltration des eaux dans les couches anciennement exploitées.

### **4-3. Réseaux divers**

Lorsque les lignes publiques électriques ou de téléphone sont enterrées, leurs raccordements correspondants, sur les parcelles privées, doivent l'être également. Tout constructeur doit réaliser les ouvrages de télécommunication en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété publique/privée.

Pour toute construction ou extension de réseaux (aériens, électriques, télécom, vidéo...), la technique discrète (en souterrain ou posé en façade pour la basse tension) sera privilégiée chaque fois qu'il n'y aura pas d'impossibilité technique et sera obligatoire pour les constructions neuves.

### **4-4. Collecte des ordures ménagères pour toute construction ou groupe de constructions supérieur à trois logements ou à 200m<sup>2</sup> de surface de plancher**

#### **4-4-1. Le stockage des conteneurs**

Le stockage des conteneurs est réalisé grâce à la création d'un local de stockage des conteneurs. Il constitue l'unique lieu de stockage. Il peut y avoir un local de stockage par escalier ou par hall d'entrée.

La création d'une aire extérieure ou d'un local de présentation des conteneurs est proscrite.

#### **4-4-2. Localisation et accessibilité du local de stockage**

Il doit être situé à l'intérieur de la construction et en rez-de-chaussée pour favoriser les transferts des poubelles entre le domaine public et le local de stockage. Il doit être facile d'accès et sur le parcours le plus fréquenté par les usagers.

#### **4-4-3. Dimensionnement du local de stockage**

Le local doit être dimensionné pour tenir compte de la taille de l'opération. Il doit également permettre un accès aisé aux conteneurs par les usagers et permettre une manœuvre facile des conteneurs lors des phases de transfert.

Il doit être en conformité avec le règlement sanitaire départemental.

## **Article UB 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies ou emprises publiques**

### **6-1. Dispositions générales**

Les constructions peuvent s'implanter :

### **6-1-1. En UBa et UBb uniquement :**

- Les constructions situées sur des voies supérieures à 8 m de large peuvent être implantées à l'alignement ou en recul, avec un maximum de 4 m ;
- Les constructions situées sur des voies inférieures ou égales à 8 m de large doivent être implantées à l'alignement ou en recul, avec un maximum de 15 m.

### **6-1-2. En UBc uniquement :**

- Les constructions peuvent être implantées à l'alignement ou en recul, avec un maximum de 5 m.
- Lorsque le terrain est bordé par des constructions existantes édifiées au-delà du recul de 5 m, la construction peut s'implanter avec le même recul que la construction voisine la plus proche de l'alignement actuel ou futur.

## **6-2. Dispositions particulières**

**6-2-1.** Dans le cas d'une construction existante à la date d'approbation du présent règlement ne respectant pas les dispositions figurant au 6-1, son extension horizontale et sa surélévation dans le prolongement de l'existant sont admises dans la mesure où elles respectent les autres articles du présent règlement et où elles n'aggravent pas la situation existante.

**6-2-2.** Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter à l'alignement ou en recul de 1 mètre minimum par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées ou des emprises publiques.

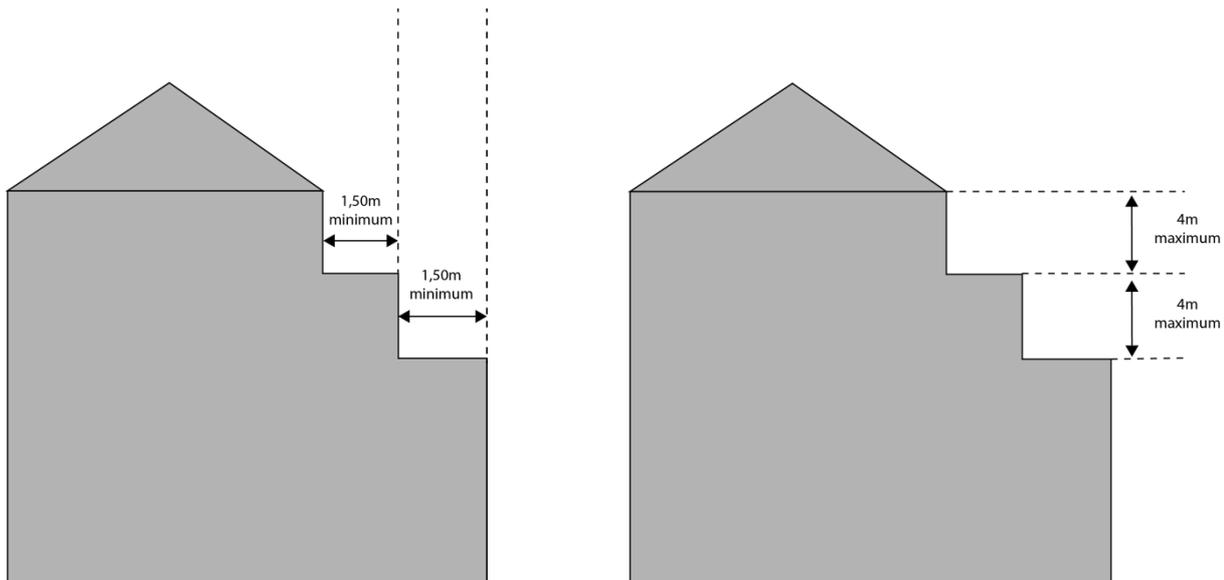
**6-2-3.** Un recul peut être imposé ou augmenté si une construction nouvelle doit être implantée à proximité d'un arbre remarquable identifié au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme.

**6-2-4.** Dans tous les cas de construction neuve, les propriétés situées à l'angle de deux voies supporteront un alignement nouveau constitué par un segment de droite de 5 mètres de longueur formant des angles égaux avec chacun des alignements des voies adjacentes. Cette règle ne s'applique pas lorsque l'une des deux voies concernées est non carrossable, soit inférieure à 2,30 mètres.

**6-2-5.** Les saillies sont autorisées dans la marge de recul à condition qu'elles ne dépassent pas 2 mètres de profondeur.

**6-2-6.** Les saillies sur l'alignement sont autorisées. Leurs dimensions maximum fixées en fonction de leur nature sont définies par le règlement départemental de voirie.

**6-2-7.** S'il est prévu un ou des étages en recul par rapport à l'alignement, la façade de l'étage concerné doit avoir un recul de 1,50 mètre minimum par rapport à la façade de l'étage précédent ; cette distance est mesurée perpendiculairement à la façade. La façade en recul ne peut excéder une hauteur de 4 mètres maximum jusqu'à l'acrotère ou à l'égout du toit de l'étage concerné.



## **Article UB 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

**7-1. Dans une bande de 30 m de profondeur à compter de l’alignement des voies publiques ou privées ou de la limite des emprises publiques, les constructions peuvent s’implanter :**

**7-1-1.** soit sur les limites séparatives, si la façade sur la limite ne comporte pas de baies ;

**7-1-2.** soit en retrait de ces limites. Dans ce cas, le retrait est défini ainsi :

**a)** Façades comportant des baies principales :

- la distance horizontale à la limite séparative, mesurée normalement à une façade comportant des baies principales, doit être au moins égale à la hauteur de cette façade, avec un minimum de 6 m.

Lorsque ladite façade n’est pas parallèle à la limite séparative, les deux règles suivantes se substituent :

- La distance à la limite séparative, mesurée normalement au milieu de la façade en retrait, doit être au moins égale à la hauteur de cette façade, avec un minimum de 6 m ;
- La distance à la limite séparative, mesurée normalement en tout point de la façade en retrait, doit être au moins égale aux  $\frac{3}{4}$  de la hauteur de cette façade, avec un minimum de 4 m.

**b)** Autres façades et parties de construction :

- La distance comptée horizontalement de tout point d’un bâtiment aux limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de ce point par rapport au terrain naturel, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

## **7-2. Au-delà de la bande de 30 m de profondeur à compter de l'alignement des voies publiques ou privées ou de la limite des emprises publiques,**

Les constructions peuvent s'implanter :

- a)** sur les limites séparatives dans les cas suivants (non cumulatifs) :
  - si elles s'adosent à une construction en bon état, de dimension égale ou supérieure, existant sur le terrain voisin et si elles s'insèrent dans les héberges existantes ;
  - si leur hauteur totale ne dépasse pas 3m.
- b)** en retrait des limites séparatives :
  - dans ce cas, elles doivent s'implanter conformément aux dispositions définies au 7-1-2.

## **7-3. Dispositions particulières**

**7-3-1.** Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter sur une ou les limites séparatives ou en retrait de 1 mètre minimum par rapport aux limites séparatives.

**7-3-2.** L'extension ou la surélévation d'une construction existante à la date d'approbation du présent règlement ne respectant pas les dispositions figurant au 7-1 et 7-2, peut être autorisée dans le prolongement de la façade ou du pignon existant, sans pour autant se rapprocher des limites séparatives et à condition que les façades créées dans ce prolongement ne comportent pas de baies autres que des jours de souffrance.

**7-3-3.** Les constructions pourront être implantées à des distances moindres que celles définies ci-dessus, lorsque les propriétaires voisins s'obligent réciproquement à créer une servitude dite « de cour commune » propre à respecter l'article UB 8

### **Nota 1**

Dans tout l'article UB 7, la hauteur est calculée à partir du terrain naturel.

### **Nota 2**

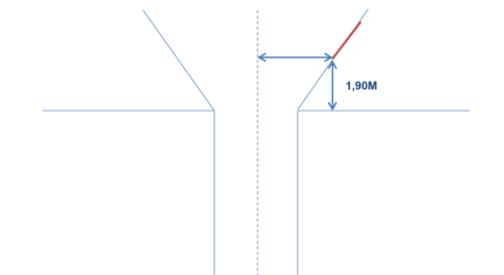
Pour les murs pignons supportant des toitures à une ou deux pentes, la hauteur de la construction est mesurée depuis le sol naturel jusqu'au point médian situé entre le faîtage et l'égout du toit.

### **Nota 3**

Dans le cas d'une implantation autorisée sur les limites séparatives, seules les façades aveugles de la construction sont permises sur ces limites. Dans ce cas, uniquement les pavés de verre sont autorisés.

### **Nota 4**

Une baie située en toiture et dont le bas de l'ouverture est à plus de 1,90 mètre au-dessus du plancher n'est pas considérée comme une ouverture. Dans le cas contraire, les règles de retrait définies aux articles 7-1, 7-2 et 7-3 s'appliquent.



## **Article UB 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

### **8-1. Dispositions générales**

Est autorisée, sur une même propriété, la construction de plusieurs bâtiments non contigus, à condition qu'au droit de la construction, la distance mesurée normalement à celle-ci et la séparant d'une autre construction, soit au moins égale à :

#### **8-1-1. En UBa et UBb uniquement :**

- la hauteur de la façade la plus basse, avec un minimum de 8 mètres si une des façades comporte des baies principales ;
- 4 mètres minimum si aucune des façades ne comportent de baie principale.

#### **8-1-2. En UBc uniquement :**

- la hauteur de la façade la plus haute, avec un minimum de 8 mètres si la façade la plus basse comporte des baies principales ;
- la hauteur de la façade la plus basse, avec un minimum de 8 mètres si cette dernière ne comporte pas de baies principales et que la façade la plus haute en comporte ;
- au minimum la hauteur de la façade la plus basse ou de la moitié de la hauteur de la façade la plus haute, avec un minimum de 4 mètres, si les deux façades ne comportent pas de baies principales.

### **8-2. Dispositions particulières**

Il n'est pas fixé de règles dans les cas suivants :

- les ouvrages et locaux techniques tels que les postes de transformation électrique, massifs de ventilation et édicules des ascenseurs et escaliers de parkings enterrés ;
- les constructions de moins de 20 m<sup>2</sup> et de moins de 2,50 m de hauteur par rapport au terrain naturel ;
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif entre elles ou entre celles-ci et une autre construction.

**Nota** : Dans tout l'article UB 8, la hauteur est calculée à partir du terrain naturel.

## **Article UB 9 - Emprise au sol des constructions**

### **9-1. Dispositions générales**

**9-1-1. En UBa et UBb uniquement,** l'emprise au sol résulte de l'application des autres règles de la zone.

**9-1-2. En UBc uniquement,** l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50 % de la superficie du terrain.

## 9-2. Dispositions particulières

**9-2-1 :** Pour les terrains situés à l'angle de plusieurs voies, il n'est pas fixé de règle d'emprise au sol.

**9-2-2.** Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

**9-2-3.** L'emprise au sol de la construction existante pourra être supérieure à l'emprise au sol autorisée au 9-1 dans le cas de la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades (Isolation Thermique par l'Extérieure ou ITE), sans dépasser la limite de 0,30 mètre de saillie.

## Article UB 10 - Hauteur maximale des constructions

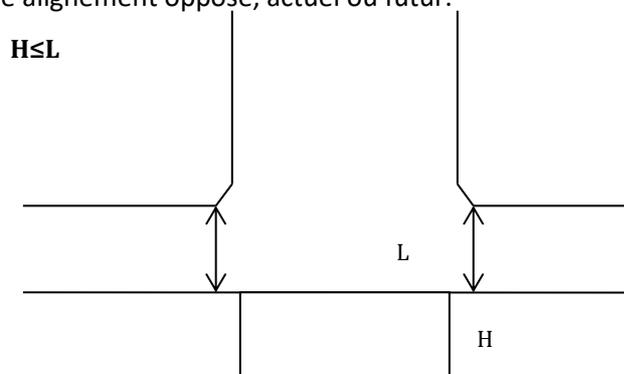
### 10-1. Hauteur relative

**10-1-1.** A l'exception des frontons de lucarnes disposés sur les rampants de toiture, la hauteur d'une construction doit être inférieure ou égale à la distance horizontale de tout point du bâtiment projeté au point le plus proche de l'alignement opposé actuel ou futur ( $H \leq L$ ).

**10-1-2.** A l'angle des îlots limités par des voies publiques ou privées d'inégales largeurs, la hauteur relative des constructions édifiées en bordure de la voie la moins large, pourra être identique à celle autorisée en bordure de la voie la plus large, sur une distance de 20 m maximum comptée à partir selon les cas :

- des alignements sur voie publique,
- des limites d'emprises des voies privées.

**10-1-3.** Pour les constructions implantées en face du débouché d'une voie, la ligne joignant le sommet des deux angles formés par les alignements du débouché et de la voie concernée, sera considérée comme alignement opposé, actuel ou futur.



### 10-2. Hauteur maximale

La hauteur des constructions ne doit pas excéder, hors édicules, installations techniques, cheminées,

pylônes, supports de lignes électriques ou d'antennes :

**10-2-1. En UBa et UBc uniquement** : 15 m à l'égout du toit et 18 m au faîtage ou 16 m à l'acrotère en cas de toiture-terrasse. Dans tous les cas, la hauteur maximale autorisée en UBa et UBc est de 18 m ;

**10-2-2. En UBb uniquement** : 12 m à l'égout du toit et 15 m au faîtage ou 13 m à l'acrotère en cas de toiture-terrasse. Dans tous les cas, la hauteur maximale autorisée en UBb est de 15 m ;

**10-2-3. De part et d'autre du boulevard de Vanves, sur les séquences suivantes**, la hauteur maximale est limitée à 12 m au faîtage ou 10 m à l'acrotère en cas de toiture-terrasse :

- **côté impair du boulevard de Vanves** :
  - du 9 boulevard de Vanves au boulevard Félix Faure,
  - du 55 boulevard de Vanves à l'avenue de la Paix ;
- **côté pair du boulevard de Vanves** :
  - du 20 boulevard de Vanves à la rue Alfred de Musset.

### 10-3. Dispositions particulières

**10-3-1.** Dans une bande de 20 mètres de profondeur calculée à partir de l'alignement, pour les bâtiments supérieurs à R+2+C, une réduction ou une majoration de la hauteur de l'équivalent d'un étage peut être imposée, soit pour permettre de faire régner la même hauteur que les constructions voisines ou les bâtiments existants sur un même terrain, soit pour masquer des murs pignons existant en limite de parcelles voisines, soit pour assurer une transition entre immeuble de grande hauteur et une construction peu élevée.

**10-3-2.** Les dispositions du 10-1 et du 10-2 ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

**10-3-3.** Pour toute construction comportant des rez-de-chaussée à destination de commerce, la hauteur du rez-de-chaussée en façade sur voie doit être au minimum de 3,80m de hauteur libre de dalle à dalle.

**10-3-4.** Les hauteurs maximales définies au 10-2 peuvent être majorées d'1 m si le rez-de-chaussée a une vocation commerciale ou artisanale.

**10-3-5.** Dans le cas d'une mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures, nonobstant les règles de hauteur définies au 10-1 et 10-2, les hauteurs des constructions existantes pourront être majorées de 0,30 mètres

**10-3-6.** Les hauteurs maximales définies au 10-1 et 10-2 peuvent être majorées de 0,20 mètre par niveau pour les constructions à ossature bois ou en panneaux de bois lamellé croisé.

**Nota 1** : La hauteur à l'acrotère est mesurée en haut de l'acrotère de la façade sur rue et non à l'acrotère de l'étage en retrait.

**Nota 2** : la hauteur est mesurée à partir du terrain naturel.

## **Article UB 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords** **- Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysages, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger**

**11-1.** Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

### **11-2. Les façades**

**11-2-1.** Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et au paysage.

**11-2-2.** Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

**11-2-3.** Pour éviter tout effet de « barre » et renforcer l'expression d'un parcellaire urbain étroit, un ensemble bâti ayant une façade sur rue d'une longueur supérieure à 20 m devra présenter un rythme et une différenciation de son traitement architectural par des variations de hauteurs, de matériaux, de couleurs, par ses modénatures, la composition et la forme des percements.

La conception, la volumétrie et l'aspect extérieur des constructions neuves implantées le long des voies doivent être travaillés afin de concourir à la confortation d'un front bâti structuré. Les porches et halls d'accès des constructions participent à la qualité environnementale de la rue. En fonction du contexte, une transparence ou une vue traversante entre la rue et les espaces intérieurs de l'îlot sera recherchée.

**11-2-4.** Les bâtiments d'une hauteur supérieure à 2 niveaux + combles sur rez-de-chaussée devront faire apparaître sur la façade sur rue :

- soit un traitement d'attique ou de couronnement physique ou exprimé pour les derniers niveaux ;
- soit un traitement de soubassement pour le rez-de-chaussée.

**11-2-5.** Toute utilisation de matériaux légers susceptibles de donner un aspect provisoire est interdite.

**11-2-6.** Les matériaux, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit, ne peuvent être laissés apparents sur les façades et les pignons des constructions ni sur les clôtures.

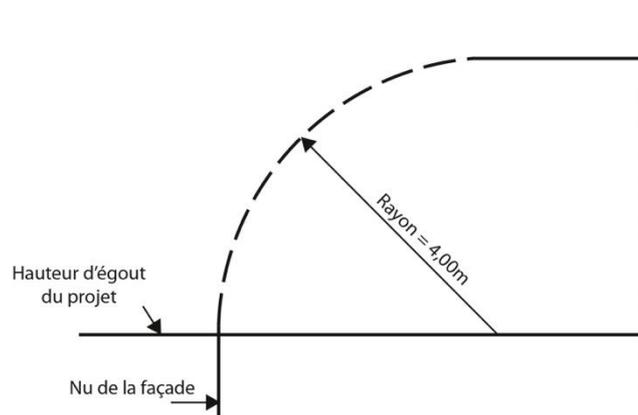
**11-2-7.** Les locaux techniques tels que les machineries des ascenseurs, les sorties des escaliers, les chaufferies, les locaux de conditionnement d'air, ainsi que les équipements tels que châssis de toiture, d'antennes, de capteurs solaires et autres dispositifs domestiques de production énergétique doivent faire l'objet d'un traitement architectural de qualité afin d'éviter la multiplicité des dimensions et des implantations.

**11-2-8.** Les ouvrages et locaux techniques tels que les postes de transformation devront être intégrés aux bâtiments de façon harmonieuse ou traités de façon qualitative s'ils sont isolés.

**11-2-9.** Pour les extensions ou lors de modifications de façades, les baies créées doivent respecter les proportions des baies existantes. Les matériaux employés doivent s'harmoniser avec ceux existants.

### 11-3. Les toitures

**11-3-1.** En cas d'une toiture de type Mansart, celle-ci doit s'inscrire dans un arc de cercle conforme au croquis ci-après :



**11-3-2.** Les lucarnes sont autorisées avec une largeur maximum de 2,50 m sur un linéaire de 40% maximum de la toiture. Le pourcentage est calculé par linéaire de façade.

**11-3-3.** Les couvertures apparentes présentant un aspect de chaume, tôle ondulée, papier goudronné, sont interdites.

**11-3-4.** Le recours aux matériaux ne réfléchissant pas la lumière (à faible albédo) est interdit pour les toits-terrasses. Il est recommandé le recours à des matériaux réfléchissant la lumière (fort albédo).

### 11-4. Les clôtures

**11-4-1.** Les clôtures sont obligatoires à l'alignement. La délimitation entre l'espace public et l'espace privé doit être clairement matérialisée par une clôture.

**11-4-2.** Les clôtures implantées à l'alignement ont une hauteur maximum de 2,20 m. Elles peuvent comporter un muret bahut de 1 m de hauteur maximum, surmonté d'une grille ou d'un ouvrage en ferronnerie peint.

**11-4-3.** Il est recommandé l'édification de clôtures perméables avec des passages à « faune » de 10 à 15 cm de haut, tous les 15 mètres.

**11-4-4.** Les piliers de portail d'entrée et de clôture ne peuvent pas dépasser 2.20 m de hauteur. Les parties ajourées sont en bois ou en métal.

**11-4-5.** Les clôtures en limites séparatives ne peuvent excéder une hauteur de 2 m. Dans le cas d'une différence d'altitude, la hauteur doit être mesurée à partir du terrain le plus bas.

**11-4-6.** Les coffrets de type « boîtiers EDF-GDF » doivent s'intégrer de manière harmonieuse dans la composition des clôtures. Cette partie pleine peut excéder 1 m de hauteur sur une longueur maximum de 1.50 m (boîtiers EDF, Télécom...).

**11-4-7.** Les prescriptions des 11-4-1, 11-4-2, 11-4-3, 11-4-4 et 11-4-5 ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

## **11-5. Les façades commerciales**

Une attention particulière doit être portée à la qualité des devantures et des enseignes, en particulier dans les secteurs concernés par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Préservation du tissu commercial ».

## **11-6. Dispositions particulières applicables aux bâtiments à protéger identifiés au titre de l'article L. 123-1-5 III-2° du Code de l'Urbanisme**

Tous les travaux exécutés sur un bâtiment à protéger identifié sur le document graphique au titre de l'article L. 123-1-5 III-2° du Code de l'Urbanisme et dont la liste figure en annexe du présent règlement doivent être conçus dans un souci de mise en valeur des éléments contribuant à l'identité architecturale spécifique du bâtiment considéré.

## **Article UB 12 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement**

### **12-1. Dispositions générales**

Le stationnement des véhicules motorisés et des vélos correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Le nombre de place doit être arrondi à l'entier supérieur dès que la première décimale est supérieure ou égale à 4 et ne peut en aucun cas être inférieur à une place. Néanmoins, il est arrondi à l'entier inférieur pour les extensions et les surélévations de maisons individuelles.

Lors de toute opération de construction ou de transformation de locaux, toute place de parking supprimée doit être rétablie en plus des besoins nouveaux qu'entraîne la construction nouvelle et dont les normes minimales sont définies ci-après.

Pour les changements de destination de locaux, les aménagements et les extensions de bâtiments à usage autre que d'habitation ou de services publics ou d'intérêt collectif, il sera exigé le nombre de places de stationnement nécessaires aux besoins nouveaux induits par l'opération.

Pour toute extension de moins de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher d'un bâtiment à usage d'habitation, aucune place de stationnement n'est exigée.

Toute opération de création de logements dans une construction existante doit respecter les normes définies au 12-2 et au 12-3.

## 12-2. Prescriptions en matière de stationnement des véhicules motorisés

### 12-2-1. Dispositions générales

Une proportion de 50% au moins de la surface totale de stationnement définie au 12-2-2 doit être réalisée dans des constructions à rez-de-chaussée ou en sous-sol. Les entrées/sorties de parking doivent s'effectuer, dans la mesure du possible, sur une voie secondaire.

Néanmoins, ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Pour les constructions à destination d'habitat, les places commandées ne sont autorisées qu'à condition que le nombre de places de stationnement directement accessibles soit au moins égal au nombre de logements.

A titre indicatif, les caractéristiques de chaque emplacement de stationnement seront :

- longueur : 5,00m ;
- largeur : 2,50m ;
- dégagement : 5 m.

### 12-2-2. Normes de stationnement

Destinations (article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)	Normes de stationnement automobile
Habitation	1 place pour 50m <sup>2</sup> de surface de plancher, avec un minimum de 1 place par logement <b>Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat et pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et les résidences universitaires uniquement :</b> 0,5 place par logement
Artisanat et commerce	Aucune place n'est exigée pour les commerces et locaux artisanaux dont la surface de plancher est inférieure à 400 m <sup>2</sup> de surface de plancher 1 place pour 200m <sup>2</sup> de surface de plancher Une place de livraison minimum est également exigée pour tout espace commercial et/ou artisanal comportant une surface de plancher totale de plus de 400 m <sup>2</sup> .

Destinations (article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)	Normes de stationnement automobile
<b>Bureaux</b>	<p>Norme plancher : 1 place pour 90m<sup>2</sup> de surface de plancher</p> <p>Norme plafond : à moins de 500 mètres de la station de métro Châtillon-Montrouge et des stations de tramway, il ne peut être construit plus d'une place pour 60m<sup>2</sup> de surface de plancher.</p> <p>A plus de 500 mètres de la station de métro Châtillon-Montrouge et des stations de tramway, il ne peut être construit plus d'une place pour 50m<sup>2</sup> de surface de plancher.</p>
<b>Hébergement hôtelier</b>	<p>1 place pour 5 chambres et 1 place pour 10m<sup>2</sup> de salle de restaurant</p> <p>1 emplacement autocar pour les hôtels de plus de 50 chambres</p>
<b>Industrie et entrepôt</b>	En fonction des besoins
<b>Services publics ou d'intérêt collectif</b>	En fonction des besoins

### 12-2-3. Dispositions particulières aux véhicules électriques et hybrides

Conformément à l'article L113-12 du code de la construction et de l'habitation, dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments, la totalité des emplacements sont pré-équipés. Leur équipement pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables permet un décompte individualisé des consommations d'électricité.

## 12-3. Prescriptions en matière de stationnement des vélos

### 12-3-1. Dispositions générales

L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos doit être couvert et éclairé. Il doit être constitué d'un ou plusieurs locaux fermés.

Deux tiers au moins de la surface réservée au stationnement des vélos devront être accessibles depuis le rez-de-chaussée. Le dernier tiers devra être implanté de préférence au rez-de-chaussée ou à défaut devra être situé au premier sous-sol à condition d'être facilement accessible depuis l'entrée du bâtiment et des accès aux étages (cage d'escaliers, ascenseurs).

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions concernées par un linéaire commercial identifié dans l'OAP « préservation du tissu commercial », pour lesquelles le stationnement sécurisé doit être constitué d'un ou plusieurs locaux fermés, accessibles depuis le rez-de-chaussée ou au 1<sup>er</sup> sous-sol. 50% minimum de la surface totale des locaux doivent être accessibles depuis le rez-de-chaussée

L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos ne pourra en aucun cas être destiné à un autre usage (stationnement de véhicules deux roues motorisés, poussettes...).

### 12-3-2. Normes de stationnement

Destinations (article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)	Normes de stationnement vélos
<b>Habitation</b>	A minima 2 m <sup>2</sup> par logement avec une superficie minimale de 3 m <sup>2</sup> (pour l'ensemble de l'opération)
<b>Bureaux</b>	1 place de 1,5 m <sup>2</sup> (vélo) ou 2,5 m <sup>2</sup> (vélo de grand gabarit) pour 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher
<b>Commerces de plus de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher, industries</b>	1 place de 1,5 m <sup>2</sup> (vélo) ou 2,5 m <sup>2</sup> (vélo de grand gabarit) pour 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher
<b>Activité et équipements publics</b>	A minima une place pour 10 employés
<b>Etablissements scolaires</b>	1 place pour 8 à 12 élèves dans les établissements du primaire. 1 place pour 4 élèves dans les établissements du secondaire et du supérieur

### 12-3-3. Recommandations relatives au stationnement des vélos

Il est recommandé les points suivants :

- une largeur d'accès de 1,2 m minimum pour les couloirs de circulation et de 0,9 m minimum pour les portes et ouvertures ;
- des stationnements vélos accessibles aux visiteurs et protégés des intempéries qui pourront être situés à l'extérieur du bâtiment ;
- un accès aux locaux vélos par 1 ou 2 portes successives maximum depuis l'extérieur ;
- un espace suffisant pour pouvoir manœuvrer autour des portes d'accès, y compris pour les vélos à grand gabarit (vélos cargos, vélos couchés, vélos avec remorque, tandems...) ;
- cet espace réservé est surveillé ou comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue ;
- une distance maximum de 50 m entre les locaux vélos et les halls ou ascenseurs ;
- un maximum de 20 places vélo par local pour minimiser les risques de vol ;
- une pente < 12% pour l'accès aux locaux non situés au RDC et si possible <6%.

## Article UB 13 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations

### 13-1. Dispositions générales

Ville de Châtillon – Plan Local d'Urbanisme – Prescriptions écrites – Déclaration de projet juillet 2024

**13-1-1.** Les projets de construction doivent être étudiés dans le sens d'une conservation maximum des plantations existantes.

**13-1-2.** Les surfaces libres de toute construction doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige, d'un arbre de moyenne tige et d'un arbre de basse tige par tranche complète de 100 m<sup>2</sup> d'espace non construit.

**13-1-3.** Des écrans boisés doivent être aménagés autour des parcs de stationnement de plus de 1 000 m<sup>2</sup>. Lorsque leur surface excède 2 000 m<sup>2</sup>, ils doivent être divisés par des rangées d'arbres ou de haies vives.

**13-1-4.** Les espaces paysagers ou récréatifs, identifiés au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme sur les documents graphiques, doivent préserver au minimum 90% d'espaces libres, d'espaces verts, d'aires de jeux et de loisirs.

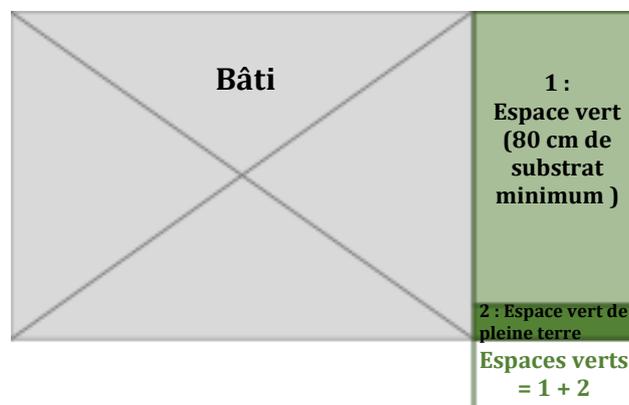
**13-1-5.** Les arbres identifiés comme remarquables ou appartenant à un alignement d'arbres protégé au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme doivent être préservés dans la mesure du possible. En cas d'abattage, ils doivent être remplacés là où ils ont été abattus ou à proximité immédiate. L'implantation des constructions ne devra pas empêcher le bon développement à l'âge adulte de ces arbres. Ainsi, une distanciation de la construction par rapport à l'arbre remarquable pourra être imposée.

**13-1-6.** Il est recommandé la perméabilisation des chemins d'accès et des stationnements extérieurs (revêtement meuble, pavés drainants, enrobés poreux, ...).

## 13-2. Dispositions particulières

**13-2-1. En UBb uniquement,** au moins 40 % de la superficie du terrain doivent être traités en espaces verts [(1) + (2)] dont au moins 10% de la superficie du terrain constitués de pleine terre (2).

**13-2-2. En UBa uniquement,** au moins 40 % de la superficie du terrain doivent être traités en espaces verts [(1) + (2)] dont au moins 15% de la superficie du terrain constitués de pleine terre (2).



**13-2-3. En UBc uniquement,** au moins 40% de la superficie du terrain doivent être traités en espaces verts.

**13-2-4.** Les dispositions édictées au 13-1, au 13-2-1 et au 13-2-2 ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif.

### **Article UB 15 - Recommandations s'appliquant aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales**

**15-1.** L'utilisation de matériaux durables pour la construction, de même que l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) sont recommandées.

**15-2.** L'orientation et la conception des constructions doivent viser à limiter la consommation d'énergie.

**15-3.** Les constructions nouvelles pourront rechercher des performances énergétiques correspondant au niveau suivant : bâtiment passif ou bâtiment à énergie positive.

**15-4.** Les toitures terrasses non accessibles doivent être recouvertes d'une épaisseur minimale de 0,3 m de terre végétalisée sur au moins 50% de leur surface.

**15-5.** Les capteurs d'énergie sont autorisés en toiture-terrasse sous réserve de se reculer de la façade de 2 fois la hauteur de ces capteurs.

**15-6.** Les places de stationnement situées en surface doivent, dans la mesure du possible, soit être implantées sur les dalles de couverture des constructions enterrées s'il en existe, soit être réalisées en dalles ajourées, de telle façon que les eaux de ruissellement puissent être absorbées par le terrain.

**15-7.** Un débord dans la marge de recul ou de retrait d'une profondeur maximum de 0,50 m est autorisé pour permettre l'isolation par l'extérieur des constructions.

### **Article UB 16 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Il conviendra de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.

## DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UD

La zone UD est une zone à dominante d'habitat pavillonnaire.

Elle comprend deux secteurs :

- UDt : secteur de transition entre le tissu d'habitat collectif dense et le tissu pavillonnaire. Situé le long de l'avenue de Paris, ce secteur à dominante d'habitat individuel est amené à muter dans le respect du tissu pavillonnaire tout proche.
- UD : secteur de transition entre le tissu d'habitat collectif dense et le tissu pavillonnaire, bénéficiant de règles plus souples à l'article 9 et à l'article 13 si les opérations comprennent plus de 25% de logements sociaux.

Cette zone est concernée par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Préservation du tissu commercial ».

Une partie de la zone UD est couverte par une servitude au titre de l'article L 151-41 5° du code de l'urbanisme.

## **Article UD 1 - Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdits :

**1-1.** Les constructions nouvelles à destination d'industrie ;

**1-2.** L'implantation et l'extension des installations classées soumises à autorisation sauf celles mentionnées à l'article UD 2 ;

**1-3.** L'entreposage de ferrailles, de matériaux, de combustibles solides, ainsi que les entreprises de cassage de voitures et la transformation de matériaux de récupération ;

**1-4.** Le stationnement des caravanes, des résidences mobiles de loisir et d'habitations légères de loisir, hors terrains de camping et de caravanage ;

**1-5.** Les projets de construction et d'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH) ou d'établissements recevant du public (ERP) dont la capacité d'accueil dépasse 100 personnes situés aux abords des canalisations de gaz (haute pression) et dans les périmètres de précautions repérés au document graphique et dénommés « zone permanente d'interdiction » (bande de 5 mètres de part et d'autre de la canalisation de gaz).

**1-6.** Toute nouvelle construction, toute extension et toute surélévation des constructions existantes (hors CINASPIC) dans la bande d'inconstructibilité de 5 mètres aux abords d'un espace paysager ou récréatif à protéger délimitée au plan de zonage.

**1-7.** Toute nouvelle construction d'une surface e plancher de plus de 40 m<sup>2</sup> dans les secteurs couverts par la servitude au titre de l'article L 151-41 5° du code de l'urbanisme pour une durée de 5 ans à compter de l'approbation de la modification n° 4 du PLU.

**1-8. En zone d'aléa très fort lié aux anciennes carrières,** les constructions nouvelles lorsque les projets sont localisés en dehors des zones d'aménagement concerté (ZAC) et des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Les travaux d'entretien et de gestion courants, les extensions et autres projets relatifs aux constructions existantes ne sont pas concernés par cette prescription.

**1-9. Dans toutes les zones d'aléa lié aux anciennes carrières,** les puisards ou les puits d'infiltration.

## **Article UD 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Sont autorisés sous condition :

**2-1. Dans l'ensemble de la zone UD (y compris dans les secteurs UDt et UD<sub>s</sub>),** en dérogation de l'article R.151-21 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une même unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles de la présente zone sont appliquées par rapport aux limites des futurs lots issus de la division et non par rapport à l'ensemble du projet, c'est-à-dire aux limites initiales de la parcelle avant division.

**2-2. En UD uniquement (hors UDt et UD<sub>s</sub>),** les bâtiments à destination de bureaux et leurs annexes, à condition que leur surface de plancher nette soit inférieure à 200 m<sup>2</sup> ;

**2-3.** Dans les espaces paysagers ou récréatifs à protéger identifiés sur le document graphique au titre de l'article L. 123-1-5 III-2° du Code de l'Urbanisme, les constructions en lien avec l'usage du site et sa mise en valeur à condition de limiter l'imperméabilisation des sols et de préserver la qualité du lieu.

**2-4.** Les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient directement liés aux travaux de construction, de voirie ou de réseaux divers, ainsi qu'aux aménagements paysagers.

**2-5.** Les installations classées suivantes, soumises à autorisation, à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens :

- les dépôts d'hydrocarbures liés à garages ou stations-service ;
- les chaufferies ;
- les parcs de stationnement ;
- les installations classées correspondant à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone, telles que boulangeries, teintureries, laveries...

En outre, leurs exigences de fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement ;

**2-6.** L'extension ou la transformation des installations classées existantes, à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances liés au classement, et que toutes dispositions utiles soient mises en œuvre pour l'intégration dans le milieu environnant ;

**2-7. En UD<sub>s</sub> et UDt uniquement :**

La construction de tout programme de plus de 10 logements et supérieur à 750 m<sup>2</sup> de surface de plancher (à destination d'habitation) est autorisée à condition qu'au moins 30 % du nombre de logements et de la surface de plancher soit affecté à des logements locatifs sociaux (dont PLAI et PLUS). Le nombre de logements doit être arrondi à l'entier supérieur dès que la première décimale est supérieure ou égale à 5.

**2-8.** Dans les couloirs de présomption de nuisance sonore cartographiés en annexe du PLU, les constructions nouvelles ou existantes faisant l'objet de réhabilitation, doivent présenter une isolation phonique conforme à la réglementation en vigueur ;

**2-9.** A l'intérieur de la zone où figurent d'anciennes carrières, définie par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1986, les projets de construction doivent faire l'objet d'un avis de l'Inspection Générale des Carrières. Les autorisations d'urbanisme peuvent être soumises à l'observation de règles techniques spéciales ou être refusées en application des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

**2-10.** Dans les secteurs couverts par la servitude au titre de l'article L 151-41 5° du code de l'urbanisme, pour une durée de 5 ans à compter de l'approbation de la modification n°4 du PLU, les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes.

**2-11.** Sous réserve que le pétitionnaire mette en œuvre des mesures nécessaires pour s'assurer de la

stabilité du sous-sol (comblement ou traitement des anciennes carrières, adaptation des fondations...), notamment par la réalisation d'études géotechniques, sont autorisés :

- **en zone d'aléa très fort lié aux anciennes carrières**, les constructions nouvelles uniquement lorsque les projets sont situés au sein de ZAC ou de QPV ;
- **dans les zones d'aléa fort à faible lié aux anciennes carrières**, les constructions nouvelles ;
- **dans toutes les zones d'aléa lié aux anciennes carrières**, les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou les travaux et aménagements permettant de réduire l'exposition aux risques ;
- **dans toutes les zones d'aléa lié aux anciennes carrières**, les reconstructions après sinistre.

### **Article UD 3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public**

#### **3-1. Voies**

**3-1-1.** Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée ou un accès ouvert à la circulation automobile, de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation du sol envisagée. Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des services de sécurité.

**3-1-2.** Les voies privées nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. L'aménagement de l'aire de demi-tour devra être conçu pour consommer la moindre superficie du terrain tout en permettant une manœuvre simple.

**3-1-3.** Les voies en impasse nouvelles, n'ayant pas d'aire de retournement ou possédant des caractéristiques ne permettant pas le passage des véhicules de ramassage des ordures ménagères, doivent prévoir un aménagement adapté au stockage des ordures ménagères, facilement accessible de la voie publique.

#### **3-2. Accès**

**3-2-1.** Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur l'une de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.

**3-2-2.** La largeur de l'accès ne peut être supérieure à 3,50 mètres.

**3-2-3. Uniquement pour les constructions à destination d'habitation :** pour tout terrain, un seul accès automobile est autorisé par voie le desservant. Toutefois, un deuxième accès peut être autorisé lorsque le terrain a une largeur de façade supérieure ou égale à 15 mètres.

**3-2-4.** Aucune règle ne s'impose aux ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure (postes de transformation, etc.).

### **Article UD 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement, de télécommunications**

#### **4-1. Eau potable**

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

## 4-2. Assainissement

A l'intérieur d'un même terrain, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément. Les installations d'assainissement doivent être réalisées dans le respect des normes édictées dans le règlement d'assainissement départemental. Dans toutes les zones d'aléa lié aux anciennes carrières, le raccordement des eaux usées et pluviales aux réseaux collectifs lorsqu'ils existent est obligatoire.

### 4-2-1. Eaux usées

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Dans les zones d'assainissement collectif, toute construction ou installation nouvelle ou existante doit obligatoirement être raccordée au réseau destiné à recevoir les eaux usées domestiques, réseau établi sous la voie publique soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales. Par mesure de sécurité, le branchement privé devra être équipé d'un dispositif de type clapet anti-retour afin d'empêcher le reflux des eaux usées à l'intérieur de la propriété.

Les eaux industrielles sont soumises au régime des instructions et circulaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

### 4-2-2. Eaux pluviales

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales :

- Les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. Les eaux pluviales rejetées doivent respecter l'objectif de qualité du milieu récepteur.
- En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à la construction, à la topographie du terrain et à la nature du sous-sol.

D'autre part, toute construction nouvelle sur un terrain de plus de 700 m<sup>2</sup> raccordée au réseau public d'assainissement devra faire l'objet d'une rétention à la parcelle des eaux de ruissellement, de façon à ne pas dépasser un débit de fuite de plus de 2 litres/seconde/hectare. De manière à limiter ces apports, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, des techniques alternatives aux réseaux devront être privilégiées (toitures terrasses végétalisées, noues, chaussées réservoirs, fossés drainants, bassins...).

En cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante, des dispositifs appropriés peuvent être recherchés afin d'assurer la maîtrise des débits et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, en se rapprochant des normes édictées ci-dessus.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées. Par mesure de sécurité, le branchement privé devra être équipé d'un dispositif de type clapet anti-retour.

Dans les zones d'anciennes carrières, les dispositifs techniques mis en œuvre pour la gestion des eaux pluviales ne doivent pas conduire à une concentration ou à une augmentation de l'infiltration des eaux dans les couches anciennement exploitées.

#### **4-3. Réseaux divers**

Lorsque les lignes publiques électriques ou de téléphone sont enterrées, leurs raccordements correspondants, sur les parcelles privées, doivent l'être également. Tout constructeur doit réaliser les ouvrages de télécommunication en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété publique/privée.

Pour toute construction ou extension de réseaux (aériens, électriques, télécom, vidéo...), la technique discrète (en souterrain ou posé en façade pour la basse tension) sera privilégiée chaque fois qu'il n'y aura pas d'impossibilité technique et sera obligatoire pour les constructions neuves.

#### **4-4. En UDt et UDd uniquement : la collecte des ordures ménagères pour toute construction ou groupe de constructions supérieur à trois logements ou à 200m<sup>2</sup> de surface de plancher**

##### **4-4-1. Le stockage des conteneurs**

Le stockage des conteneurs est réalisé grâce à la création d'un local de stockage des conteneurs. Il constitue l'unique lieu de stockage. Il peut y avoir un local de stockage par escalier ou par hall d'entrée.

La création d'une aire extérieure ou d'un local de présentation des conteneurs est proscrite.

##### **4-4-2. Localisation et accessibilité du local de stockage**

Il doit être situé à l'intérieur de la construction et en rez-de-chaussée pour favoriser les transferts des poubelles entre le domaine public et le local de stockage. Il doit être facile d'accès et sur le parcours le plus fréquenté par les usagers.

##### **4-4-3. Dimensionnement du local de stockage**

Le local doit être dimensionné pour tenir compte de la taille de l'opération. Il doit également permettre un accès aisé aux conteneurs par les usagers et permettre une manœuvre facile des conteneurs lors des phases de transfert.

Il doit être en conformité avec le règlement sanitaire départemental.

### **Article UD 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies ou emprises publiques**

#### **6-1. Dispositions générales**

Les constructions peuvent s'implanter :

- à l'alignement des voies publiques ou privées ou des emprises publiques ;
- ou avec un recul de 3 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées ou des emprises publiques.

#### **6-2. Dispositions particulières**

**6-2-1.** Dans le cas d'une construction existante à la date d'approbation du présent règlement ne respectant pas les dispositions figurant au 6-1, son extension horizontale et sa surélévation dans le prolongement de l'existant sont admises dans la mesure où elles respectent les autres articles du présent règlement et où elles n'aggravent pas la situation existante.

**6-2-2.** Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter à l'alignement ou en recul de 1 mètre minimum par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées ou des emprises publiques.

**6-2-3.** Un recul peut être imposé ou augmenté si une construction nouvelle doit être implantée à proximité d'un arbre remarquable identifié au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme.

**6-2-4.** Dans tous les cas de construction neuve, les propriétés situées à l'angle de deux voies supporteront un alignement nouveau constitué par un segment de droite de 5 mètres de longueur formant des angles égaux avec chacun des alignements des voies adjacentes. Cette règle ne s'applique pas lorsque l'une des deux voies concernées est non carrossable, soit inférieure à 2,30 mètres.

**6-2-5.** Les saillies sont autorisées dans la marge de recul à condition qu'elles ne dépassent pas 2 mètres de profondeur.

**6-2-6.** Les saillies sur l'alignement sont autorisées. Leurs dimensions maximum fixées en fonction de leur nature sont définies par le règlement départemental de voirie.

**6-2-7.** Lorsque le terrain est bordé par des constructions en retrait de l'alignement, le bâtiment doit s'implanter à l'alignement dominant des façades des constructions voisines.

#### **Nota 1**

Les constructions de piscines sont concernées par les règles d'implantation des constructions édictées à l'article 6.

### **Article UD 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

**7-1. En UD (hors secteur UDt et UD<sub>s</sub>),** les constructions peuvent s'implanter :

**7-1-1.** sur les limites séparatives, si la façade sur la limite ne comporte pas de baies ;

**7-1-2.** en retrait de ces limites. Dans ce cas, elles doivent s'en écarter conformément aux règles suivantes :

- de 8 mètres minimum si la façade comporte des baies principales ;
- de 3 mètres minimum en l'absence de baie principale.

**7-2. En UDt et UD<sub>s</sub> uniquement,** les constructions peuvent s'implanter :

**7-2-1.** sur les limites séparatives, si la façade sur la limite ne comporte pas de baies ;

**7-2-2.** en retrait des limites séparatives. En cas de retrait, celui-ci doit respecter :

- a) Façades comportant des baies principales :

La distance à la limite séparative, mesurée normalement à une façade comportant des baies principales, doit être au moins égale à la hauteur de cette façade, avec un minimum de 8 mètres.

Lorsque ladite façade n'est pas parallèle à la limite séparative, les deux règles suivantes se substituent :

- La distance à la limite séparative, mesurée normalement au milieu de la façade, doit être au moins égale à la hauteur de cette façade, avec un minimum de 8 mètres ;
- La distance à la limite séparative, mesurée normalement en tout point de la façade, doit être au moins égale aux  $\frac{3}{4}$  de la hauteur de cette façade, avec un minimum de 6 mètres.

b) Autres façades et parties de construction :

La distance minimum de tout point d'un bâtiment aux limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment en ce point, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

### 7-3. Dispositions particulières

**7-3-1. En UD uniquement (hors UDt et UDs)**, la longueur de chacun des pignons ou façades ou partie de construction de plus de 3,50 mètres de hauteur implantés en limite séparative ne peut excéder 20 mètres.

**7-3-2.** Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter sur une ou les limites séparatives ou en retrait de 1 mètre minimum par rapport aux limites séparatives.

**7-3-3.** L'extension ou la surélévation d'une construction existante à la date d'approbation du présent règlement ne respectant pas les dispositions figurant au 7-1 et 7-2, peut être autorisée dans le prolongement de la façade ou du pignon existant, sans pour autant se rapprocher des limites séparatives et à condition que les façades créées dans ce prolongement ne comportent pas de baies autres que des jours de souffrance.

**7-3-4.** Les constructions pourront être implantées à des distances moindres que celles définies ci-dessus, lorsque les propriétaires voisins s'obligent réciproquement à créer une servitude dite « de cour commune » propre à respecter l'article UD 8

#### Nota 1

Dans tout l'article UD 7, la hauteur est calculée à partir du terrain naturel.

#### Nota 2

Pour les murs pignons supportant des toitures à une ou deux pentes, la hauteur de la construction est mesurée depuis le sol naturel jusqu'au point médian situé entre le faîtage et l'égout du toit.

#### Nota 3

Dans le cas d'une implantation autorisée sur les limites séparatives, seules les façades aveugles de la construction sont permises sur ces limites. Dans ce cas, uniquement les pavés de verre sont autorisés.

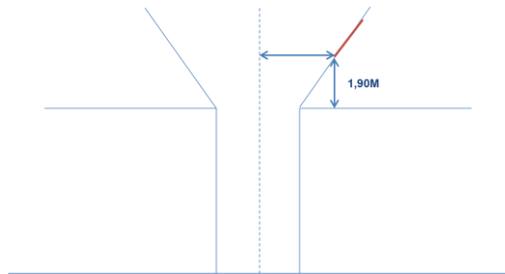
#### Nota 4

Les constructions de piscines sont concernées par les règles d'implantation des constructions  
Ville de Châtillon – Plan Local d'Urbanisme – Prescriptions écrites – Déclaration de projet juillet 2024

éditées à l'article 7.

### Nota 5

Une baie située en toiture et dont le bas de l'ouverture est à plus de 1,90 mètre au-dessus du plancher n'est pas considérée comme une ouverture. Dans le cas contraire, les règles de retrait définies aux articles 7-1, 7-2 et 7-3 s'appliquent.



## **Article UD 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

### **8-1. En UD uniquement (hors UDt et UDs) :**

Est autorisée, sur une même propriété, la construction de plusieurs bâtiments non contigus, à condition qu'au droit de la construction, la distance mesurée normalement à celle-ci et la séparant d'une autre construction, soit au moins égale à :

- 8 mètres minimum si une des façades comporte des baies principales ;
- 4 mètres minimum si aucune des façades ne comporte de baies principales.

### **8-2. En UDt et UD**s uniquement :

Est autorisée, sur une même propriété, la construction de plusieurs bâtiments non contigus, à condition qu'en tout point de chaque façade, la distance mesurée normalement à celle-ci et la séparant d'une autre façade (du même bâtiment ou d'un autre bâtiment), soit au moins égale à :

- la hauteur de la façade la plus haute, avec un minimum de 8 mètres si la façade la plus basse comporte des baies principales ;
- la hauteur de la façade la plus basse, avec un minimum de 8 mètres si cette dernière ne comporte pas de baies principales et que la façade la plus haute en comporte ;
- au minimum la hauteur de la façade la plus basse ou de la moitié de la hauteur de la façade la plus haute, avec un minimum de 4 mètres, si les deux façades ne comportent pas de baies principales.

### **8-3. Dispositions particulières**

Il n'est pas fixé de règles dans les cas suivants :

- les ouvrages et locaux techniques tels que les postes de transformation électrique, massifs de ventilation et édicules des ascenseurs et escaliers de parkings enterrés ;
- les constructions de moins de 20 m<sup>2</sup> et de moins de 2,50 m de hauteur-par rapport au terrain naturel ;

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif entre elles ou entre celles-ci et une autre construction.

**Nota :** Dans tout l'article UD 8, la hauteur est calculée à partir du terrain naturel.

## **Article UD 9 - Emprise au sol des constructions**

### **9-1. Dispositions générales**

**9-1-1. En UD uniquement,** l'emprise au sol des constructions est définie ainsi :

L'emprise au sol maximale « E » des constructions sur la parcelle est fixée par rapport à la surface « S » des terrains.

- Si « S » est inférieure à 160m<sup>2</sup>,  $E = (0,4 * S) + 16$  ;
- Si « S » est supérieure ou égale à 160m<sup>2</sup> et strictement inférieure à 250m<sup>2</sup> :  
 $E = 80 + [(S - 160) \times 0,4]$  ;
- Si « S » est supérieure ou égale à 250m<sup>2</sup> et strictement inférieure à 350m<sup>2</sup> :  
 $E = 116 + [(S - 250) \times 0,2]$  ;
- Si « S » est supérieure à 350m<sup>2</sup> :  $E = 136 + [(S - 350) \times 0,1]$ .

**9-1-2. En UDt et UDd uniquement :** l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50 % de la superficie du terrain.

**9-1-3. En UDd uniquement,** l'emprise au sol des constructions est portée à 60 % pour les opérations comprenant 25 % de logements sociaux minimum.

### **9-2. Dispositions particulières**

**9-2-1.** Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

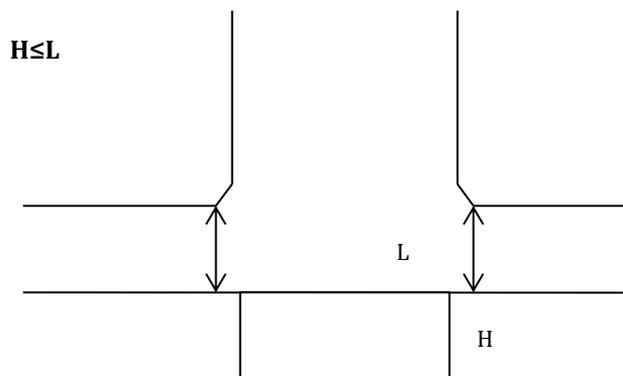
**9-2-2.** L'emprise au sol de la construction existante pourra être supérieure à l'emprise au sol autorisée au 9-1 dans le cas de la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades (Isolation Thermique par l'Extérieure ou ITE), sans dépasser la limite de 0,30 mètre de saillie.

## **Article UD 10 - Hauteur maximale des constructions**

### **10-1. Hauteur relative**

**10-1-1.** A l'exception des frontons de lucarnes disposés sur les rampants de toiture, lorsque le bâtiment est construit en bordure d'une voie publique, la hauteur d'une construction doit être inférieure ou égale à la distance horizontale de tout point du bâtiment projeté au point le plus proche de l'alignement opposé actuel ou futur ( $H \leq L$ ).

**10-1-2.** Pour les constructions implantées en face du débouché d'une voie, la ligne joignant le sommet des deux angles formés par les alignements du débouché et de la voie concernée, sera considérée comme alignement opposé, actuel ou futur.



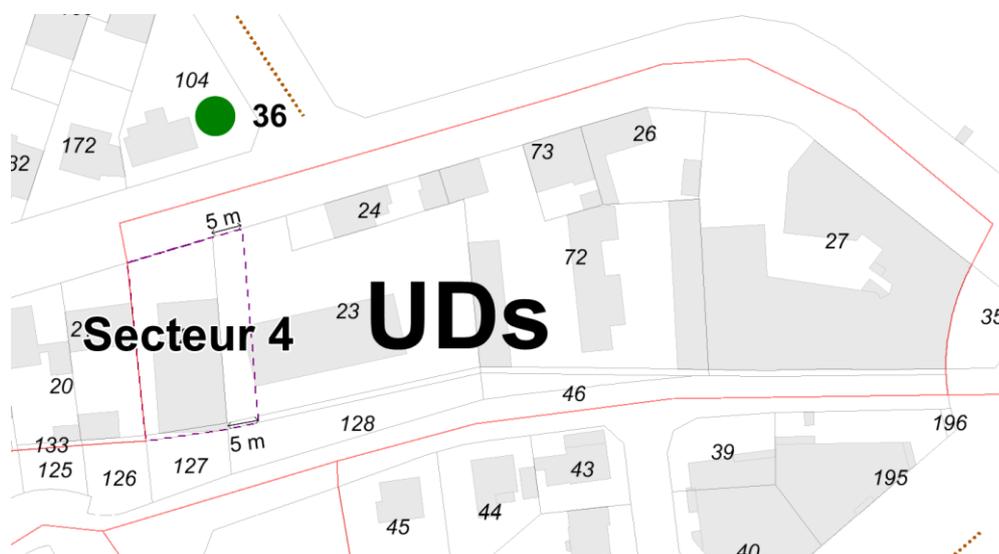
## 10-2. Hauteur maximale

La hauteur des constructions ne doit pas excéder, hors édicules, installations techniques, cheminées, pylônes, supports de lignes électriques ou d'antennes :

**10-2-1. En UD uniquement (hors UDt et UDs) :** 7 m à l'égout du toit ou à l'acrotère dans le cas de toitures-terrasses et 10 m au faîtage. Dans tous les cas, la hauteur maximale autorisée en UD est de 10 m ;

**10-2-2. En UDt et UDs uniquement :** 12 m à l'égout du toit ou à l'acrotère dans le cas de toitures-terrasses et 15 m au faîtage. Dans tous les cas, la hauteur maximale autorisée en UDt et UDs est de 15 m ;

**10-2-3. En UDs uniquement :** sur l'îlot délimité au document graphique ci-après en secteur 4, la hauteur des constructions est limitée à 7 m à l'égout du toit et 10 m au faîtage.





### 10-3. Dispositions particulières

**10-3-1.** Les dispositions du 10-1 et du 10-2 ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

**10-3-2. En UDt et UDs uniquement,** dans une bande de 20 mètres de profondeur calculée à partir de l'alignement, pour les bâtiments supérieurs à R+2+C, une réduction ou une majoration de la hauteur de l'équivalent d'un étage peut être imposée, soit pour permettre de faire régner la même hauteur que les constructions voisines ou les bâtiments existants sur un même terrain, soit pour masquer des murs pignons existant en limite de parcelles voisines, soit pour assurer une transition entre immeuble de grande hauteur et une construction peu élevée.

**10-3-3. En UDt et UDs uniquement,** pour toute construction comportant des rez-de-chaussée à destination de commerce, la hauteur du rez-de-chaussée en façade sur voie doit être au minimum de 3,80m de hauteur libre de dalle à dalle.

**10-3-4. En UDt et UDs uniquement,** les hauteurs maximales définies au 10-2 peuvent être majorées d'1 m si le rez-de-chaussée a une vocation commerciale ou artisanale.

**10-3-5.** Dans le cas d'une mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures, nonobstant les règles de hauteur définies au 10-1 et 10-2, les hauteurs des constructions existantes pourront être majorées de 0,30 mètres.

**10-3-6.** Les hauteurs maximales définies au 10-1 et 10-2 peuvent être majorées de 0,20 mètre par niveau pour les constructions à ossature bois ou en panneaux de bois lamellé croisé.

**Nota 1 :** La hauteur à l'acrotère est mesurée en haut de l'acrotère de la façade sur rue et non à l'acrotère de l'étage en retrait.

**Nota 2 :** la hauteur est mesurée à partir du terrain naturel.

### **Article UD 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords - Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysages, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger**

**11-1.** Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

#### **11-2. Les façades**

**11-2-1.** Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et au paysage.

**11-2-2.** Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

**11-2-3.** Pour éviter tout effet de « barre » et renforcer l'expression d'un parcellaire urbain étroit, un ensemble bâti ayant une façade sur rue d'une longueur supérieure à 20 m devra présenter un rythme et une différenciation de son traitement architectural par des variations de hauteurs, de matériaux, de couleurs, par ses modénatures, la composition et la forme des percements.

La conception, la volumétrie et l'aspect extérieur des constructions neuves implantées le long des voies doivent être travaillés afin de concourir à la confortation d'un front bâti structuré. Les porches et halls d'accès des constructions participent à la qualité environnementale de la rue. En fonction du contexte, une transparence ou une vue traversante entre la rue et les espaces intérieurs de l'îlot sera recherchée.

**11-2-4.** Les bâtiments d'une hauteur supérieure à 2 niveaux + combles sur rez-de-chaussée devront faire apparaître sur la façade sur rue :

- soit un traitement d'attique ou de couronnement physique ou exprimé pour les derniers niveaux ;
- soit un traitement de soubassement pour le rez-de-chaussée.

**11-2-5.** Toute utilisation de matériaux légers susceptibles de donner un aspect provisoire est interdite.

**11-2-6.** Les matériaux, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit, ne peuvent être laissés apparents sur les façades et les pignons des constructions ni sur les clôtures.

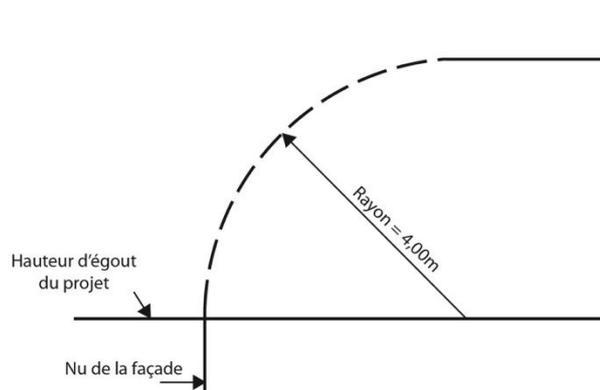
**11-2-7.** Les locaux techniques tels que les machineries des ascenseurs, les sorties des escaliers, les chaufferies, les locaux de conditionnement d'air, ainsi que les équipements tels que châssis de toiture, d'antennes, de capteurs solaires et autres dispositifs domestiques de production énergétique doivent faire l'objet d'un traitement architectural de qualité afin d'éviter la multiplicité des dimensions et des implantations.

**11-2-8.** Les ouvrages et locaux techniques tels que les postes de transformation devront être intégrés aux bâtiments de façon harmonieuse ou traités de façon qualitative s'ils sont isolés.

**11-2-9.** Pour les extensions ou lors de modifications de façades, les baies créées doivent respecter les proportions des baies existantes. Les matériaux employés doivent s'harmoniser avec ceux existants.

### **11-3. Les toitures**

**11-3-1.** En cas d'une toiture de type Mansart, celle-ci doit s'inscrire dans un arc de cercle conforme au croquis ci-après :



**11-3-2.** Les lucarnes sont autorisées avec une largeur de 2,50 m maximum **en UDs et UDt** et de 2 m maximum **en UD** sur un linéaire de 40% maximum de la toiture. Le pourcentage est calculé par linéaire de façade.

**11-3-3.** Les couvertures apparentes présentant un aspect de chaume, tôle ondulée, papier goudronné, sont interdites.

**11-3-4.** Le recours aux matériaux ne réfléchissant pas la lumière (à faible albédo) est interdit pour les toits-terrasses. Il est recommandé le recours à des matériaux réfléchissant la lumière (fort albédo).

#### 11-4. Les clôtures

**11-4-1.** Les clôtures sont obligatoires à l'alignement. La délimitation entre l'espace public et l'espace privé doit être clairement matérialisée par une clôture.

**11-4-2.** Les clôtures implantées à l'alignement ont une hauteur maximum de 2,20 m. Elles peuvent comporter un muret bahut de 1 m de hauteur maximum, surmonté d'une grille ou d'un ouvrage en ferronnerie peint.

**11-4-3.** Il est recommandé l'édification de clôtures perméables avec des passages à « faune » de 10 à 15 cm de haut, tous les 15 mètres.

**11-4-4.** Les piliers de portail d'entrée et de clôture ne peuvent pas dépasser 2.20 m de hauteur.

**11-4-5.** Les clôtures pourront comporter des parties opaques, en favorisant la végétation.

**11-4-6.** Les clôtures en limites séparatives ne peuvent excéder une hauteur de 2 m. Dans le cas d'une différence d'altitude, la hauteur doit être mesurée à partir du terrain le plus bas.

**11-4-7.** Les coffrets de type « boîtiers EDF-GDF » doivent s'intégrer de manière harmonieuse dans la composition des clôtures. Cette partie pleine peut excéder 1 m de hauteur sur une longueur maximum de 1.50 m (boîtiers EDF, Télécom...).

**11-4-8.** Les prescriptions des 11-4-1, 11-4-2, 11-4-3, 11-4-4, 11-4-5 et 11-4-6 ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

### **11-5. Les façades commerciales**

Une attention particulière doit être portée à la qualité des devantures et des enseignes, en particulier dans les secteurs concernés par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Préservation du tissu commercial ».

### **11-6. Dispositions particulières applicables aux bâtiments à protéger identifiés au titre de l'article L. 123-1-5 III-2° du Code de l'Urbanisme**

Tous les travaux exécutés sur un bâtiment à protéger identifié sur le document graphique au titre de l'article L. 123-1-5 III-2° du Code de l'Urbanisme et dont la liste figure en annexe du présent règlement doivent être conçus dans un souci de mise en valeur des éléments contribuant à l'identité architecturale spécifique du bâtiment considéré.

## **Article UD 12 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement**

### **12-1. Dispositions générales**

Le stationnement des véhicules motorisés et des vélos correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Le nombre de place doit être arrondi à l'entier supérieur dès que la première décimale est supérieure ou égale à 4 et ne peut en aucun cas être inférieur à une place. Néanmoins, il est arrondi à l'entier inférieur pour les extensions et les surélévations des constructions à vocation d'habitation existantes.

Lors de toute opération de construction ou de transformation de locaux, toute place de parking supprimée doit être rétablie en plus des besoins nouveaux qu'entraîne la construction nouvelle et dont les normes minimales sont définies ci-après.

Pour les changements de destination de locaux, les aménagements et les extensions de bâtiments à usage autre que d'habitation, ou de services publics ou d'intérêt collectif, il sera exigé le nombre de places de stationnement nécessaires aux besoins nouveaux induits par l'opération.

Pour toute extension de moins de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher d'un bâtiment à usage d'habitation, aucune place de stationnement n'est exigée.

Toute opération de création de logements dans une construction existante doit respecter les normes définies au 12-2 et au 12-3.

## 12-2. Prescriptions en matière de stationnement des véhicules motorisés

### 12-2-1. Dispositions générales

Il est demandé une place couverte minimum par logement.

Pour les constructions à destination d'habitat, les places commandées ne sont autorisées qu'à condition que le nombre de places de stationnement directement accessibles soit au moins égal au nombre de logements.

A titre indicatif, les caractéristiques de chaque emplacement de stationnement seront :

- longueur : 5,00m ;
- largeur : 2,50m ;
- dégagement : 5 m.

### 12-2-2. Normes de stationnement

Destinations (article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)	Normes de stationnement automobile
<b>Habitation</b>	1 place pour 50m <sup>2</sup> de surface de plancher, avec un minimum de 1 place par logement  <b>Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat et pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et les résidences universitaires uniquement :</b>  0,5 place par logement
<b>Artisanat et commerce</b>	Aucune place n'est exigée pour les commerces et locaux artisanaux dont la surface de plancher est inférieure à 400 m <sup>2</sup> de surface de plancher  1 place pour 200m <sup>2</sup> de surface de plancher  Une place de livraison minimum est également exigée pour tout espace commercial et/ou artisanal comportant une surface de plancher totale de plus de 400 m <sup>2</sup>
<b>Bureaux</b>	Norme plancher : 1 place pour 90m <sup>2</sup> de surface de plancher  Norme plafond : à moins de 500 mètres de la station de métro Châtillon-Montrouge et des stations de tramway, il ne peut être construit plus d'une place pour 60m <sup>2</sup> de surface de plancher.  A plus de 500 mètres de la station de métro Châtillon-Montrouge et des stations de tramway, il ne peut être construit plus d'une place pour 50m <sup>2</sup> de surface de plancher.

Destinations (article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)	Normes de stationnement automobile
<b>Hébergement hôtelier</b>	1 place pour 5 chambres et 1 place pour 10m <sup>2</sup> de salle de restaurant  1 emplacement autocar pour les hôtels de plus de 50 chambres
<b>Entrepôt</b>	En fonction des besoins
<b>Services publics ou d'intérêt collectif</b>	En fonction des besoins

### 12-2-3. Dispositions particulières aux véhicules électriques et hybrides

Conformément à l'article L113-12 du code de la construction et de l'habitation, dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments, la totalité des emplacements sont pré-équipés. Leur équipement pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables permet un décompte individualisé des consommations d'électricité.

### 12-3. En UDt et UDs uniquement, prescriptions en matière de stationnement des vélos

#### 12-3-1. Dispositions générales

L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos doit être couvert et éclairé. Il doit être constitué d'un ou plusieurs locaux fermés.

Deux tiers au moins de la surface réservée au stationnement des vélos devront être accessibles depuis le rez-de-chaussée. Le dernier tiers devra être implanté de préférence au rez-de-chaussée ou à défaut devra être situé au premier sous-sol à condition d'être facilement accessible depuis l'entrée du bâtiment et des accès aux étages (cage d'escaliers, ascenseurs).

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions concernées par un linéaire commercial identifié dans l'OAP « préservation du tissu commercial », pour lesquelles le stationnement sécurisé doit être constitué d'un ou plusieurs locaux fermés, accessibles depuis le rez-de-chaussée ou au 1<sup>er</sup> sous-sol. 50% minimum de la surface totale des locaux doivent être accessibles depuis le rez-de-chaussée.

L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos ne pourra en aucun cas être destiné à un autre usage (stationnement de véhicules deux roues motorisés, poussettes...).

## 12-3-2. Normes de stationnement

Destinations (article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)	Normes de stationnement vélos
<b>Habitation</b>	A minima 2 m <sup>2</sup> par logement avec une superficie minimale de 3 m <sup>2</sup> (pour l'ensemble de l'opération)
<b>Bureaux</b>	1 place de 1,5 m <sup>2</sup> (vélo) ou 2,5 m <sup>2</sup> (vélo de grand gabarit) pour 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher
<b>Commerces de plus de 500 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher, industries</b>	1 place de 1,5 m <sup>2</sup> (vélo) ou 2,5 m <sup>2</sup> (vélo de grand gabarit) pour 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher
<b>Activité et équipements publics</b>	A minima une place pour 10 employés
<b>Etablissements scolaires</b>	1 place pour 8 à 12 élèves dans les établissements du primaire. 1 place pour 4 élèves dans les établissements du secondaire et du supérieur

## 12-3-3. Recommandations relatives au stationnement des vélos

Il est recommandé les points suivants :

- une largeur d'accès de 1,2 m minimum pour les couloirs de circulation et de 0,9 m minimum pour les portes et ouvertures ;
- des stationnements vélos accessibles aux visiteurs et protégés des intempéries qui pourront être situés à l'extérieur du bâtiment ;
- un accès aux locaux vélos par 1 ou 2 portes successives maximum depuis l'extérieur ;
- un espace suffisant pour pouvoir manœuvrer autour des portes d'accès, y compris pour les vélos à grand gabarit (vélos cargos, vélos couchés, vélos avec remorque, tandems...) ;
- cet espace réservé est surveillé ou comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue ;
- une distance maximum de 50 m entre les locaux vélos et les halls ou ascenseurs ;
- un maximum de 20 places vélo par local pour minimiser les risques de vol ;
- une pente <12% pour l'accès aux locaux non situés au RDC et si possible <6%.

## Article UD 13 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations

### 13-1. Dispositions générales

**13-1-1.** Les projets de construction doivent être étudiés dans le sens d'une conservation maximum des plantations existantes.

**13-1-2.** Les surfaces libres de toute construction doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige, d'un arbre de moyenne tige et d'un arbre de basse tige par tranche complète de 100 m<sup>2</sup> d'espace non construit.

**13-1-3.** Des écrans boisés doivent être aménagés autour des parcs de stationnement de plus de 1 000 m<sup>2</sup>. Lorsque leur surface excède 2 000 m<sup>2</sup>, ils doivent être divisés par des rangées d'arbres ou de haies vives.

**13-1-4.** Les espaces paysagers ou récréatifs, identifiés au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme sur les documents graphiques, doivent préserver au minimum 90% d'espaces libres, d'espaces verts, d'aires de jeux et de loisirs.

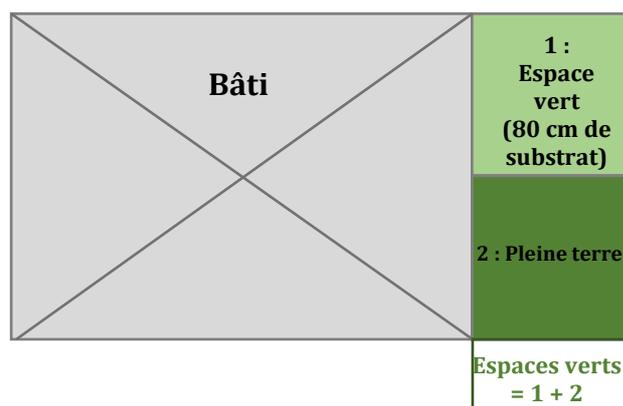
**13-1-5.** Les arbres identifiés comme remarquables ou appartenant à un alignement d'arbres protégé au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme doivent être préservés dans la mesure du possible. En cas d'abattage, ils doivent être remplacés là où ils ont été abattus ou à proximité immédiate. L'implantation des constructions ne devra pas empêcher le bon développement à l'âge adulte de ces arbres. Ainsi, une distanciation de la construction par rapport à l'arbre remarquable pourra être imposée.

**13-1-6.** Il est recommandé la perméabilisation des chemins d'accès et des stationnements extérieurs (revêtement meuble, pavés drainants, enrobés poreux, ...).

## 13-2. Dispositions particulières

### 13-2-1. En UD uniquement (hors UDt et UDd) :

Au moins 90 % de l'espace libre résultant de l'application de l'emprise au sol de l'article UD9, doit être traité en espaces verts. Au moins 50 % de ce même espace libre doit être traité en espaces verts de pleine terre.



**13-2-3. En UDt et UDd uniquement** : au moins 45% de la superficie du terrain doivent être traités en espaces verts.

**13-2-4. En UDd uniquement**, les projets de construction comprenant 25 % de logements sociaux doivent traiter en espaces verts 35 % au moins de la superficie du terrain.

**13-2-5.** Les dispositions édictées au 13-1, au 13-2-1, 13-2-2 et au 13-2-3 ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif.

#### **Nota 1**

Il est possible de se référer aux exemples de calculs présentés au Titre VI du Règlement.

### **Article UD 15 - Recommandations s'appliquant aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales**

**15-1.** L'utilisation de matériaux durables pour la construction, de même que l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) sont recommandées.

**15-2.** L'orientation et la conception des constructions doivent viser à limiter la consommation d'énergie.

**15-3.** Les constructions nouvelles pourront rechercher des performances énergétiques correspondant au niveau suivant : bâtiment passif ou bâtiment à énergie positive.

**15-4. En UDt et UD uniquement,** les toitures terrasses non accessibles doivent être recouvertes d'une épaisseur minimale de 0,3 m de terre végétalisée sur au moins 50% de leur surface.

**15-5.** Les capteurs d'énergie sont autorisés en toiture-terrasse sous réserve de se reculer de la façade de 2 fois la hauteur de ces capteurs.

**15-6.** Les places de stationnement situées en surface doivent, dans la mesure du possible, soit être implantées sur les dalles de couverture des constructions enterrées s'il en existe, soit être réalisées en dalles ajourées, de telle façon que les eaux de ruissellement puissent être absorbées par le terrain.

**15-7.** Un débord dans la marge de recul ou de retrait d'une profondeur maximum de 0,50 m est autorisé pour permettre l'isolation par l'extérieur des constructions.

## **Article UD 16 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Il conviendra de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.



## DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UF

La zone UF correspond aux zones à vocation d'activités présentes dans la commune ou en devenir.

Cette zone comprend 6 secteurs :

- UFa : secteur à vocation dominante de bureaux, située au Nord de la commune, à proximité du secteur d'entrée de ville Porte Nord, du terminus du métro et du tramway et de la gare du Grand Paris ;
- UFb : secteur d'activités des Arues où coexistent activités industrielles, bureaux, activités commerciales et artisanales ;
- UFc : secteur à vocation dominante de bureaux, accueillant notamment l'Ecocampus ;
- UFd : secteur accueillant la future gare du Grand Paris ;
- UFe : secteur à vocation dominante d'activités ferroviaires, les constructions à destination d'industrie y sont autorisées ;
- UFF : secteur d'activités des Arues où coexistent, commerces, services, hébergement hôtelier et résidences agréées.

Les secteurs UFb, UFc et UFF sont concernés par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Ilots des Arues ».

Une partie des secteurs UFb, UFc et UFF est couverte par une servitude au titre de l'article L 151-41 5° du code de l'urbanisme.

## **Article UF 1 - Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdits :

- 1-1. En UFa, UFb, UFc, UFd, UFe uniquement**, les constructions à destination d'habitation et leurs annexes, à l'exception de celles autorisées à l'article 2.
- 1-2.** L'entreposage de ferrailles, de matériaux, de combustibles solides excepté pour le service public ferroviaire.
- 1-3.** Les entreprises de cassage de voitures et la transformation de matériaux de récupération.
- 1-4. En UFa, UFc, UFd et Uff uniquement**, les constructions à destination d'industrie.
- 1-5. En Uff uniquement**, les constructions à destination de bureaux et d'artisanat.
- 1-6.** Les projets de construction et d'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH) ou d'établissements recevant du public (ERP) dont la capacité d'accueil dépasse 100 personnes situés aux abords des canalisations de gaz (haute pression) et dans les périmètres de précautions repérés au document graphique et dénommés « zone permanente d'interdiction » (bande de 5 mètres de part et d'autre de la canalisation de gaz).
- 1-7.** Toute nouvelle construction, toute extension et toute surélévation des constructions existantes (hors CINASPIC) dans la bande d'inconstructibilité de 5 mètres aux abords d'un espace paysager ou récréatif à protéger délimitée au plan de zonage.
- 1-8.** Toute nouvelle construction d'une surface de plancher de plus de 40 m<sup>2</sup> dans les secteurs couverts par la servitude au titre de l'article L 151-41 5° du code de l'urbanisme pour une durée de 5 ans à compter de l'approbation de la modification n° 4 du PLU de Châtillon.
- 1-9. En zone d'aléa très fort lié aux anciennes carrières**, les constructions nouvelles lorsque les projets sont localisés en dehors des zones d'aménagement concerté (ZAC) et des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Les travaux d'entretien et de gestion courants, les extensions et autres projets relatifs aux constructions existantes ne sont pas concernés par cette prescription.
- 1-10. Dans toutes les zones d'aléa lié aux anciennes carrières**, les puisards ou les puits d'infiltration.

## **Article UF 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Sont notamment autorisés :

- 2-1. En UFa, UFb, UFc, UFd, UFe uniquement**, les constructions à destination d'habitation à condition

qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des établissements existants ou autorisés ;

**2-2.** Les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient directement liés aux travaux de construction, de voirie ou de réseaux divers, ainsi qu'aux aménagements paysagers ;

**2-3. En UFa, UFb, UFc, UFd, UFe uniquement,** la réhabilitation, la reconstruction ou l'extension mesurée des bâtiments à destination d'habitation, à condition que la surface de plancher totale soit au plus égale à la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU, augmentée de 10%.

**2-4. En UFa, UFb et UFc uniquement,** la réhabilitation, la reconstruction ou l'extension mesurée des bâtiments à destination d'industrie, à condition que la surface de plancher totale soit au plus égale à la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU, augmentée de 10%.

**2-5. En UFb uniquement au sein de l'OAP,** les constructions à destination de bureaux compatibles avec l'OAP « secteur des Arues », dans la limite de 5 000 m<sup>2</sup> de SDP et 800 m<sup>2</sup> de SDP par autorisation d'urbanisme.

**2-6. En UFb uniquement au sein de l'OAP,** les constructions à destination d'industrie si elles ne sont pas apparentées à une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

**2-7.** Dans les espaces paysagers ou récréatifs à protéger identifiés sur le document graphique au titre de l'article L. 123-1-5 III-2° du Code de l'Urbanisme, les constructions en lien avec l'usage du site et sa mise en valeur à condition de limiter l'imperméabilisation des sols et de préserver la qualité du lieu.

**2-8.** Dans les couloirs de présomption de nuisance sonore cartographiés en annexe du PLU, les constructions nouvelles ou existantes faisant l'objet de réhabilitation, doivent présenter une isolation phonique conforme à la réglementation en vigueur.

**2-9.** A l'intérieur de la zone où figurent d'anciennes carrières, définie par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1986, les projets de construction doivent faire l'objet d'un avis de l'Inspection Générale des Carrières. Les autorisations d'urbanisme peuvent être soumises à l'observation de règles techniques spéciales ou être refusées en application des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

**2-10.** Dans les secteurs couverts par la servitude au titre de l'article L 151-41 5° du code de l'urbanisme, pour une durée de 5 ans à compter de l'approbation de la modification n°4 du PLU, les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes.

**2-11.** Sous réserve que le pétitionnaire mette en œuvre des mesures nécessaires pour s'assurer de la stabilité du sous-sol (comblement ou traitement des anciennes carrières, adaptation des fondations...), notamment par la réalisation d'études géotechniques, sont autorisés :

- **en zone d'aléa très fort lié aux anciennes carrières**, les constructions nouvelles uniquement lorsque les projets sont situés au sein de ZAC ou de QPV ;
- **dans les zones d'aléa fort à faible lié aux anciennes carrières**, les constructions nouvelles ;
- **dans toutes les zones d'aléa lié aux anciennes carrières**, les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou les travaux et aménagements permettant de réduire l'exposition aux risques ;
- **dans toutes les zones d'aléa lié aux anciennes carrières**, les reconstructions après sinistre.

### **Article UF 3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public**

#### **3-1. Voies**

**3-1-1.** Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée ou un accès ouvert à la circulation automobile, de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation du sol envisagée. Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des services de sécurité.

**3-1-2.** Les voies privées nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. L'aménagement de l'aire de demi-tour devra être conçu pour consommer la moindre superficie du terrain tout en permettant une manœuvre simple.

**3-1-3.** Les voies en impasse nouvelles, n'ayant pas d'aire de retournement ou possédant des caractéristiques ne permettant pas le passage des véhicules de ramassage des ordures ménagères, doivent prévoir un aménagement adapté au stockage des ordures ménagères, facilement accessible de la voie publique.

#### **3-2. Accès**

**3-2-1.** Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur l'une de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.

**3-2-2.** Aucune règle ne s'impose aux ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure (postes de transformation, etc.).

### **Article UF 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement, de télécommunications**

#### **4-1. Eau potable**

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

#### **4-2. Assainissement**

A l'intérieur d'un même terrain, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément. Les installations d'assainissement doivent être réalisées dans le respect des

Ville de Châtillon – Plan Local d'Urbanisme – Prescriptions écrites – Déclaration de projet juillet 2024

normes édictées dans le règlement d'assainissement départemental. Dans toutes les zones d'aléa lié aux anciennes carrières, le raccordement des eaux usées et pluviales aux réseaux collectifs lorsqu'ils existent est obligatoire.

#### **4-2-1. Eaux usées**

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Dans les zones d'assainissement collectif, toute construction ou installation nouvelle ou existante doit obligatoirement être raccordée au réseau destiné à recevoir les eaux usées domestiques, réseau établi sous la voie publique soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales. Par mesure de sécurité, le branchement privé devra être équipé d'un dispositif de type clapet anti-retour afin d'empêcher le reflux des eaux usées à l'intérieur de la propriété.

Les eaux industrielles sont soumises au régime des instructions et circulaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **4-2-2. Eaux pluviales**

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales :

- Les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. Les eaux pluviales rejetées doivent respecter l'objectif de qualité du milieu récepteur.
- En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à la construction, à la topographie du terrain et à la nature du sous-sol.

D'autre part, toute construction nouvelle sur un terrain de plus de 700 m<sup>2</sup> raccordée au réseau public d'assainissement devra faire l'objet d'une rétention à la parcelle des eaux de ruissellement, de façon à ne pas dépasser un débit de fuite de plus de 2 litres/seconde/hectare. De manière à limiter ces apports, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, des techniques alternatives aux réseaux devront être privilégiées (toitures terrasses végétalisées, noues, chaussées réservoirs, fossés drainants, bassins...).

En cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante, des dispositifs appropriés peuvent être recherchés afin d'assurer la maîtrise des débits et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, en se rapprochant des normes édictées ci-dessus.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées. Par mesure de sécurité, le branchement privé devra être équipé d'un dispositif de type clapet anti-retour.

Dans les zones d'anciennes carrières, les dispositifs techniques mis en œuvre pour la gestion des eaux pluviales ne doivent pas conduire à une concentration ou à une augmentation de l'infiltration des eaux dans les couches anciennement exploitées.

#### **4-3. Réseaux divers**

Lorsque les lignes publiques électriques ou de téléphone sont enterrées, leurs raccordements correspondants, sur les parcelles privées, doivent l'être également. Tout constructeur doit réaliser les ouvrages de télécommunication en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en

souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété publique/privée.

Pour toute construction ou extension de réseaux (aériens, électriques, télécom, vidéo...), la technique discrète (en souterrain ou posé en façade pour la basse tension) sera privilégiée chaque fois qu'il n'y aura pas d'impossibilité technique et sera obligatoire pour les constructions neuves.

#### **4-4. Collecte des ordures ménagères pour toute construction ou groupe de constructions supérieur à 200m<sup>2</sup> de surface de plancher**

##### **4-4-1. Le stockage des conteneurs**

Le stockage des conteneurs est réalisé grâce à la création d'un local de stockage des conteneurs. Il constitue l'unique lieu de stockage. Il peut y avoir un local de stockage par escalier ou par hall d'entrée.

La création d'une aire extérieure ou d'un local de présentation des conteneurs est proscrite.

##### **4-4-2. Localisation et accessibilité du local de stockage**

Il doit être situé à l'intérieur de la construction et conçu pour favoriser les transferts des poubelles entre le domaine public et le local de stockage. Il doit être facile d'accès.

##### **4-4-3. Dimensionnement du local de stockage**

Le local doit être dimensionné pour tenir compte de la taille de l'opération. Il doit également permettre un accès aisé aux conteneurs par les usagers et permettre une manœuvre facile des conteneurs lors des phases de transfert.

Il doit être en conformité avec le règlement sanitaire départemental.

### **Article UF 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies ou emprises publiques**

#### **6-1. Dispositions générales**

##### **6-1-1. En UFa et UFe uniquement :**

Les constructions peuvent s'implanter :

- à l'alignement des voies publiques ou privées ou des emprises publiques ;
- ou avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées ou des emprises publiques.

##### **6-1-2. En UFe uniquement :**

Les constructions et installations du service public ferroviaire peuvent s'implanter :

- à l'alignement des voies publiques ou privées ou des emprises publiques ;
- ou avec un recul d'au moins 2 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées ou des emprises publiques.

### **6-1-3. En UFb et UFc uniquement :**

Les constructions peuvent s’implanter :

- à l’alignement des voies publiques ou privées ou des emprises publiques ;
- ou avec un recul de 5 mètres minimum par rapport à l’alignement des voies publiques ou privées ou des emprises publiques.

### **6-1-4. En UFb, UFc et UFF uniquement :**

Les constructions doivent s’implanter en recul de l’emprise de la Coulée verte, de la rue Louveau et de l’avenue de la République, conformément aux dispositions de l’Orientation d’Aménagement et de Programmation « Ilots des Arues ».

### **6-1-5. En UFd uniquement :**

Les constructions peuvent s’implanter :

- à l’alignement des voies publiques ou privées ou des emprises publiques ;
- ou avec un recul de 1 mètre minimum par rapport à l’alignement des voies publiques ou privées ou des emprises publiques.

### **6-1-6. En UFF uniquement**

- Les constructions situées sur des voies supérieures à 8 m de large peuvent être implantées à l’alignement ou en recul, avec un minimum de 4 m ;
- Les constructions situées sur des voies inférieures ou égales à 8 m de large doivent être implantées à l’alignement ou en recul, avec un minimum de 15 m.

## **6-2. Dispositions particulières**

**6-2-1.** Dans le cas d’une construction existante à la date d’approbation du présent règlement ne respectant pas les dispositions figurant au 6-1, son extension horizontale et sa surélévation dans le prolongement de l’existant sont admises dans la mesure où elles respectent les autres articles du présent règlement et où elles n’aggravent pas la situation existante.

**6-2-2.** Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif peuvent s’implanter à l’alignement ou en recul de 1 mètre minimum par rapport à l’alignement des voies publiques ou privées ou des emprises publiques.

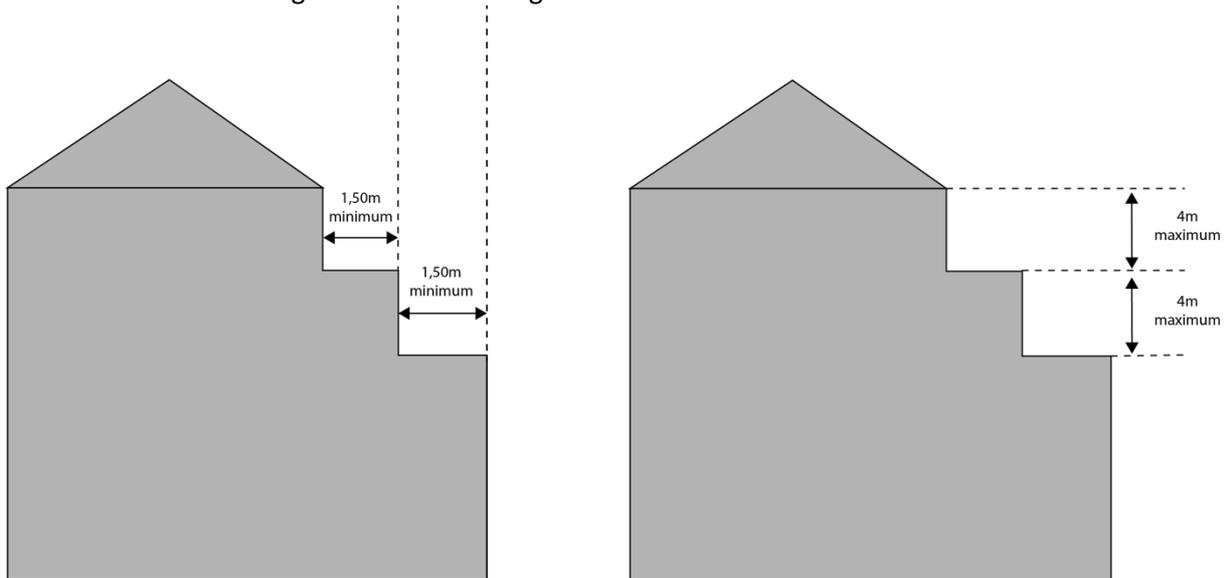
**6-2-3.** Un recul peut être imposé ou augmenté si une construction nouvelle doit être implantée à proximité d’un arbre remarquable identifié au titre de l’article L.123-1-5 III 2° du Code de l’Urbanisme.

**6-2-4.** Dans tous les cas de construction neuve, les propriétés situées à l’angle de deux voies supporteront un alignement nouveau constitué par un segment de droite de 5 mètres de longueur formant des angles égaux avec chacun des alignements des voies adjacentes. Cette règle ne s’applique pas lorsque l’une des deux voies concernées est non carrossable, soit inférieure à 2,30 mètres.

**6-2-5.** Les saillies sont autorisées dans la marge de recul à condition qu'elles ne dépassent pas 2 mètres de profondeur.

**6-2-6.** Les saillies sur l'alignement sont autorisées. Leurs dimensions maximales fixées en fonction de leur nature sont définies par le règlement départemental de voirie.

**6-2-7. A l'exception de la sous-zone UFc :** s'il est prévu un ou des étages en recul par rapport à l'alignement, la façade de l'étage concerné doit avoir un recul de 1,50 mètre minimum par rapport à la façade de l'étage précédent ; cette distance est mesurée perpendiculairement à la façade. La façade en recul ne peut excéder une hauteur de 4 mètres maximum jusqu'à l'acrotère ou à l'égout du toit de l'étage concerné.



## **Article UF 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

### **7-1. Implantation par rapport aux limites séparatives à l'intérieur de la zone UF :**

#### **7-1-1. En UFa, UFb et UFe uniquement :**

Les constructions sont autorisées :

- sur les limites séparatives, si la façade sur la limite ne comporte pas de baies, et sauf dans le cas mentionné à l'article 7-2 ;
- en retrait de ces limites ; dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment aux limites séparatives doit être au moins égale à 3 mètres.

#### **7-1-2. En UFc uniquement,** les constructions peuvent s'implanter :

- sur une ou les limites séparatives ;
- en retrait de ces limites ; en cas de retrait, la distance comptée horizontalement de tout point de la façade aux limites séparatives doit être au moins égale au tiers de la hauteur de ce point, sans pouvoir être inférieure à 6 mètres.

#### **7-1-3. En UFd uniquement,** les constructions peuvent s'implanter :

- sur une ou les limites séparatives ;
- en retrait de ces limites ; en cas de retrait, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment aux limites séparatives doit être au moins égale à 1 mètre.

**7-1-4. En Uff uniquement,** les constructions peuvent s'implanter : **dans une bande de 30 m de profondeur à compter de l'alignement des voies publiques ou privées ou de la limite des emprises publiques,** les constructions peuvent s'implanter :

**1.1.** soit sur les limites séparatives, si la façade sur la limite ne comporte pas de baies ;

**1.2.** soit en retrait de ces limites. Dans ce cas, le retrait est défini ainsi :

**a) Façades comportant des baies principales :**

- la distance horizontale à la limite séparative, mesurée normalement à une façade comportant des baies principales, doit être au moins égale à la hauteur de cette façade, avec un minimum de 6 m.

Lorsque ladite façade n'est pas parallèle à la limite séparative, les deux règles suivantes se substituent :

- La distance à la limite séparative, mesurée normalement au milieu de la façade en retrait, doit être au moins égale à la hauteur de cette façade, avec un minimum de 6 m ;
- La distance à la limite séparative, mesurée normalement en tout point de la façade en retrait, doit être au moins égale aux  $\frac{3}{4}$  de la hauteur de cette façade, avec un minimum de 4 m.

**b) Autres façades et parties de construction :**

- La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment aux limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de ce point par rapport au terrain naturel, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

**7-2. Implantation par rapport aux limites séparant un terrain situé en UFa, UFb, UFd et UFe d'un autre terrain situé dans une autre zone urbaine :**

Les constructions sur ces limites sont interdites. Elles devront s'en écarter d'une distance égale :

- à la hauteur de la façade intéressée, avec un minimum de 8 mètres, si celle-ci comporte des baies principales, cette distance étant mesurée normalement à la façade ;
- à la moitié de ladite hauteur, avec un minimum de 6 mètres, si la façade intéressée ne comporte pas de baies principales, cette distance étant mesurée normalement à la limite.

**7-2-1. En UFc uniquement, les constructions doivent s'implanter sur les limites séparatives d'un terrain situé dans une autre zone urbaine.**

**7-2-2. En Uff uniquement, au-delà de la bande de 30 m de profondeur à compter de l'alignement des voies publiques ou privées ou de la limite des emprises publiques,** les constructions peuvent s'implanter :

a) sur les limites séparatives dans les cas suivants (non cumulatifs) :

- si elles s'adossent à une construction en bon état, de dimension égale ou supérieure, existant sur le terrain voisin et si elles s'insèrent dans les héberges existantes ;
- si leur hauteur totale ne dépasse pas 3m.

b) en retrait des limites séparatives :

- dans ce cas, elles doivent s’implanter conformément aux dispositions définies au 7-1-2.

### 7-3. Dispositions particulières dans toutes les zones

**7-3-1.** La longueur de chacun des pignons ou façades ou partie de construction de plus de 3,50 mètres de hauteur implantés en limite séparative ne peut excéder 20 mètres.

**7-3-2.** Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif peuvent s’implanter sur une ou les limites séparatives ou en retrait de 1 mètre minimum par rapport aux limites séparatives.

**7-3-3.** L’extension ou la surélévation d’une construction existante à la date d’approbation du présent règlement ne respectant pas les dispositions figurant aux 7-1 et 7-2, peut être autorisée dans le prolongement de la façade ou du pignon existant, sans pour autant se rapprocher des limites séparatives et à condition que les façades créées dans ce prolongement ne comportent pas de baies autres que des jours de souffrance.

**7-3-4.** Les constructions pourront être implantées à des distances moindres que celles définies ci-dessus, lorsque les propriétaires voisins s’obligent réciproquement à créer une servitude dite « de cour commune » propre à respecter l’article UF 8

#### Nota 1

Dans tout l’article UF 7, la hauteur est calculée à partir du terrain naturel.

#### Nota 2

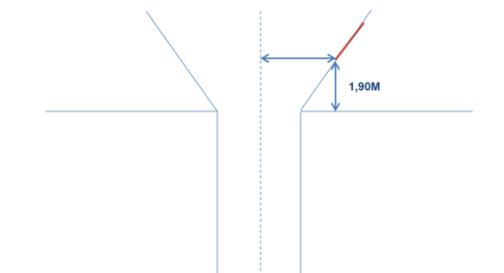
Pour les murs pignons supportant des toitures à une ou deux pentes, la hauteur de la construction est mesurée depuis le sol naturel jusqu’au point médian situé entre le faîtage et l’égout du toit.

#### Nota 3

Dans le cas d’une implantation autorisée sur les limites séparatives, seules les façades aveugles de la construction sont permises sur ces limites. Dans ce cas, uniquement les pavés de verre sont autorisés.

#### Nota 4

Une baie située en toiture et dont le bas de l’ouverture est à plus de 1,90 mètre au-dessus du plancher n’est pas considérée comme une ouverture. Dans le cas contraire, les règles de retrait définies aux articles 7-1, 7-2 et 7-3 s’appliquent.



## **Article UF 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

### **8-1. Dispositions générales**

Est autorisée, sur une même propriété, la construction de plusieurs bâtiments non contigus, à condition qu'au droit de la construction, la distance mesurée normalement à celle-ci et la séparant d'une autre construction, soit au moins égale à :

#### **8-1-1. En UFa et UFb uniquement :**

- 6 mètres minimum si une des façades comporte des baies ;
- 4 mètres minimum si aucune des façades ne comporte de baies.

#### **8-1-2. En UFc uniquement :**

- 8 mètres minimum si une des façades comporte des baies principales ;
- 6 mètres minimum si aucune des façades ne comporte de baies principales.

#### **8-1-3. En UFd et UFe uniquement :** il n'est pas fixé de règle.

#### **8-1-4. En UFf uniquement :**

- la hauteur de la façade la plus basse, avec un minimum de 8 mètres si une des façades comporte des baies principales ;
- 4 mètres minimum si aucune des façades ne comportent de baie principale.

### **8-2. Dispositions particulières**

Il n'est pas fixé de règles dans les cas suivants :

- les ouvrages et locaux techniques tels que les postes de transformation électrique, massifs de ventilation et édicules des ascenseurs et escaliers de parkings enterrés ;
- les constructions de moins de 20 m<sup>2</sup> et de moins de 2,50 m de hauteur par rapport au terrain naturel ;
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif entre elles ou entre celles-ci et une autre construction.

**Nota :** Dans tout l'article UF 8, la hauteur est calculée à partir du terrain naturel.

## **Article UF 9 - Emprise au sol des constructions**

### **9-1. Dispositions générales**

**9-1-1. En UFa, UFb, UFc, UFe et UFf uniquement,** l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 70% de la superficie du terrain.

**9-1-2. En UFd uniquement,** il n'est pas fixé de règle d'emprise au sol.

## 9-2. Dispositions particulières

**9-2-1.** Les constructions existantes dont l'emprise au sol est supérieure aux emprises fixées au 9-1 peuvent faire l'objet de travaux d'aménagement et de transformation sans augmentation de leur emprise.

**9-2-2.** Il n'est pas fixé de règle d'emprise au sol pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

**9-2-3.** Pour les terrains situés à l'angle de deux voies, il n'est pas fixé de règle d'emprise au sol.

**9-2-4.** L'emprise au sol de la construction existante pourra être supérieure à l'emprise au sol autorisée au 9-1 dans le cas de la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades (Isolation Thermique par l'Extérieure ou ITE), sans dépasser la limite de 0,30 mètre de saillie.

## **Article UF 10 - Hauteur maximale des constructions**

### **10-1. En UFa, UFb et UFe uniquement :**

#### **10-1-1. Hauteurs relatives :**

A l'exception des frontons de lucarnes disposés sur les rampants de toiture, lorsque le bâtiment est construit en bordure d'une voie publique, la hauteur d'une construction doit être inférieure ou égale à la distance horizontale de tout point du bâtiment projeté au point le plus proche de l'alignement opposé actuel ou futur ( $H \leq L$ ).

**Nota :** Cette règle ne s'applique pas sur les voies Perrotin et Chartres pour lesquelles ils existent des emprises publiques ferroviaires au-delà de l'alignement opposé de ces voies.

#### **10-1-2. Hauteurs maximales :**

**En UFb et UFe uniquement**, la hauteur des constructions ne doit pas excéder 15 mètres à l'égout du toit et 18 mètres au faîtage ou 16 mètres à l'acrotère en cas de toiture-terrasse. Dans tous les cas, la hauteur maximale autorisée en UFb, UFe est de 18 m.

#### **En UFa uniquement :**

- La hauteur de la construction à la verticale de la rue André Gide est limitée à R+6 avec une cote maximale de 105.50 NGF.
- Un seul étage en retrait est autorisé avec un recul de 3 m minimum, le long de la rue André Gide.
- La hauteur maximale, y compris l'acrotère, est limitée à la cote 110.50 NGF.
- Dans le reste du secteur UFa, la hauteur est limitée à R+5, soit 21,60 m au faîtage.

**Nota :** Il est rappelé que les cotes de nivellement, mesurées dans l'axe de la rue André Gide au niveau du sol naturel, s'établissent comme suit :

Ville de Châtillon – Plan Local d'Urbanisme – Prescriptions écrites – Déclaration de projet juillet 2024

- 80.30 NGF à l'angle de l'avenue de Paris et de la rue André Gide ;
- 81.00 NGF à l'angle de la rue André Gide et du parc Maison Blanche.

## **10-2. En UFc uniquement :**

### **10-2-1 Dispositions générales**

Dans une bande de transition de hauteurs, d'une profondeur de 10 m mesurée perpendiculairement à la limite de zone avec la sous-zone UBa, la hauteur des constructions ne doit pas dépasser la hauteur maximale réglementaire de la sous-zone UBa.

### **10-2-2. Hauteurs relatives – Dispositions générales en UFc**

A l'exception des frontons de lucarnes disposés sur les rampants de toiture, lorsque le bâtiment est construit en bordure d'une voie publique, la hauteur d'une construction doit être inférieure ou égale à la distance horizontale plus 4 m de tout point du bâtiment projeté au point le plus proche de l'alignement opposé actuel ou futur ( $H = L + 4$  m).

**Nota :** Cette règle ne s'applique pas sur la rue Perrotin pour laquelle il existe des emprises publiques ferroviaires au-delà de l'alignement opposé de cette voie.

A l'angle de l'îlot limité par l'avenue de la République et la rue Perrotin, la règle de hauteur relative exprimée au 10-2-1 ne s'applique également pas le long de l'avenue de la République, sur une distance de 30 m maximum comptée à partir du pan coupé.

### **10-2-3. Hauteurs relatives – Dispositions particulières le long de la Coulée verte**

A l'exception des frontons de lucarnes disposés sur les rampants de toiture, lorsque le bâtiment est construit en bordure d'une voie publique ou d'une emprise publique, la hauteur d'une construction doit être inférieure ou égale à la distance horizontale de tout point du bâtiment projeté au point le plus proche de l'alignement opposé actuel ou futur ( $H \leq L$ ).

### **10-2-4. Hauteurs maximales**

La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 33 m, hors édicules, installations techniques, cheminées, pylônes, supports de lignes électriques ou d'antennes.

**10-3. En UFd uniquement,** la hauteur n'est pas réglementée.

## **10-4. En UFf uniquement,**

### **10-4-1 Hauteurs relatives :**

A l'angle des îlots limités par des voies publiques ou privées d'inégales largeurs, la hauteur relative des constructions édifiées en bordure de la voie la moins large, pourra être identique à celle autorisée en bordure de la voie la plus large, sur une distance de 20 m maximum comptée à partir selon les cas :

- des alignements sur voie publique,
  - des limites d'emprises des voies privées.

### **10-1-2. Hauteurs maximales :**

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 15 mètres à l'égout du toit et 18 mètres au faîtage ou 16 mètres à l'acrotère en cas de toiture-terrasse. Dans tous les cas, la hauteur maximale autorisée est de 18 m.

### **10-5. Dispositions particulières**

**10-5-1.** Pour les installations et constructions nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire, la hauteur maximale ne peut dépasser 22 m en tout point par rapport au terrain naturel.

**10-5-2.** Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, il n'est pas fixé de règle.

**10-5-3.** Les hauteurs maximales définies aux 10-1 et 10-2 peuvent être majorées d'1 m si le rez-de-chaussée a une vocation commerciale ou artisanale.

**10-5-4.** Dans le cas d'une mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures, nonobstant les règles de hauteur définies au 10-1 et 10-2, les hauteurs des constructions existantes pourront être majorées de 0,30 mètres.

**10-5-5.** Les hauteurs maximales définies au 10-1 et 10-2 peuvent être majorées de 0,20 mètre par niveau pour les constructions à ossature bois ou en panneaux de bois lamellé croisé.

**Nota 1 :** La hauteur à l'acrotère est mesurée en haut de l'acrotère de la façade sur rue et non à l'acrotère de l'étage en retrait.

**Nota 2 :** La hauteur est mesurée à partir du terrain naturel.

### **Article UF 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords** **- Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysages, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger**

**11-1.** Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

**11-2.** Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et au paysage.

**11-3.** Les matériaux tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit, ne peuvent être laissés apparents sur les parements extérieurs des constructions et des clôtures.

**11-4.** Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

**11-5.** Les ouvrages et locaux techniques tels que les postes de transformation doivent être intégrés aux bâtiments de façon harmonieuse ou traités de façon qualitative s'ils sont isolés.

**11-6.** Le recours aux matériaux ne réfléchissant pas la lumière (à faible albédo) est interdit pour les toits-terrasses. Il est recommandé le recours à des matériaux réfléchissant la lumière (fort albédo).

**11-7.** Il est recommandé l'édification de clôtures perméables avec des passages à « faune » de 10 à 15 cm de haut, tous les 15 mètres.

## **Article UF 12 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement**

### **12-1. Dispositions générales**

Le stationnement des véhicules motorisés et des vélos correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Le nombre de place doit être arrondi à l'entier supérieur dès que la première décimale est supérieure ou égale à 4 et ne peut en aucun cas être inférieur à une place.

Pour les changements de destination de locaux, les aménagements et les extensions de bâtiments à usage autre que d'habitation, ou de services publics ou d'intérêt collectif, il sera exigé le nombre de places de stationnement nécessaires aux besoins nouveaux induits par l'opération.

### **12-2. Prescriptions en matière de stationnement des véhicules motorisés**

#### **12-2-1. Dispositions générales**

Une proportion de 50% au moins de la surface totale de stationnement définie au 12-2-2 doit être réalisée dans des constructions à rez-de-chaussée ou en sous-sol. Les entrées/sorties de parking doivent s'effectuer, dans la mesure du possible, sur une voie secondaire.

Néanmoins, ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Pour les constructions à destination d'habitat, les places commandées ne sont autorisées qu'à condition que le nombre de places de stationnement directement accessibles soit au moins égal au nombre de logements.

A titre indicatif, les caractéristiques de chaque emplacement de stationnement seront :

- longueur : 5,00m ;
  - largeur : 2,50m ;

- dégagement : 5 m.

## 12-2-2. Normes de stationnement

Destinations (article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)	Normes de stationnement automobile
<b>Habitation</b>	1 place pour 50m <sup>2</sup> de surface de plancher avec un minimum de 1 place par logement.
<b>Artisanat et commerce</b>	Aucune place n'est exigée pour les commerces et locaux artisanaux dont la surface de plancher est inférieure à 400 m <sup>2</sup> de surface de plancher 1 place pour 200m <sup>2</sup> de surface de plancher Une place de livraison minimum est également exigée pour tout espace commercial et/ou artisanal comportant une surface de plancher totale de plus de 400 m <sup>2</sup>
<b>Bureaux</b>	Norme plancher : 1 place pour 90m <sup>2</sup> de surface de plancher Une place de livraison minimum est également exigée pour tous bureaux de plus de 500 m <sup>2</sup> de surface de plancher Norme plafond : à moins de 500 mètres de la station de métro Châtillon-Montrouge et des stations de tramway, il ne peut être construit plus d'une place pour 60m <sup>2</sup> de surface de plancher. A plus de 500 mètres de la station de métro Châtillon-Montrouge et des stations de tramway, il ne peut être construit plus d'une place pour 50m <sup>2</sup> de surface de plancher. <b>En UFd uniquement</b> : en fonction des besoins
<b>Hébergement hôtelier</b>	1 place pour 5 chambres et 1 place pour 10m <sup>2</sup> de salle de restaurant
<b>Industrie et entrepôt</b>	En fonction des besoins
<b>Services publics ou d'intérêt collectif</b>	En fonction des besoins

## 12-3. Prescriptions en matière de stationnement des vélos

### 12-3-1. Dispositions générales

L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos doit être couvert et éclairé. Il doit être constitué d'un ou plusieurs locaux fermés, situés en rez-de-chaussée ou au 1<sup>er</sup> sous-sol. 50% minimum de la surface totale des locaux doivent être situés en rez-de-chaussée.

### 12-3-2. Normes de stationnement

Destinations (article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)	Normes de stationnement vélos
<b>Habitation</b>	A minima 0,75m <sup>2</sup> par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m <sup>2</sup> dans les autres cas avec une superficie minimale de 3 m <sup>2</sup> (pour l'ensemble de l'opération)
<b>Activité, commerces de plus de 500m<sup>2</sup> de surface de plancher, industries et équipements publics</b>	A minima une place pour 10 employés
<b>Etablissements scolaires</b>	1 place pour 8 à 12 élèves

## Article UF 13 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations

### 13-1. Dispositions générales

**13-1-1.** Les projets de construction doivent être étudiés dans le sens d'une conservation maximum des plantations existantes.

**13-1-2.** Les surfaces libres de toute construction doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige, d'un arbre de moyenne tige et d'un arbre de basse tige par tranche complète de 100 m<sup>2</sup> d'espace non construit.

**13-1-3.** Des écrans boisés doivent être aménagés autour des parcs de stationnement de plus de 1 000 m<sup>2</sup>. Lorsque leur surface excède 2 000 m<sup>2</sup>, ils doivent être divisés par des rangées d'arbres ou de haies vives.

**13-1-4.** Les espaces paysagers ou récréatifs, identifiés au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme sur les documents graphiques, doivent préserver au minimum 90% d'espaces libres, d'espaces verts, d'aires de jeux et de loisirs.

**13-1-5.** Les arbres identifiés comme remarquables ou appartenant à un alignement d'arbres protégé au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme doivent être préservés dans la mesure du possible. En cas d'abattage, ils doivent être remplacés là où ils ont été abattus ou à proximité immédiate. L'implantation des constructions ne devra pas empêcher le bon développement à l'âge adulte de ces arbres. Ainsi, une distanciation de la construction par rapport à l'arbre remarquable pourra être imposée.

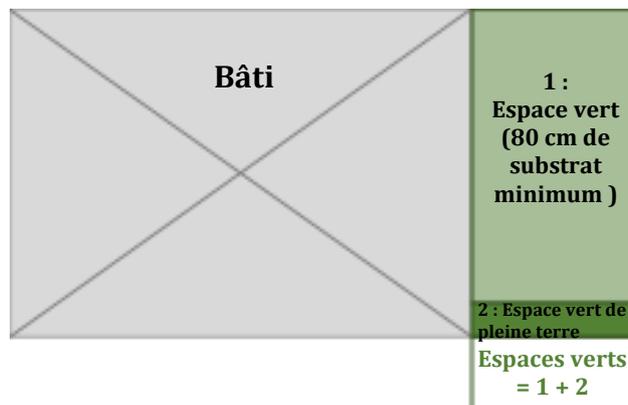
**13-1-6.** Il est recommandé la perméabilisation des chemins d'accès et des stationnements extérieurs (revêtement meuble, pavés drainants, enrobés poreux, ...).

## 13-2. Dispositions particulières

**13-2-1. En UFa, UFb et UFc uniquement,** au moins 20% de la superficie du terrain doivent être traités en espaces verts.

**13-2-2.** Les dispositions édictées au 13-1 et au 13-2-1 ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, aux constructions et installations liées à l'activité ferroviaire, ainsi qu'en secteurs UFd et UFe.

**13-2-3. En Uff uniquement,** au moins 25 % de la superficie du terrain doivent être traités en espaces verts [(1) + (2)] dont au moins 10% de la superficie du terrain constitués de pleine terre (2).



## Article UF 15 - Recommandations s'appliquant aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

**15-1.** L'utilisation de matériaux durables pour la construction, de même que l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) sont recommandées.

**15-2.** L'orientation et la conception des constructions doivent viser à limiter la consommation d'énergie.

**15-3.** Les constructions nouvelles pourront rechercher des performances énergétiques correspondant au niveau suivant : bâtiment passif ou bâtiment à énergie positive.

**15-4.** Les toitures terrasses non accessibles pourront être végétalisées.

**15-5.** Les capteurs d'énergie sont autorisés en toiture-terrasse sous réserve de se reculer de la façade de 2 fois la hauteur de ces capteurs.

**15-6.** Les places de stationnement situées en surface doivent, dans la mesure du possible, soit être implantées sur les dalles de couverture des constructions enterrées s'il en existe, soit être réalisées en dalles ajourées, de telle façon que les eaux de ruissellement puissent être absorbées par le terrain.

**15-7.** Un débord dans la marge de recul ou de retrait d'une profondeur maximum de 0,50 m est autorisé pour permettre l'isolation par l'extérieur des constructions.

### **Article UF 16 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Il conviendra de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.



## DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UL

La zone UL est une zone à vocation d'équipements. Elle comprend les principaux grands équipements de la Ville et les grands parcs.

Cette zone comprend un secteur :

- ULa : secteur destiné à accueillir l'extension et la création d'un nouvel équipement scolaire et à assurer une transition avec le tissu pavillonnaire voisin.

Une partie de la zone UL est couverte par une servitude au titre de l'article L 151-41 5° du code de l'urbanisme.

## **Article UL 1 - Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdits :

**1-1.** Toutes constructions ou installations autres que celles désignées à l'article UL 2 ;

**1-2.** Les installations classées soumises à autorisation sauf celles visées à l'article UL 2 ;

**1-3.** L'entreposage de ferrailles, de matériaux, de combustibles solides, ainsi que les entreprises de cassage de voitures et la transformation de matériaux de récupération.

**1-4.** Toute nouvelle construction, toute extension et toute surélévation des constructions (hors CINASPIC) dans la bande d'inconstructibilité de 5 mètres aux abords d'un espace paysager ou récréatif à protéger délimitée au plan de zonage.

**1-5.** Toute nouvelle construction d'une surface de plancher de plus de 40 m<sup>2</sup> dans le secteur couvert par la servitude au titre de l'article L 151-41 5° du code de l'urbanisme pour une durée de 5 ans à compter de l'approbation de la modification n° 4 du PLU.

**1-6. En zone d'aléa très fort lié aux anciennes carrières,** les constructions nouvelles lorsque les projets sont localisés en dehors des zones d'aménagement concerté (ZAC) et des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Les travaux d'entretien et de gestion courants, les extensions et autres projets relatifs aux constructions existantes ne sont pas concernés par cette prescription.

**1-7. Dans toutes les zones d'aléa lié aux anciennes carrières,** les puisards ou les puits d'infiltration.

## **Article UL 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Sont notamment autorisés :

**2-1.** Les installations ou équipements publics à caractère scolaire, sportif, culturel ou de loisirs, et les constructions permettant l'exploitation d'un service public ;

**2-2.** Les constructions à destination d'habitation à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des établissements existants ou autorisés, et les logements liés aux activités sportives, culturelles ou de loisirs ;

**2-3.** Les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient directement liés aux travaux de construction, de voirie ou de réseaux divers, ainsi qu'aux aménagements paysagers ;

**2-4.** Les installations classées suivantes, soumises à autorisation, à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens :

- les dépôts d'hydrocarbures liés à garages ou stations-service ;

Ville de Châtillon – Plan Local d'Urbanisme – Prescriptions écrites – Déclaration de projet juillet 2024

- les chaufferies ;
- les parcs de stationnement ;

**2-5.** L'extension ou la transformation des installations classées existantes, à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances liés au classement, et que toutes dispositions utiles soient mises en œuvre pour l'intégration dans le milieu environnant ;

**2-6.** Dans les couloirs de présomption de nuisance sonore cartographiés en annexe du PLU, les constructions nouvelles ou existantes faisant l'objet de réhabilitation, doivent présenter une isolation phonique conforme à la réglementation en vigueur.

**2-7.** A l'intérieur de la zone où figurent d'anciennes carrières, définie par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1986, les projets de construction doivent faire l'objet d'un avis de l'Inspection Générale des Carrières. Les autorisations d'urbanisme peuvent être soumises à l'observation de règles techniques spéciales ou être refusées en application des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

**2-8.** Dans les secteurs couverts par la servitude au titre de l'article L 151-41 5° du code de l'urbanisme, pour une durée de 5 ans à compter de l'approbation de la modification n°4 du PLU, les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes.

**2-9.** Sous réserve que le pétitionnaire mette en œuvre des mesures nécessaires pour s'assurer de la stabilité du sous-sol (comblement ou traitement des anciennes carrières, adaptation des fondations...), notamment par la réalisation d'études géotechniques, sont autorisés :

- **en zone d'aléa très fort lié aux anciennes carrières**, les constructions nouvelles uniquement lorsque les projets sont situés au sein de ZAC ou de QPV ;
- **dans les zones d'aléa fort à faible lié aux anciennes carrières**, les constructions nouvelles ;
- **dans toutes les zones d'aléa lié aux anciennes carrières**, les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou les travaux et aménagements permettant de réduire l'exposition aux risques ;
- **dans toutes les zones d'aléa lié aux anciennes carrières**, les reconstructions après sinistre.

### **Article UL 3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public**

#### **3-1. Voies**

**3-1-1.** Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée ou un accès ouvert à la circulation automobile, de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation du sol envisagée. Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des services de sécurité.

**3-1-2.** Les voies privées nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. L'aménagement de l'aire de demi-tour devra être conçu pour consommer la moindre superficie du terrain tout en permettant une manœuvre simple.

**3-1-3.** Les voies en impasse nouvelles, n'ayant pas d'aire de retournement ou possédant des caractéristiques ne permettant pas le passage des véhicules de ramassage des ordures

ménagères, doivent prévoir un aménagement adapté au stockage des ordures ménagères, facilement accessible de la voie publique.

### **3-2. Accès**

**3-2-1.** Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur l'une de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.

**3-2-2.** Aucune règle ne s'impose aux ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure (postes de transformation, etc.).

## **Article UL 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement, de télécommunications**

### **4-1. Eau potable**

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

### **4-2. Assainissement**

A l'intérieur d'un même terrain, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément. Les installations d'assainissement doivent être réalisées dans le respect des normes édictées dans le règlement d'assainissement départemental. Dans toutes les zones d'aléa lié aux anciennes carrières, le raccordement des eaux usées et pluviales aux réseaux collectifs lorsqu'ils existent est obligatoire.

#### **4-2-1. Eaux usées**

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Dans les zones d'assainissement collectif, toute construction ou installation nouvelle ou existante doit obligatoirement être raccordée au réseau destiné à recevoir les eaux usées domestiques, réseau établi sous la voie publique soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales. Par mesure de sécurité, le branchement privé devra être équipé d'un dispositif de type clapet anti-retour afin d'empêcher le reflux des eaux usées à l'intérieur de la propriété.

Les eaux industrielles sont soumises au régime des instructions et circulaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **4-2-2. Eaux pluviales**

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales :

- Les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. Les eaux pluviales rejetées doivent respecter l'objectif de qualité du milieu récepteur.
  - En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la

Ville de Châtillon – Plan Local d'Urbanisme – Prescriptions écrites – Déclaration de projet juillet 2024

limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à la construction, à la topographie du terrain et à la nature du sous-sol.

En cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante, des dispositifs appropriés peuvent être recherchés afin d'assurer la maîtrise des débits et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, en se rapprochant des normes édictées ci-dessus.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées. Par mesure de sécurité, le branchement privé devra être équipé d'un dispositif de type clapet anti-retour.

Dans les zones d'anciennes carrières, les dispositifs techniques mis en œuvre pour la gestion des eaux pluviales ne doivent pas conduire à une concentration ou à une augmentation de l'infiltration des eaux dans les couches anciennement exploitées.

### **4-3. Réseaux divers**

Lorsque les lignes publiques électriques ou de téléphone sont enterrées, leurs raccordements correspondants, sur les parcelles privées, doivent l'être également. Tout constructeur doit réaliser les ouvrages de télécommunication en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété publique/privée.

Pour toute construction ou extension de réseaux (aériens, électriques, télécom, vidéo...), la technique discrète (en souterrain ou posé en façade pour la basse tension) sera privilégiée chaque fois qu'il n'y aura pas d'impossibilité technique et sera obligatoire pour les constructions neuves.

## **Article UL 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies ou emprises publiques**

### **6-1. Dispositions générales**

Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement ou en recul de 1 mètre minimum par rapport à l'alignement actuel ou futur.

### **6-2. Dispositions particulières**

**6-2-1.** Dans le cas d'une construction existante à la date d'approbation du présent règlement ne respectant pas les dispositions figurant au 6-1, son extension horizontale et sa surélévation dans le prolongement de l'existant sont admises dans la mesure où elles respectent les autres articles du présent règlement et où elles n'aggravent pas la situation existante.

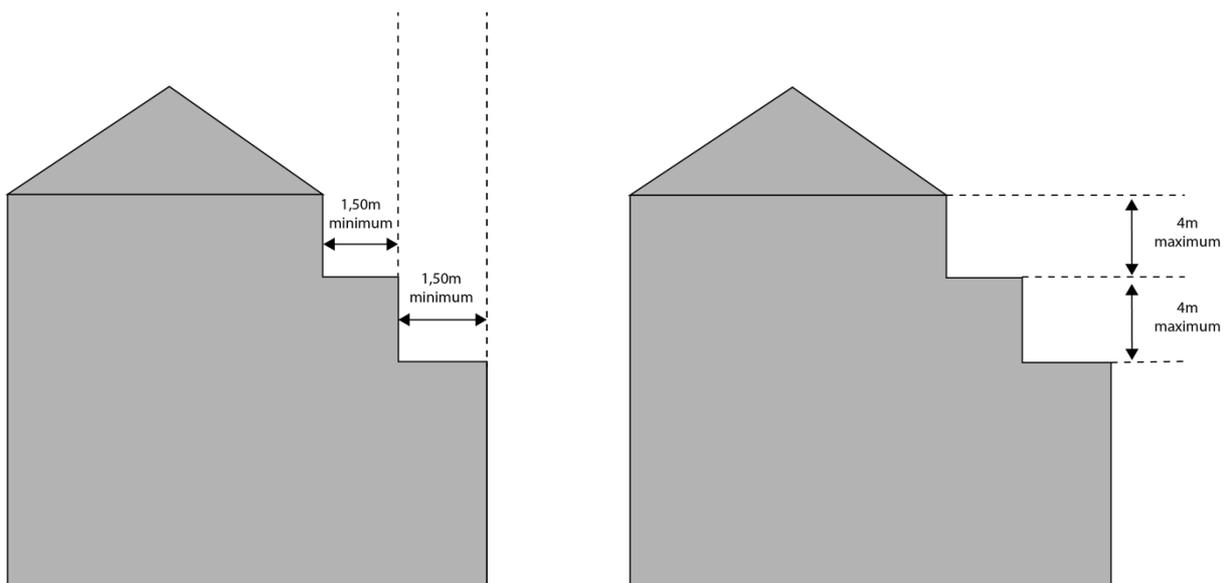
**6-2-2.** Un recul peut être imposé ou augmenté si une construction nouvelle doit être implantée à proximité d'un arbre remarquable identifié au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme.

**6-2-3.** Dans tous les cas de construction neuve, les propriétés situées à l'angle de deux voies supporteront un alignement nouveau constitué par un segment de droite de 5 mètres de longueur formant des angles égaux avec chacun des alignements des voies adjacentes. Cette règle ne s'applique pas lorsque l'une des deux voies concernées est non carrossable, soit inférieure à 2,30 mètres.

**6-2-4.** Les saillies sont autorisées dans la marge de recul à condition qu'elles ne dépassent pas 2 mètres de profondeur.

**6-2-5.** Les saillies sur l'alignement sont autorisées. Leurs dimensions maximum fixées en fonction de leur nature sont définies par le règlement départemental de voirie.

**6-2-6.** S'il est prévu un ou des étages en recul par rapport à l'alignement, la façade de l'étage concerné doit avoir un recul de 1,50 mètre minimum par rapport à la façade de l'étage précédent ; cette distance est mesurée perpendiculairement à la façade. La façade en recul ne peut excéder une hauteur de 4 mètres maximum jusqu'à l'acrotère ou à l'égout du toit de l'étage concerné.



## **Article UL 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

### **7-1. Dispositions générales**

Les constructions sont autorisées :

**7-1-1.** sur les limites séparatives ;

**7-1-2.** en retrait de ces limites. En cas de retrait, celui-ci est calculé ainsi :

- 6 m minimum si la façade comporte des baies ;
- 4 m minimum en l'absence de baies.

### **7-2. Dispositions particulières**

**7-2-1.** L'extension ou la surélévation d'une construction existante à la date d'approbation du présent règlement ne respectant pas les dispositions figurant au 7-1, peut être autorisée dans le prolongement de la façade ou du pignon existant, sans pour autant se rapprocher des limites séparatives et à condition que les façades créées dans ce prolongement ne comportent pas de baies autres que des jours de souffrance.

**7-2-2.** Les constructions pourront être implantées à des distances moindres que celles définies ci-dessus, lorsque les propriétaires voisins s'obligent réciproquement à créer une servitude dite « de cour commune » propre à respecter l'article UL 8

**Nota 1**

Dans tout l'article UL 7, la hauteur est calculée à partir du terrain naturel.

**Nota 2**

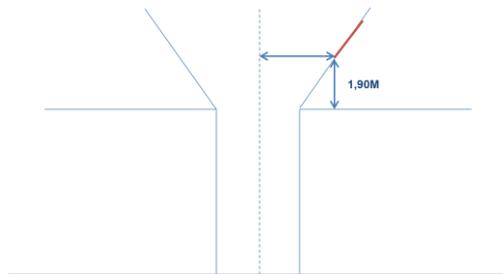
Pour les murs pignons supportant des toitures à une ou deux pentes, la hauteur de la construction est mesurée depuis le sol naturel jusqu'au point médian situé entre le faîtage et l'égout du toit.

**Nota 3**

Dans le cas d'une implantation autorisée sur les limites séparatives, seules les façades aveugles de la construction sont permises sur ces limites. Dans ce cas, uniquement les pavés de verre sont autorisés.

**Nota 4**

Une baie située en toiture et dont le bas de l'ouverture est à plus de 1,90 mètre au-dessus du plancher n'est pas considérée comme une ouverture. Dans le cas contraire, les règles de retrait définies aux articles 7-1 et 7-2 s'appliquent.



**Article UL 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Il n'est pas fixé de règle.

**Article UL 9 - Emprise au sol des constructions**

Il n'est pas fixé de règle.

## **Article UL 10 - Hauteur maximale des constructions**

### **10-1. Hauteur relative :**

Lorsque le bâtiment est construit en bordure d'une voie publique, la hauteur d'une construction doit être inférieure ou égale à la distance horizontale de tout point du bâtiment projeté au point le plus proche de l'alignement opposé actuel ou futur ( $H \leq L$ ).

### **10-2. Hauteur maximale :**

La hauteur des constructions, hormis les cheminées, et les pylônes supports de lignes électriques, ne pourra pas dépasser 22 m en tout point par rapport au terrain naturel.

**Dans le secteur ULa uniquement**, la hauteur des constructions, hormis les cheminées, et les pylônes supports de lignes électriques, ne pourra pas dépasser 13 m en tout point par rapport au terrain naturel.

### **10-3. Dispositions particulières :**

**10-3-5.** Dans le cas d'une mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures, nonobstant les règles de hauteur définies au 10-1 et 10-2, les hauteurs des constructions existantes pourront être majorées de 0,30 mètres

**10-3-6.** Les hauteurs maximales définies au 10-1 et 10-2 peuvent être majorées de 0,20 mètre par niveau pour les constructions à ossature bois ou en panneaux de bois lamellé croisé.

**Nota 1 :** La hauteur à l'acrotère est mesurée en haut de l'acrotère de la façade sur rue et non à l'acrotère de l'étage en retrait.

**Nota 2 :** la hauteur est mesurée à partir du terrain naturel.

## **Article UL 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords - Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysages, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger**

**11-1.** Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

**11-2.** Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et au paysage.

**11-3.** Les matériaux tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit, ne peuvent être laissés apparents sur les parements extérieurs des constructions et des clôtures.

**11-4.** Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

**11-5.** Les ouvrages et locaux techniques tels que les postes de transformation doivent être intégrés aux bâtiments de façon harmonieuse ou traités de façon qualitative s'ils sont isolés.

**11-6.** Le recours aux matériaux ne réfléchissant pas la lumière (à faible albédo) est interdit pour les toits-terrasses. Il est recommandé le recours à des matériaux réfléchissant la lumière (fort albédo).

**11-7.** Il est recommandé l'édification de clôtures perméables avec des passages à « faune » de 10 à 15 cm de haut, tous les 15 mètres.

## **Article UL 12 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement**

### **12-1. Dispositions générales**

Le stationnement des véhicules motorisés et des vélos correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

### **12-2. Prescriptions en matière de stationnement des véhicules motorisés**

#### **12-2-1. Dispositions générales**

A titre indicatif, les caractéristiques de chaque emplacement de stationnement seront :

- longueur : 5,00m ;
- largeur : 2,50m ;
- dégagement : 5 m.

#### **12-2-2. Normes de stationnement**

<b>Destinations (article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)</b>	<b>Normes de stationnement automobile</b>
<b>Services publics ou d'intérêt collectif</b>	Non réglementé

### **12-3. Normes de stationnement des vélos**

<b>Destinations (article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)</b>	<b>Normes de stationnement vélos</b>
<b>Equipements publics</b>	A minima une place pour 10 employés

Destinations (article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)	Normes de stationnement vélos
Etablissements scolaires	1 place pour 8 à 12 élèves

### **Article UL 13 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations**

**13-1.** Les projets de construction doivent être étudiés dans le sens d'une conservation maximum des plantations existantes.

**13-2.** Les espaces paysagers ou récréatifs, identifiés au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme sur les documents graphiques, doivent préserver au minimum 90% d'espaces libres, d'espaces verts, d'aires de jeux et de loisirs.

**13-3.** Les arbres identifiés comme remarquables ou appartenant à un alignement d'arbres protégé au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme doivent être préservés dans la mesure du possible. En cas d'abattage, ils doivent être remplacés là où ils ont été abattus ou à proximité immédiate. L'implantation des constructions ne devra pas empêcher le bon développement à l'âge adulte de ces arbres. Ainsi, une distanciation de la construction par rapport à l'arbre remarquable pourra être imposée.

**13-4.** Il est recommandé la perméabilisation des chemins d'accès et des stationnements extérieurs (revêtement meuble, pavés drainants, enrobés poreux, ...).

### **Article UL 15 - Recommandations s'appliquant aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales**

**15-1.** L'utilisation de matériaux durables pour la construction, de même que l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) sont recommandées.

**15-2.** L'orientation et la conception des constructions doivent viser à limiter la consommation d'énergie.

**15-3.** Les constructions nouvelles pourront rechercher des performances énergétiques correspondant au niveau suivant : bâtiment passif ou bâtiment à énergie positive.

**15-4.** Les capteurs d'énergie sont autorisés en toiture-terrasse sous réserve de se reculer de la façade de 2 fois la hauteur de ces capteurs.

**15-5.** Les places de stationnement situées en surface doivent, dans la mesure du possible, soit être implantées sur les dalles de couverture des constructions enterrées s'il en existe, soit être réalisées

en dalles ajourées, de telle façon que les eaux de ruissellement puissent être absorbées par le terrain.

**15-6.** Un débord dans la marge de recul ou de retrait d'une profondeur maximum de 0,50 m est autorisé pour permettre l'isolation par l'extérieur des constructions.

### **Article UL 16 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Il conviendra de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.

## DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UP

La zone UP recouvre le secteur de projet du quartier des Arues. Le quartier des Arues fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle dédiée et est partiellement couvert par une Zone d'Aménagement Concerté.

La zone UP a vocation à accompagner la mutation de ce secteur et sa transformation en quartier mixte, aux ambitions environnementales fortes.

Elle est constituée de 4 sous-secteurs :

- **UPa** : secteur mixte de transition entre les secteurs pavillonnaires limitrophes et le reste du projet. Ce secteur est inclus dans le périmètre d'une Zone d'Aménagement Concerté ;
- **UPb** : secteur mixte de transition entre les secteurs pavillonnaires limitrophes et le reste du projet. Il n'est pas inscrit dans le périmètre de la ZAC et nécessite à ce titre, une réglementation plus précise.
- **UPc** : secteur mixte correspondant à une zone plus dense que les secteurs UPa et UPb, marquée par des hauteurs et emprises au sol plus élevées. Des prescriptions graphiques viennent compléter le règlement pour permettre des émergences dans ce nouveau quartier. Ce secteur est inclus dans le périmètre de ZAC ;
- **UPd** : secteur correspondant à la pointe sud du secteur de projet, non inclus dans le périmètre de ZAC, et destiné à accueillir un projet mixte.

**Le secteur des Arues présente un risque d'instabilité des sols lié au phénomène de gonflement ou de retrait des sols argileux. Il est rappelé qu'il revient aux Maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires et adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.**

Cette zone est concernée par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle « Ilots des Arues ».

## **Article UP 1 - Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdits :

**1-1.** L'implantation et l'extension des installations classées soumises à autorisation sauf celles mentionnées à l'article UP 2 ;

**1-2.** L'entreposage de ferrailles, de matériaux, de combustibles solides, ainsi que les entreprises de cassage de voitures ;

**1-3.** Les projets de construction et d'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH) ou d'établissements recevant du public (ERP) dont la capacité d'accueil dépasse 100 personnes situés aux abords des canalisations de gaz (haute pression) et dans les périmètres de précautions repérés au document graphique et dénommés « zone permanente d'interdiction » (bande de 5 mètres de part et d'autre de la canalisation de gaz).

**1-4.** Toute nouvelle construction, toute extension et toute surélévation des constructions existantes (hors CINASPIC) dans la bande d'inconstructibilité de 5 mètres aux abords d'un espace paysager ou récréatif à protéger délimitée au plan de zonage.

**1-5. En zone d'aléa très fort lié aux anciennes carrières,** les constructions nouvelles lorsque les projets sont localisés en dehors des zones d'aménagement concerté (ZAC) et des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Les travaux d'entretien et de gestion courants, les extensions et autres projets relatifs aux constructions existantes ne sont pas concernés par cette prescription.

**1-6. Dans toutes les zones d'aléa lié aux anciennes carrières,** les puisards ou les puits d'infiltration.

## **Article UP 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Sont autorisés sous condition :

**2-1.** Dans les espaces paysagers ou récréatifs à protéger identifiés sur le document graphique au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, les constructions en lien avec l'usage du site et sa mise en valeur à condition de limiter l'imperméabilisation des sols et de préserver la qualité du lieu.

**2-2.** Les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient directement liés aux travaux de construction, de voirie ou de réseaux divers, ainsi qu'aux aménagements paysagers.

**2-3.** Les installations classées suivantes, soumises à autorisation, à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens :

- les dépôts d'hydrocarbures liés à garages ou stations-service ;
- les chaufferies ;
- les parcs de stationnement ;
- les installations classées correspondant à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone, telles que boulangeries, teintureries, laveries...

En outre, leurs exigences de fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement ;

**2-4.** L'extension ou la transformation des installations classées existantes, à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances liés au classement, et que toutes dispositions utiles soient mises en œuvre pour l'intégration dans le milieu environnant ;

**2-5.** Dans les couloirs de présomption de nuisance sonore cartographiés en annexe du PLU, les constructions nouvelles ou existantes faisant l'objet de réhabilitation, doivent présenter une isolation phonique conforme à la réglementation en vigueur ;

**2-6.** À l'intérieur de la zone où figurent d'anciennes carrières, définie par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1986, les projets de construction doivent faire l'objet d'un avis de l'Inspection Générale des Carrières. Les autorisations d'urbanisme peuvent être soumises à l'observation de règles techniques spéciales ou être refusées en application des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ;

**2-7.** La construction de tout programme de plus de 10 logements et supérieur à 750 m<sup>2</sup> de surface de plancher (à destination d'habitation) est autorisée à condition qu'au moins 30 % du nombre de logements et de la surface de plancher soit affecté à des logements sociaux (dont Bail Réel Solidaire, Prêt Locatif Social, Prêt Locatif Aidé d'Intégration et Prêt Locatif à Usage Social).

La présente disposition ne s'applique pas aux constructions à vocation d'hébergement.

**Dans les sous-secteurs UPa, UPc et UPd,** ce pourcentage s'élève à 25% pour tout programme de plus de 10 logements et supérieur à 750 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Pour l'ensemble de la zone Up le nombre de logements doit être arrondi à l'entier supérieur dès que la première décimale est supérieure ou égale à 5 ;

**2-8.** Sous réserve que le pétitionnaire mette en œuvre des mesures nécessaires pour s'assurer de la stabilité du sous-sol (comblement ou traitement des anciennes carrières, adaptation des fondations...), notamment par la réalisation d'études géotechniques, sont autorisés :

- **en zone d'aléa très fort lié aux anciennes carrières,** les constructions nouvelles uniquement lorsque les projets sont situés au sein de ZAC ou de QPV ;
- **dans les zones d'aléa fort à faible lié aux anciennes carrières,** les constructions nouvelles ;
- **dans toutes les zones d'aléa lié aux anciennes carrières,** les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou les travaux et aménagements permettant de réduire l'exposition aux risques ;
- **dans toutes les zones d'aléa lié aux anciennes carrières,** les reconstructions après sinistre.

### **Article UP 3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public**

#### **3-1. Voies**

**3-1-1.** Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée ou un accès ouvert à la circulation automobile, de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation du sol envisagée. Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des services de sécurité.

**3-1-2.** Les voies privées nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent effectuer un demi-tour. L'aménagement de l'aire de demi-tour devra être conçu pour consommer la moindre superficie du terrain tout en permettant une manœuvre simple.

**3-1-3.** Les voies en impasse nouvelles, n'ayant pas d'aire de retournement ou possédant des caractéristiques ne permettant pas le passage des véhicules de ramassage des ordures ménagères, doivent prévoir un aménagement adapté au stockage des ordures ménagères, facilement accessible de la voie publique.

### **3-2. Accès**

**3-2-1.** Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur l'une de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.

**3-2-2.** Aucune règle ne s'impose aux ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure (postes de transformation, etc.).

### **3-3 Servitudes de localisation**

**3-3-1** En application des articles L.151-38 et L.151-41 du Code de l'urbanisme, le plan de zonage indique la localisation prévisionnelle et les caractéristiques des voies ou emprises publiques à créer ou à modifier en délimitant les terrains pouvant être concernés par ces voies ou emprises publiques. Chaque servitude de localisation est repérée au plan de zonage et renvoie à une liste qui précise les caractéristiques projetées, ainsi que les bénéficiaires et les terrains susceptibles d'être concernés.

**3-3-2** Chaque servitude a pour effet de préserver les terrains potentiellement susceptibles d'accueillir une voie ou emprise publique, sans que son emprise exacte ne soit délimitée. Tout projet implanté sur un terrain concerné par une servitude de localisation ne doit pas faire obstacle à la réalisation de la voie ou emprise publique prévue.

## **Article UP 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement, de télécommunications**

### **4-1. Eau potable**

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

### **4-2. Assainissement**

À l'intérieur d'un même terrain, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément. Les installations d'assainissement doivent être réalisées dans le respect des normes édictées dans les règlements d'assainissement. Dans toutes les zones d'aléa lié aux anciennes carrières, le raccordement des eaux usées et pluviales aux réseaux collectifs lorsqu'ils existent est obligatoire.

#### **4-2-1. Eaux usées**

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement et être conformes aux règlements départemental et territorial.

Dans les zones d'assainissement collectif, toute construction ou installation nouvelle ou existante doit obligatoirement être raccordée au réseau destiné à recevoir les eaux usées domestiques, réseau établi sous la voie publique soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales. Par mesure de sécurité, le branchement privé devra être équipé d'un dispositif de type clapet anti-retour afin d'empêcher le reflux des eaux usées à l'intérieur de la propriété.

Les eaux industrielles sont soumises au régime des instructions et circulaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **4-2-2. Eaux pluviales**

Chaque propriété raccordée doit mettre en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des débits, de limiter et d'étaler les apports pluviaux lorsque la nature des terrains et le contexte géologique le permettent. Seul l'excès de ruissellement peut être canalisé et évacué vers les réseaux publics.

Pour toute construction nouvelle, tout nouvel aménagement ou toute extension, les eaux de ruissellement générées doivent être gérées sur l'emprise du projet jusqu'à la pluie d'occurrence décennale.

Pour toute construction nouvelle, lorsque le « rejet zéro » n'est pas réalisable pour des raisons techniques ou des raisons de sécurité (zones d'aléas), à justifier, le débit d'eaux pluviales rejeté dans le réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une limitation fixée aux valeurs suivantes :

- 2 litres/seconde/hectare pour une pluie d'occurrence décennale dans le cas d'un rejet au réseau unitaire ;
- 10 litres /seconde /hectare pour une pluie d'occurrence décennale dans le cas d'un rejet dans les eaux superficielles ou dans un réseau pluvial.

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales :

- Les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. Les eaux pluviales rejetées doivent respecter l'objectif de qualité du milieu récepteur.
- En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à la construction, à la topographie du terrain et à la nature du sous-sol.

De manière à limiter ces apports, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, des techniques alternatives aux réseaux devront être privilégiées (toitures terrasses végétalisées, noues, chaussées réservoirs, fossés drainants, bassins...).

En cas d'aménagement d'une construction existante, des dispositifs appropriés peuvent être recherchés afin d'assurer la maîtrise des débits et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, en se rapprochant des normes édictées ci-dessus.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées. Par mesure de sécurité, le branchement privé devra être équipé d'un dispositif de type clapet anti-retour.

Dans les zones d'anciennes carrières, les dispositifs techniques mis en œuvre pour la gestion des eaux pluviales ne doivent pas conduire à une concentration ou à une augmentation de l'infiltration des eaux dans les couches anciennement exploitées.

### **4-3. Réseaux divers**

Lorsque les lignes publiques électriques ou de téléphone sont enterrées, leurs raccordements correspondants, sur les parcelles privées, doivent l'être également. Tout constructeur doit réaliser les ouvrages de télécommunication en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété publique/privée.

Pour toute construction ou extension de réseaux (aériens, électriques, télécom, vidéo...), la technique discrète (en souterrain ou posé en façade pour la basse tension) sera privilégiée chaque fois qu'il n'y aura pas d'impossibilité technique et sera obligatoire pour les constructions neuves.

### **4-4. Collecte des ordures ménagères pour toute construction ou groupe de constructions supérieur à trois logements ou à 200m<sup>2</sup> de surface de plancher**

#### **4-4-1. Le stockage des conteneurs**

Le stockage des conteneurs est réalisé grâce à la création d'un local de stockage des conteneurs. Il constitue l'unique lieu de stockage. Il peut y avoir un local de stockage par escalier ou par hall d'entrée.

La création d'une aire extérieure ou d'un local de présentation des conteneurs est proscrite.

#### **4-4-2. Localisation et accessibilité du local de stockage**

Il doit être situé à l'intérieur de la construction et en rez-de-chaussée pour favoriser les transferts des poubelles entre le domaine public et le local de stockage. Il doit être facile d'accès et sur le parcours le plus fréquenté par les usagers.

#### **4-4-3. Dimensionnement du local de stockage**

Le local doit être dimensionné pour tenir compte de la taille de l'opération. Il doit également permettre un accès aisé aux conteneurs par les usagers et permettre une manœuvre facile des conteneurs lors des phases de transfert.

Il doit être en conformité avec le règlement sanitaire départemental et le règlement de Vallée Sud - Grand Paris.

## **Article UP 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies ou emprises publiques**

### **6-1. Dispositions générales**

**Dans l'ensemble de la zone UP**, les constructions peuvent s'implanter à l'alignement ou en recul des voies publiques ou privées ou des emprises publiques y compris non motorisées, existantes ou projetées.

### **6-2. Dispositions particulières**

**6-2-1.** Un recul peut être imposé si une construction nouvelle doit être implantée à proximité d'un arbre remarquable ou d'un alignement d'arbres à protéger identifié au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme.

## Article UP 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

### 7-1. Dispositions générales

#### Dans l'ensemble de la zone UP (à l'exception du sous-secteur UPb) :

7-1-1 Règlementé dans le cadre de la Zone d'Aménagement Concerté des Arues.

#### Dans le sous-secteur UPb uniquement :

7-1-2. Les constructions doivent s'implanter :

- soit sur les limites séparatives, si la façade sur la limite ne comporte pas de baies. Pour les parcelles situées en limite de la zone UD, l'implantation en limite séparative est interdite.
- soit en retrait de ces limites, conformément aux règles définies au 7-1-3.

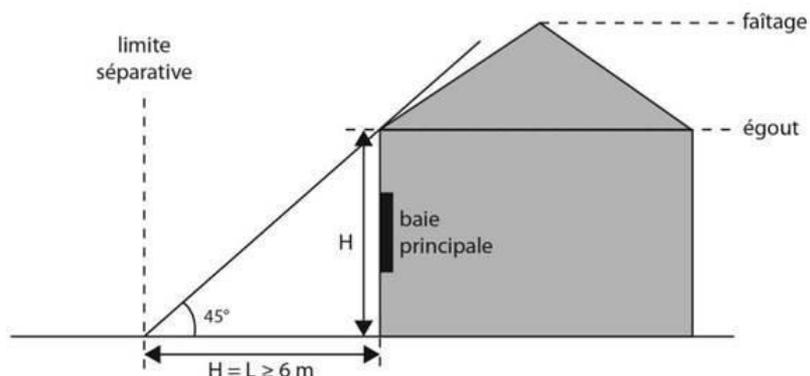
7-1-3. En cas de retrait par rapport aux limites séparatives :

a) Façades comportant des baies principales :

- la distance à la limite séparative, mesurée normalement à une façade comportant des baies principales, doit être au moins égale à la hauteur de cette façade ( $H=L$ ), avec un minimum de 6 mètres.

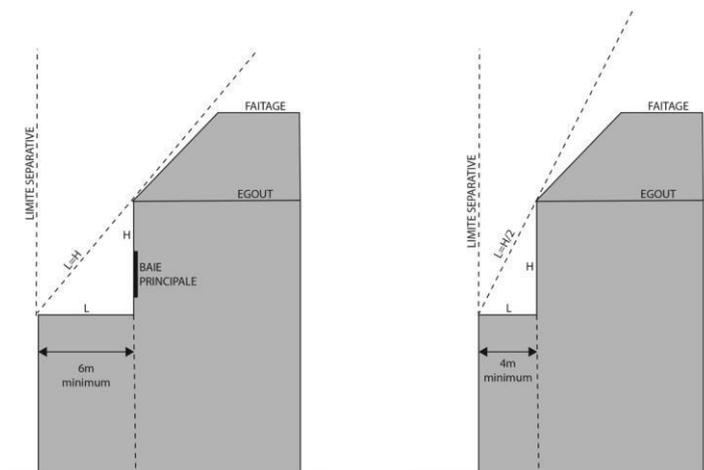
Lorsque ladite façade n'est pas parallèle à la limite séparative, les deux règles suivantes se substituent :

- La distance à la limite séparative, mesurée normalement au milieu de la façade, doit être au moins égale à la hauteur de cette façade, avec un minimum de 6 m ;
- La distance à la limite séparative, mesurée normalement en tout point de la façade, doit être au moins égale aux  $\frac{3}{4}$  de la hauteur de cette façade, avec un minimum de 4 m.



b) Autres façades et parties de construction :

- La distance minimum, de tout point d'un bâtiment aux limites séparatives, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment en ce point ( $H/2 = L$ ), sans pouvoir être inférieur à 4 mètres.



## 7-2. Dispositions particulières

**7-2-1.** Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter sur une ou les limites séparatives ou en retrait de 1 mètre minimum par rapport aux limites séparatives.

**7-2-2.** L'extension ou la surélévation d'une construction existante à la date d'approbation du présent règlement ne respectant pas les dispositions figurant au 7-1 et 7-2, peut être autorisée dans le prolongement de la façade ou du pignon existant, sans pour autant se rapprocher des limites séparatives et à condition que les façades créées dans ce prolongement ne comportent pas de baies autres que des jours de souffrance.

**7-2-3.** Les constructions pourront être implantées à des distances moindres que celles définies ci-dessus, lorsque les propriétaires voisins s'obligent réciproquement à créer une servitude dite « de cour commune » propre à respecter l'article UP 8.

### Nota 1

Dans tout l'article UP 7, la hauteur est calculée à partir du terrain naturel.

### Nota 2

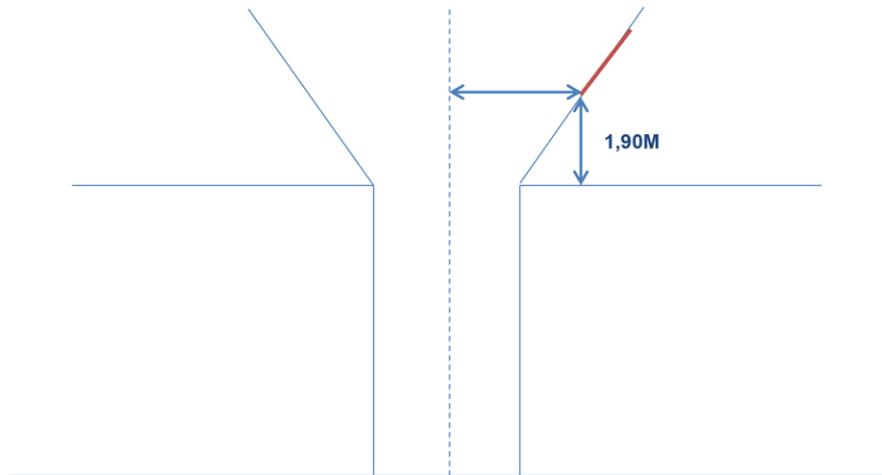
Pour les murs pignons supportant des toitures à une ou deux pentes, la hauteur de la construction est mesurée depuis le sol naturel jusqu'au point médian situé entre le faitage et l'égout du toit.

### Nota 3

Dans le cas d'une implantation autorisée sur les limites séparatives, seules les façades aveugles de la construction sont permises sur ces limites.

### Nota 4

Une baie située en toiture et dont le bas de l'ouverture est à plus de 1,90 mètre au-dessus du plancher n'est pas considérée comme une ouverture. Dans le cas contraire, les règles de retrait définies aux articles 7-1 et 7-2 s'appliquent.



## **Article UP 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

### **Dans les sous-secteurs UPa et UPc :**

Règlementé dans le cadre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Arues.

### **Dans le sous-secteur UPb uniquement :**

#### **8-1. Dispositions générales**

Est autorisée, sur une même propriété, la construction de plusieurs bâtiments non contigus, à condition qu'au droit de la construction, la distance mesurée normalement à celle-ci et la séparant d'une autre construction, soit au moins égale à :

- la hauteur de la façade la plus basse, avec un minimum de 8 mètres.

#### **8-2. Dispositions particulières**

Il n'est pas fixé de règles dans les cas suivants :

- les ouvrages et locaux techniques tels que les postes de transformation électrique, massifs de ventilation et édicules des ascenseurs et escaliers de parkings enterrés ;
- les constructions de moins de 20 m<sup>2</sup> et de moins de 2,50 m de hauteur par rapport au terrain naturel ;
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif entre elles ou entre celles-ci et une autre construction.

### **Dans le sous-secteur UPd uniquement :**

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété est libre.

**Nota :** Dans tout l'article UP 8, la hauteur est calculée à partir du terrain naturel.

## **Article UP 9 - Emprise au sol des constructions**

### **Dans les sous-secteurs UPa et UPc :**

L'emprise au sol maximale est règlementée dans le cadre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Arues.

### **Dans les sous-secteurs UPb et UPd :**

L'emprise au sol maximale résulte de l'application des autres règles de la zone.

## **Article UP 10 - Hauteur maximale des constructions**

### **10-1. Hauteur maximale**

La hauteur des constructions ne doit pas excéder, hors édicules, installations techniques, cheminées, pylônes, supports de lignes électriques ou d'antennes, dispositifs de production d'énergie renouvelable :

- Sous-secteur UPa et UPb, la hauteur maximale est limitée à 20 m soit R+4+ attique ou comble
- Sous-secteurs UPc, la hauteur maximale est limitée à 26 m soit R+6+ attique ou comble.
- Sous-secteur UPd, la hauteur maximale est limitée à 30 m soit R+8.
- Lorsqu'une prescription graphique la précise, la hauteur maximale autorisée à respecter indiquée au plan se substitue à celles visées ci-dessus.

### **10-2. Dispositions particulières**

**10-2-1.** Les dispositions du 10-1 ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

**10-2-2.** Pour toute construction comportant des rez-de-chaussée à destination d'activité, la hauteur du rez-de-chaussée en façade sur voie doit être au minimum de 3,50m de hauteur libre de dalle à dalle.

**10-2-3.** Dans le cas d'une mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures, nonobstant les règles de hauteur définies au 10-1, les hauteurs des constructions existantes pourront être majorées de 0,30 mètres.

**10-2-4.** Conformément au décret n°2023-173 d'application du Code de l'urbanisme, les hauteurs maximales définies au 10-1 peuvent être majorées de 0,25 mètre par niveau pour les constructions à ossature bois ou en panneaux de bois lamellé croisé, et dans la limite d'un dépassement de la hauteur maximale autorisée de 2,5 m.

**Nota 1 :** Dans le cas d'une toiture-terrace surmontée d'un attique, la hauteur à l'acrotère est mesurée à l'acrotère de l'étage en retrait.

**Nota 2 :** la hauteur est mesurée à partir du terrain naturel.

## **Article UP 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords** **- Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysages, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger**

### **Dans les sous-secteurs UPa et UPc**

L'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords est règlementé dans le cadre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Arues.

### **Dans les sous-secteurs UPb et UPd :**

**11-1.** Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

### **11-2. Les façades**

**11-2-1.** Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et au paysage.

**11-2-2.** Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les façades principales.

**11-2-3.** Pour éviter tout effet de « barre » et renforcer l'expression d'un parcellaire urbain étroit, un ensemble bâti ayant une façade sur rue d'une longueur supérieure à 20 m devra présenter un rythme et une différenciation de son traitement architectural par des variations de hauteurs, de matériaux, de couleurs, par ses modénatures, la composition et la forme des percements.

La conception, la volumétrie et l'aspect extérieur des constructions neuves implantées le long des voies doivent être travaillés afin de concourir à la confortation d'un front bâti structuré. Les porches et halls d'accès des constructions participent à la qualité environnementale de la rue. En fonction du contexte, une transparence ou une vue traversante entre la rue et les espaces intérieurs de l'îlot sera recherchée.

**11-2-4.** Les bâtiments d'une hauteur supérieure à 2 niveaux + combles sur rez-de-chaussée devront faire apparaître sur la façade sur rue :

- soit un traitement d'attique ou de couronnement physique ou exprimé pour les derniers niveaux ;
- soit un traitement de soubassement pour le rez-de-chaussée.

**11-2-5.** Toute utilisation de matériaux légers susceptibles de donner un aspect provisoire est interdite.

**11-2-6.** Les matériaux, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit, ne peuvent être laissés apparents sur les façades et les pignons des constructions ni sur les clôtures.

**11-2-7.** Les locaux techniques tels que les machineries des ascenseurs, les sorties des escaliers, les chaufferies, les locaux de conditionnement d'air, ainsi que les équipements tels que châssis  
Ville de Châtillon – Plan Local d'Urbanisme – Prescriptions écrites – Déclaration de projet juillet 2024

de toiture, d'antennes, de capteurs solaires et autres dispositifs domestiques de production énergétique doivent faire l'objet d'un traitement architectural de qualité afin d'éviter la multiplicité des dimensions et des implantations.

**11-2-8.** Les ouvrages et locaux techniques tels que les postes de transformation devront être intégrés aux bâtiments de façon harmonieuse ou traités de façon qualitative s'ils sont isolés.

**11-2-9.** Pour les extensions ou lors de modifications de façades, les baies créées doivent respecter les proportions des baies existantes. Les matériaux employés doivent s'harmoniser avec ceux existants.

### **11-3. Les toitures**

**11-3-1.** Les couvertures apparentes présentant un aspect de chaume, tôle ondulée, papier goudronné, sont interdites.

**11-3-2.** Le recours aux matériaux ne réfléchissant pas la lumière (à faible albédo) est interdit pour les toits-terrasses. Il est recommandé le recours à des matériaux réfléchissant la lumière (fort albédo).

### **11-4. Les clôtures**

**11-4-1.** Les clôtures implantées à l'alignement ont une hauteur maximum de 2,20 m.

**11-4-2.** Il est recommandé l'édification de clôtures perméables avec des passages à « faune » de 10 à 15 cm de haut, tous les 15 mètres.

**11-4-3.** Les piliers de portail d'entrée et de clôture ne peuvent pas dépasser 2.20 m de hauteur. Les parties ajourées sont en bois ou en métal.

**11-4-4.** Les clôtures en limites séparatives ne peuvent excéder une hauteur de 2 m. Dans le cas d'une différence d'altitude, la hauteur doit être mesurée à partir du terrain le plus bas.

**11-4-5.** Les coffrets de type « boîtiers EDF-GDF » doivent s'intégrer de manière harmonieuse dans la composition des clôtures. Cette partie pleine peut excéder 1 m de hauteur sur une longueur maximum de 1.50 m (boîtiers EDF, Télécom...).

**11-4-6.** Les prescriptions des 11-4-1, 11-4-2, 11-4-3, 11-4-4 et 11-4-5 ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

## **Article UP 12 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement**

### **12-1. Dispositions générales**

Le stationnement des véhicules motorisés et des vélos correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Le nombre de place doit être arrondi à l'entier supérieur dès que la première décimale est supérieure ou égale à 4.

Lors de toute opération de construction ou de transformation de locaux, toute place de parking supprimée doit être rétablie en plus des besoins nouveaux qu'entraîne la construction nouvelle et dont les normes minimales sont définies ci-après.

Pour les changements de destination de locaux, les aménagements et les extensions de bâtiments à usage autre que d'habitation, ou de services publics ou d'intérêt collectif, il sera exigé le nombre de places de stationnement nécessaires aux besoins nouveaux induits par l'opération.

Pour toute extension de moins de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher d'un bâtiment à usage d'habitation, aucune place de stationnement n'est exigée.

Toute opération de création de logements dans une construction existante doit respecter les normes définies au 12-2 et au 12-3.

## 12-2. Prescriptions en matière de stationnement des véhicules motorisés

### 12-2-1. Dispositions générales

100% de la surface totale de stationnement définie au 12-2-2 doit être réalisée dans des constructions à rez-de-chaussée, semi-enterrées ou en sous-sol.

Néanmoins, ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les places commandées, soit les emplacements de stationnement qui ne sont accessibles qu'en déplaçant un autre véhicule, sont interdites.

A titre indicatif, les caractéristiques de chaque emplacement de stationnement seront :

- longueur : 5,00m ;
- largeur : 2,50m ;
- dégagement : 5 m.

### 12-2-2. Normes de stationnement

Destinations (article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)	Normes de stationnement automobile
<b>Habitation</b>	UPa, UPb, UPc : 0,5 place par logement UPd : <ul style="list-style-type: none"><li>- 1 place par logement</li><li>- 1 place par 100 m<sup>2</sup> de SDP pour les constructions à vocation d'hébergement.</li><li>- Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat y compris BRS et pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et les résidences universitaires uniquement : 0,5 place par logement</li></ul>
<b>Artisanat et commerce</b>	En fonction des besoins

Destinations (article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)	Normes de stationnement automobile
<b>Bureaux</b>	<p>Norme plancher : 1 place pour 90m<sup>2</sup> de surface de plancher</p> <p>Norme plafond : à moins de 500 mètres de la station de métro Châtillon-Montrouge et des stations de tramway, il ne peut être construit plus d'une place pour 60m<sup>2</sup> de surface de plancher.</p> <p>A plus de 500 mètres de la station de métro Châtillon-Montrouge et des stations de tramway, il ne peut être construit plus d'une place pour 50m<sup>2</sup> de surface de plancher.</p>
<b>Hébergement hôtelier</b>	UPd : place par 100 m <sup>2</sup> de SDP
<b>Industrie et entrepôt</b>	En fonction des besoins
<b>Services publics ou d'intérêt collectif</b>	En fonction des besoins

### 12-2-3. Dispositions particulières aux véhicules électriques et hybrides

Conformément à l'article L113-12 du code de la construction et de l'habitation, dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments, la totalité des emplacements sont pré-équipés. Leur équipement pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables permettra un décompte individualisé des consommations d'électricité.

### 12-3. Prescriptions en matière de stationnement des vélos

#### 12-3-1. Dispositions générales

L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos doit être couvert et éclairé. Il doit être constitué d'un ou plusieurs locaux fermés et sécurisés.

Les surfaces réservées au stationnement des vélos sont situées ou réparties sur la même unité foncière que le bâtiment ou l'ensemble d'habitations. L'ensemble des stationnements dédiés aux vélos doivent être facilement accessibles.

L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos ne pourra en aucun cas être destiné à un autre usage (stationnement de véhicules deux roues motorisés, ...).

#### 12-3-2. Normes de stationnement

Destinations (article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)	Normes de stationnement vélos
<b>Habitation</b>	1 emplacement par logement jusqu'à 2 pièces principales

Destinations (article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)	Normes de stationnement vélos
	2 emplacements par logement à partir de 3 pièces principales
<b>Bureaux et industries</b>	15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment
<b>Bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles</b>	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire à 100 emplacements.
<b>Equipements publics</b>	15% de l'effectif total des agents du service publics accueillis simultanément dans le bâtiment 15% de l'effectif total des usagers accueillis simultanément dans le bâtiment

### 12-3-3. Recommandations relatives au stationnement des vélos

Il est recommandé les points suivants :

- une largeur d'accès de 1,2 m minimum pour les couloirs de circulation et de 0,9 m minimum pour les portes et ouvertures ;
- des stationnements vélos accessibles aux visiteurs et protégés des intempéries qui pourront être situés à l'extérieur du bâtiment ;
- un accès aux locaux vélos par 1 ou 2 portes successives maximum depuis l'extérieur ;
- un espace suffisant pour pouvoir manœuvrer autour des portes d'accès, y compris pour les vélos à grand gabarit (vélos cargos, vélos couchés, vélos avec remorque, tandems...) ;
- une localisation préférentielle des locaux au rez-de-chaussée des constructions, ou si cela n'est pas possible une pente < 12% pour l'accès aux locaux non situés au RDC et si possible <6%.

## Article UP 13 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations

### 13-1. Dispositions générales

**13-1-1.** Les projets de construction doivent être étudiés dans le sens d'une conservation maximum des plantations existantes.

**13-1-2.** Les espaces paysagers ou récréatifs, identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme sur les documents graphiques, doivent préserver au minimum 90% d'espaces libres, d'espaces verts, d'aires de jeux et de loisirs.

**13-1-3.** Les arbres identifiés comme remarquables ou appartenant à un alignement d'arbres protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être préservés dans la mesure du possible. En cas d'abattage, ils doivent être remplacés là où ils ont été abattus ou à proximité immédiate. L'implantation des constructions ne devra pas empêcher le bon développement à l'âge adulte de ces arbres. Ainsi, une distanciation de la construction par rapport à l'arbre remarquable pourra être imposée.

**13-1-4.** Les chemins d'accès et les stationnements extérieurs sont couverts par un revêtement perméable (revêtement meuble, pavés drainants, enrobés poreux, ...).

## **13-2. Dispositions particulières**

**Champ d'application** : Pour l'application des dispositions ci-après au sein du sous-secteur UPd, les espaces verts sont entendus comme : des terrains plantés aménagés sur terre végétale ou sur substrat. La surface de ces terrains doit recevoir des plantations herbacées, arbustives ou arborées. Pour être comptabilisé en tant qu'espace vert, un espace sur dalle doit être constitué d'une épaisseur de substrat au moins égale à 0,8 mètre.

**13-2-1.** La part minimale de l'unité foncière sera traitée en espaces verts est de :

- **Sous-secteurs UPa et UPc** : Règlementé dans le cadre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Arues.
- **Sous-secteur UPb** : 40% d'espaces verts dont 30% d'espaces verts de pleine-terre.
- **Sous-secteur UPd** : 30% d'espaces verts, au sens de la définition donnée ci-dessus. ;

**13-2-2. Au sein du sous-secteur UPb uniquement,** les surfaces libres de toute construction doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige, d'un arbre de moyenne tige et d'un arbre de basse tige par tranche complète de 100 m<sup>2</sup> d'espace non construit.

**13-2-3.** Les dispositions édictées au 13-1 et au 13-2-1 ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif.

## **Article UP 15 – Recommandations s'appliquant aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales**

**15-1 Au regard du site et des possibilités offertes, il est recommandé de :**

- Recourir à des matériaux durables (géo-sourcés, bio-sourcés, issus du réemploi ou du recyclage...);
- Limiter la consommation d'énergie, recourir à des sources d'approvisionnement en énergie renouvelable (chaudière bois, eaux chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie ...) et rechercher des performances énergétiques correspondant au niveau suivant : bâtiment passif ou à énergie positive ;
- Optimiser l'usage des toitures-terrasses non accessibles qui doivent être recouvertes sur leur intégralité d'une épaisseur minimale de 0,30 mètre de terre végétalisée à l'exception des cas où ces toitures accueillent également des dispositifs d'énergie renouvelable.

**15-2.** Les capteurs d'énergie sont autorisés en toiture-terrasse sous réserve de se reculer de la façade de 2 fois la hauteur de ces capteurs.

**15-3.** Si le projet en prévoit, les places de stationnement situées en surface doivent, soit être implantées sur les dalles de couverture des constructions enterrées s'il en existe, soit être réalisées en dalles ajourées, de telle façon que les eaux de ruissellement puissent être absorbées par le terrain.

**15-4.** Un débord dans la marge de recul ou de retrait d'une profondeur maximum de 0,50 m est autorisé pour permettre l'isolation thermique par l'extérieur des constructions.

### **Article UP 16 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

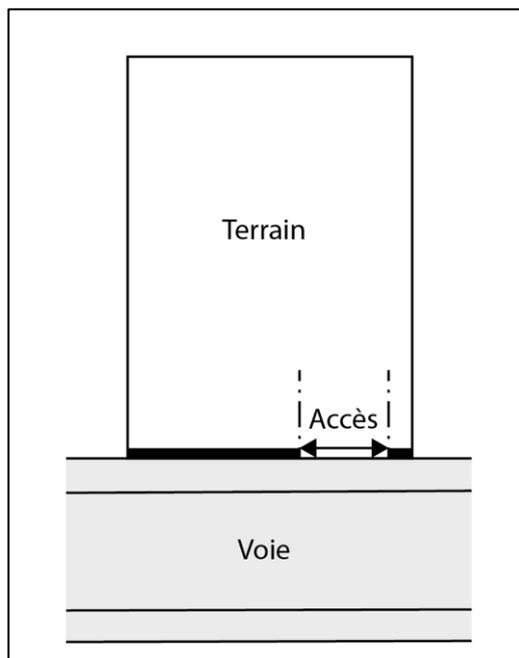
Il conviendra de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.

## TITRE 2 : DEFINITIONS



## Accès

L'accès est un passage privé, non ouvert à la circulation publique, situé sur l'emprise de la propriété ou aménagé sur fonds voisin reliant la construction à la voie de desserte. Il correspond donc, selon le cas, à un linéaire de façade du terrain (portail) ou de la construction (porche), par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain de l'opération depuis la voie de desserte ouverte à la circulation publique.



## Acrotère

Saillie verticale d'une façade, au-dessus du niveau d'une toiture-terrasse, ou d'une toiture à faible pente pour en masquer la couverture.

## Alignement

L'alignement est la limite séparative entre l'unité foncière assiette du projet, et le domaine public, une voie privée ou un emplacement réservé.

## Annexe

Sont considérées comme des annexes toutes les constructions d'une surface de plancher inférieure à 20m<sup>2</sup> et d'une hauteur au faîtage ou à l'acrotère inférieure à 2,50 m par rapport au terrain naturel.

## Arbre de basse tige :

Un arbre de basse tige possède un tronc inférieur à 1,2 mètres de hauteur (entre le collet au pied de l'arbre et les premières branches) et dont le houppier atteint 2,5 mètres de haut à plein développement.

## Arbre de haute tige

Un arbre de haute tige possède un tronc de 2 mètres de hauteur minimum (entre le collet au pied de l'arbre et les premières branches) et dont le houppier atteint 10 mètres ou plus à plein développement.

### **Arbre de moyenne tige**

Un arbre à moyenne tige est un arbre possédant un tronc de 1,20 mètre de hauteur minimum (entre le collet au pied de l'arbre et les premières branches) et dont le houppier atteint 6 mètres de haut à plein développement.

### **Baie**

Ouverture, à châssis fixe ou ouvrant, qui permet de voir à l'extérieur ou qui laisse passer la lumière et l'air (arcade, fenêtre, porte...).

Une baie peut être principale ou secondaire.

Ne sont pas considérées comme des baies au sens du présent règlement :

- les jours de souffrance, définis comme des ouvertures constituées d'un châssis fixe (non ouvrant) à verre translucide ;
- les ouvertures situées à 2,60 mètres au-dessus du plancher si c'est au rez-de-chaussée et à 1,90 mètre au-dessus du plancher pour les étages supérieurs ;
- les pavés de verre ;
- les portes pleines ou équipées de panneaux opaques ou translucides.

### **Baies principales**

Les baies principales assurent l'aération et l'éclairage des pièces principales.

### **Baies secondaires**

Les baies secondaires assurent l'aération et l'éclairage des pièces secondaires.

### **Contigu**

Des constructions ou terrains sont contigus lorsqu'une façade, un pignon ou une limite sont directement en contact l'un avec l'autre.

### **Couronnement**

Le couronnement est la partie terminale, supérieure d'une construction. Le couronnement physique (la toiture) se distingue du couronnement exprimé (corniche d'une toiture débordant, combles brisés ou mansardes...) ou non exprimé (acrotère dominant le toit, ...).

### **Destinations**

La liste par destination n'est pas exhaustive.

<b>Destinations</b> (article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)	<b>Liste non exhaustive des activités concernées</b>
---	--

Destinations (article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)	Liste non exhaustive des activités concernées
<b>Artisanat</b>	<p>L'artisanat regroupe l'ensemble des activités de fabrication, pouvant comporter une activité complémentaire de vente au détail, exercées par des travailleurs manuels.</p> <p>Les activités suivantes constituent des activités artisanales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- coiffure, soins esthétiques et soins corporels ;</li> <li>- cordonnerie ;</li> <li>- photographie ;</li> <li>- reprographie, imprimerie, photocopie ;</li> <li>- optique ;</li> <li>- serrurerie ;</li> <li>- pressing, retouches, repassage ;</li> <li>- toilettage ;</li> <li>- toute activité artisanale ouverte au public avec vente au détail en magasin : bâtiment, artisanat d'art, confection, réparation, etc.</li> </ul>
<b>Bureaux</b>	<p>Les bureaux correspondent à des locaux où sont exercées des activités de services de direction, gestion, études, ingénierie, informatique, services aux entreprises...</p> <p>Appartiennent à la destination « bureaux » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bureaux et activités tertiaires ;</li> <li>- sièges sociaux ;</li> <li>- autres professions libérales : architecte, avocat, notaire, expert comptable, écrivain public, éditeur, etc. ;</li> <li>- bureaux d'études : informatique, etc. ;</li> <li>- agences : agences immobilières, banques, assurance, travail temporaire, bureau de vente, agences de voyage, auto-école, etc. ;</li> <li>- prestations de services aux entreprises : nettoyage ;</li> <li>- établissements de service ou de location de matériel (laveries automatiques, stations de lavage, automobile, vidéothèque, salle de jeux, etc.) ;</li> <li>- locaux associatifs, activités sportives et culturelles, cinémas.</li> </ul>

Destinations (article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)	Liste non exhaustive des activités concernées
<b>Commerces</b>	<p>La destination « commerces » regroupe les activités économiques d'achat et de vente de biens ou de service.</p> <p><u>Commerce alimentaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- alimentation générale ;</li> <li>- boulangerie, pâtisserie, confiserie, viennoiserie ;</li> <li>- boucherie, charcuterie, traiteurs, volaillers, poissonnerie ;</li> <li>- caviste ;</li> <li>- cafés et restaurants ;</li> <li>- produits diététiques ;</li> <li>- primeurs.</li> </ul> <p><u>Commerce non alimentaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- équipements de la personne : chaussures, lingerie, sports, prêt-à-porter ;</li> <li>- équipement de la maison : brocante, gros et petit électroménager, gros et petit mobilier (literie, mobilier de bureau), quincaillerie, tissus, vaisselle et liste de mariage ;</li> <li>- automobiles-motos-cycles : concessions, agents, vente de véhicule, station essence, etc. ;</li> <li>- loisirs : sports hors vêtements, musique, jouets, jeux, librairie, bouquinerie, papeterie ;</li> <li>- divers : pharmacie, tabac, presse, cadeaux divers, fleuristes, graines, plantes, horlogerie, bijouterie, mercerie, maroquinerie, parfumerie, galerie d'art, animalerie.</li> </ul>
<b>Entrepôts</b>	<p>Un entrepôt est un bâtiment logistique destiné au stockage des biens en vue de leur expédition ou de leur utilisation ultérieure.</p> <p>Sont considérés comme entrepôts les bâtiments ou constructions dont le stockage constitue la fonction principale.</p> <p>Lorsqu'ils sont liés à une autre fonction (artisanat, commerce, industrie...) et à condition de représenter moins des deux tiers de la superficie des locaux dévolus à cette autre fonction, ils en constituent un local accessoire et ne sont donc pas considérés comme entrepôts.</p>

Destinations (article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)	Liste non exhaustive des activités concernées
<b>Exploitation agricole ou forestière</b>	<p>Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.</p> <p>L'exploitation forestière est un processus de production s'appliquant à un ensemble d'arbres en vue de leur valorisation économique.</p>
<b>Habitation</b>	<p>Cette destination comprend les résidences services, les résidences destinées aux étudiants, aux jeunes travailleurs, aux travailleurs migrants et aux personnes âgées.</p>
<b>Hébergement hôtelier</b>	<p>L'hébergement hôtelier se distingue de l'habitation par le caractère temporaire de l'hébergement et par l'existence de services tels que restaurant, blanchisserie, accueil, ...</p> <p>Il inclut, notamment, les hôtels, les motels, les pensions de famille, les résidences hôtelières, les résidences de tourisme.</p>
<b>Industrie</b>	<p>L'industrie regroupe l'ensemble des activités collectives de production de biens à partir de matières brutes, à l'aide de travail ou de capital.</p>
<b>Services publics ou d'intérêt collectif</b>	<p>Ils sont destinés à accueillir des fonctions d'intérêt général, notamment dans les domaines administratif, hospitalier, sanitaire, social, médical, paramédical, de l'enseignement et des services annexes, culturel, cultuel, sportif, de la défense et de la sécurité, qu'il s'agisse d'équipements répondant aux besoins d'un service public ou d'organismes privés chargés de satisfaire un intérêt collectif.</p> <p>Les aires d'accueil des gens du voyage, les jardins familiaux, les chaufferies collectives constituent notamment des services publics ou d'intérêt collectif ou sens de la présente définition.</p>

### Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (dont les balcons). Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

## **Espace vert**

Les espaces verts sont constitués par des terrains aménagés sur terre végétale ou substrat d'une épaisseur minimale de 80 cm.

La surface de ces terrains doit recevoir des plantations herbacées, arbustives ou arborées, et être située au rez-de-chaussée des constructions.

Les surfaces destinées aux aires de stationnement et les espaces libres situés sous des éléments en saillie reposant sur le sol ne pourront en aucun cas être comptabilisées en espace vert. Les espaces libres situés sous des éléments en saillis ne reposant pas sur le sol pourront être comptabilisés dans les espaces verts dans une limite de 2 mètres de profondeur.

## **Espace vert de pleine terre**

Un espace de pleine terre permet d'éviter une trop forte imperméabilisation du sol, donc de limiter les ruissellements des eaux de pluie et de reconstituer les nappes phréatiques.

Ainsi, à titre d'exemple, un parking réalisé en sous-sol et dépassant l'emprise de la construction, fait perdre la qualité de pleine terre au sol resté libre en surface.

Les parties de terrain en pleine terre ne peuvent supporter des constructions en sous-sol.

Les éventuels réseaux existants ou projetés dans son sous-sol sont autorisés afin qu'ils ne portent pas atteinte à l'équilibre pédologique du sol.

## **Extension**

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante. Si l'extension est supérieure à 100 % de la surface de plancher et/ou de l'emprise au sol de la construction existante, les parties nouvellement créées seront considérées comme des constructions neuves et, à ce titre, devront respecter les règles applicables aux constructions neuves.

## **Façade - pignon**

Une façade est un mur extérieur délimitant l'enveloppe d'une construction à partir du terrain naturel.

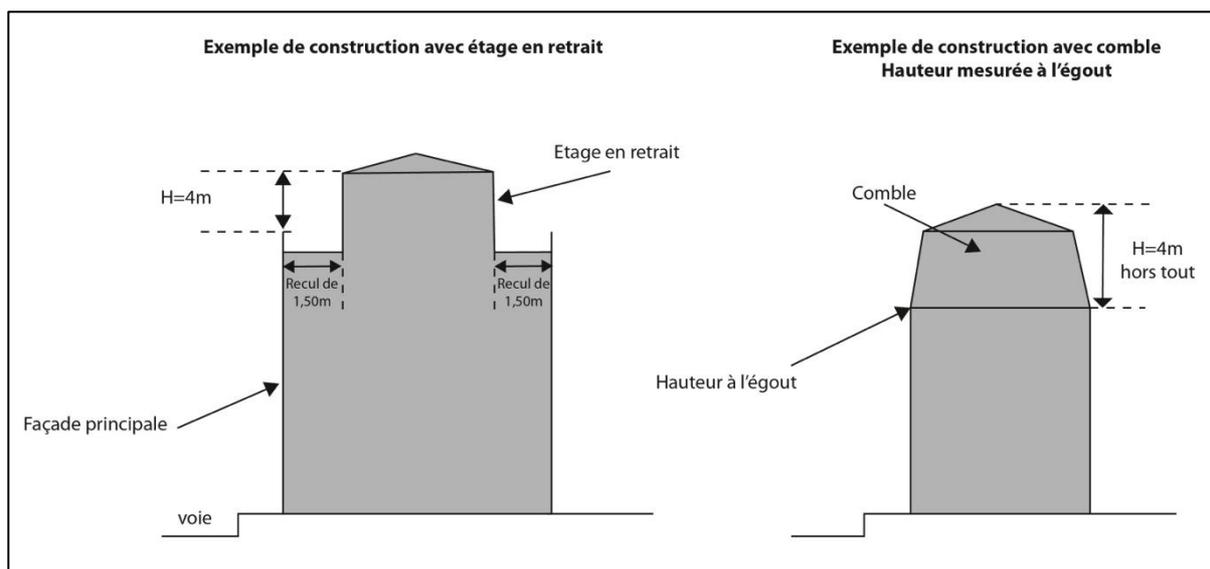
Un pignon est une façade.

## **Hauteur**

La hauteur d'une construction est mesurée à partir du terrain naturel au droit de la construction, mesurée en tout point de la construction, jusqu'au faîtage dans le cas d'un toit en pente ou de l'acrotère dans le cas d'une toiture terrasse.

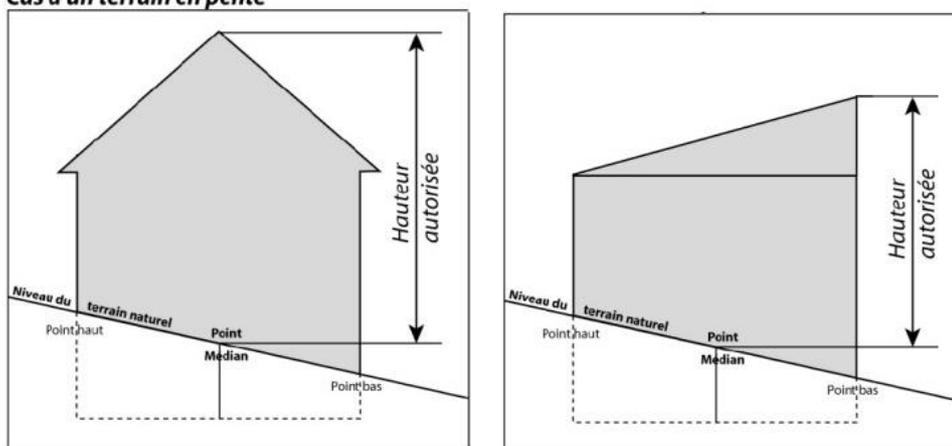
Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur les ouvrages de faible emprise, tels que garde-corps légers, souches de cheminée ou de ventilation, ainsi que les locaux techniques d'ascenseur et les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables.

En cas d'étage en retrait, la hauteur de l'étage en retrait est mesurée entre l'acrotère de la façade concernée et l'acrotère ou l'égout de l'étage en retrait.



En cas de terrain en pente, la hauteur est définie par la différence d'altitude entre le niveau moyen du terrain naturel (résultant de la différence d'altitude entre les points hauts et bas du terrain naturel au droit d'implantation de la construction) et l'égout, le faîtage ou l'acrotère suivant les cas selon le principe exposé dans le schéma ci-dessous.

#### Cas d'un terrain en pente



#### Houppier

Le houppier désigne l'ensemble des parties aériennes d'un arbre, à l'exception de la base du tronc (le fût). Il comprend les branches, les rameaux et le feuillage de l'arbre.

#### Largeur de façade d'un terrain

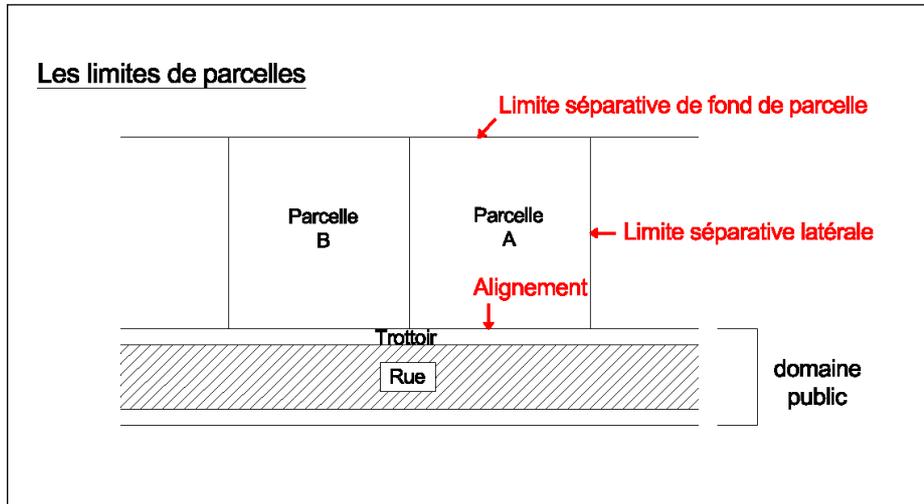
La largeur de façade d'un terrain correspond au linéaire du terrain en limite de voie, mesuré entre les deux limites séparatives latérales.

#### Limite séparative

Les limites séparatives désignent l'ensemble des limites d'une unité foncière.

Il existe deux types de limites séparatives :

- les limites latérales qui séparent deux unités foncières et qui joignent les voies ou emprises publiques (dites jointives de l'alignement) ;
- les limites de fond de terrain qui séparent plusieurs unités foncières qui ne joignent pas l'alignement.



### Pièces principales

Ce sont les pièces destinées au séjour et au sommeil, aux activités professionnelles telles que les bureaux, les commerces, l'artisanat...

### Pièces secondaires

Ce sont les pièces telles que : cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, dégagements, dépendances, lingerie, vérandas...

### Place commandée

Une place commandée est une place de stationnement nécessitant le déplacement d'un autre véhicule pour être accessible.

### Recul

Le recul est la distance séparant une construction des emprises publiques ou des voies.

Il se mesure horizontalement et perpendiculairement à la limite d'emprise publique, de voie ou d'emplacement réservé.

Il est constitué par l'espace compris entre la construction et ces emprises publiques ou voies, les balcons n'étant pas pris en compte.

### Retrait

Le retrait est la distance séparant une façade d'une limite séparative, balcons exclus.

Il se mesure horizontalement et perpendiculairement à la limite séparative.

### Saillie

On appelle saillie toute partie ou élément de construction qui dépasse le plan d'une façade d'une construction. Les balcons, corniches, moulures, marquises, etc. constituent des saillies.

### **Unité foncière**

Un terrain (ou unité foncière) est une propriété foncière d'un seul tenant, composée d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou un même groupe de propriétaires. Lorsqu'une partie de l'unité foncière est traitée en voirie privée desservant le terrain, la superficie du terrain à prendre en compte, pour la détermination des droits à construire est celle dont la limite sur rue est matérialisée par la clôture.

### **Toiture Terrasse**

Un toit plat ou d'allure plane. Les toitures-terrasses sont définies principalement par leur pente qui est inférieure à 10 %.

### **TITRE 3 : LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES**



22 emplacements réservés aux voies et ouvrages publics et aux installations d'intérêt général au titre de l'article L.123-1-5 V du Code de l'urbanisme, représentés par un quadrillage orange et numérotés comme suit.

**Les emplacements réservés au titre de l'article L.123-1-5 V du Code de l'urbanisme**

n°	Destination	Bénéficiaire	Superficie
1	Extension d'un équipement (boulevard de la Liberté)	Ville	environ 1 165 m <sup>2</sup>
2	Extension d'un équipement (avenue de Paris)	Ville	environ 430 m <sup>2</sup>
3	Implantation d'un équipement (rue d'Estienne d'Orves)	Ville	environ 820 m <sup>2</sup>
4	Elargissement à 14m de la rue de Fontenay	Ville	environ 1 322 m <sup>2</sup>
5	Création d'une nouvelle voie (rue du Panorama)	Ville	environ 2 360 m <sup>2</sup>
6	Elargissement à 12m de la rue Etienne Deforges	Ville	environ 500 m <sup>2</sup>
7	Elargissement à 12m du boulevard Félix Faure	Ville	environ 116 m <sup>2</sup>
8	Elargissement à 12m de la rue Kléber	Ville	environ 110 m <sup>2</sup>
9	Elargissement à 8m de la rue Marceau	Ville	environ 90 m <sup>2</sup>
10	Elargissement à 8m du Petit Sentier de la Savoie	Ville	environ 500 m <sup>2</sup>
11	Elargissement à 20m de l'avenue de la Division Leclerc	Ville	environ 4 400 m <sup>2</sup>
12	Elargissement à 17m de la rue Pierre Brossolette	Ville	environ 250 m <sup>2</sup>
13	Elargissement à 20m de la rue d'Estienne d'Orves	Ville	environ 500 m <sup>2</sup>
14	Elargissement à 12m de la rue des Roissys	Ville	environ 2 500 m <sup>2</sup>
15	Elargissement à 8m de la rue des Etangs	Ville	environ 380 m <sup>2</sup>

n°	Destination	Bénéficiaire	Superficie
16	Elargissement à 30m de l'avenue de Paris Ponctuellement, l'emprise est portée à 34 afin de favoriser les aménagements qualitatifs d'espaces publics	Département	environ 1 800 m <sup>2</sup>
17	Elargissement du boulevard de Vanves Calibrage à 15m entre le n°20 inclus et l'avenue Clément Perrière. Calibrage à 20m sur le reste du boulevard de Vanves	Département	environ 1 000 m <sup>2</sup>
18	Elargissement à 20m du boulevard de la Liberté	Département	environ 1 400 m <sup>2</sup>
19	Elargissement à 24m du boulevard de Stalingrad	Département	environ 1 000 m <sup>2</sup>
20	Elargissement à 3 m du Petit Sentier d'Aulnais	Ville	environ 36 m <sup>2</sup>
21	Création d'au moins 40 % de logements sociaux à l'angle du boulevard de Stalingrad et de l'avenue Paul Vaillant Couturier	Ville	environ 7 175 m <sup>2</sup>
22	Elargissement de la rue Gabriel Péri	Ville	environ 282 m <sup>2</sup>
23	Elargissement à 1 mètre de l'Avenue de la République	Ville	environ 107m <sup>2</sup>

Deux servitudes de localisation, définies en application des articles L.151-38 et L.151-41 du Code de l'Urbanisme sont représentées sur le plan de zonage à l'aide de flèches.  
Les servitudes de localisation au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme.

n°	Destination	Bénéficiaire	Parcelles concernées
1	Aménagement d'une allée piétonne végétalisée	Ville	OK0353
2	Aménagement d'une allée piétonne végétalisée	Ville	OK0317-0185-0271-0269-0183-0272

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TITRE DE LA PRESERVATION DU PATRIMOINE BATI**

(article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme)



L'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme permet, dans le cadre du PLU, d'« identifier et localiser les éléments de paysage et de délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ». A ce titre, certains éléments bâtis remarquables sont soumis à des mesures de protection et de mise en valeur spécifiques traduites sous formes de prescriptions particulières.

Les éléments bâtis à préserver au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme sont identifiés sur le document graphique par une étoile violette, numérotés et légendés « Élément bâti à préserver ».

Cinq catégories ont été définies :

- les maisons de bourg ;
- les maisons de caractère ;
- les habitations collectives ;
- les équipements ;
- les édifices particuliers et les édifices religieux.

Ces bâtiments sont soumis aux règles suivantes :

- tout projet d'extension/surélévation d'une construction repérée doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) ;
- tous les travaux d'aménagement et les extensions/surélévations effectués sur ces bâtiments doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt ;
- l'éventuelle démolition des éléments de patrimoine repérés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable (permis de démolir).

## 1- Les édifices particuliers et les édifices religieux

**Adresse :** 5 impasse Hoche  
**Références cadastrales :** AG 88  
N°1



**Catégorie :** édifices particuliers et religieux

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Proportion du bâti remarquable
- Qualité architecturale (proportion des fenêtres)



**Adresse : 15 rue de la Mairie  
municipaux**

**Références cadastrales : S 55  
N°2**

**Anciens bains douches et lavoirs**



**Catégorie : édifices particuliers et  
religieux**

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Proportions du bâti remarquables
- Qualité architecturale (traitement de façade en briquettes, enseigne d'origine)



## 2- Les équipements

**Adresse :** 11 rue de Bagnoux  
**Perrotin, Références cadastrales :** N 48  
**Maison des Arts**  
**N°3**

**Propriété dite Hôtel des Mathurins, puis Maison**  
**puis propriété Frémont, aujourd'hui**  
**et de la Nature**



**Catégorie :** équipements

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Rapport à l'espace public
- Traitement de clôture remarquable
- Qualité architecturale (traitement de façade en pierre)



**Adresse :** 12 rue de Bagneux  
**Cèdre**  
**Références cadastrales :** P 84  
N°4

**Maison du**



**Catégorie :** équipements

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Proportions du bâti remarquables
- Qualité architecturale (traitement de façade : perron , traitement de la toiture)

**Adresse :** 13 rue de Bagneux

**Maison du**

**Parc**

**Références cadastrales :** N 49

**N°5**



**Catégorie :** équipements

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Proportions du bâti remarquables
- Rapport à la mitoyenneté
- Qualité architecturale (traitement de façade : proportion des ouvertures)

**Adresse : 13 rue Béranger**

**Doret**

**Références cadastrales : V 4**

**N°6**

**Groupe scolaire Marcel**



**Catégorie : équipements**

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Cohérence de l'ensemble urbain
- Proportions du bâti remarquables
- Qualité architecturale (traitement de façade en briquettes, modénatures)



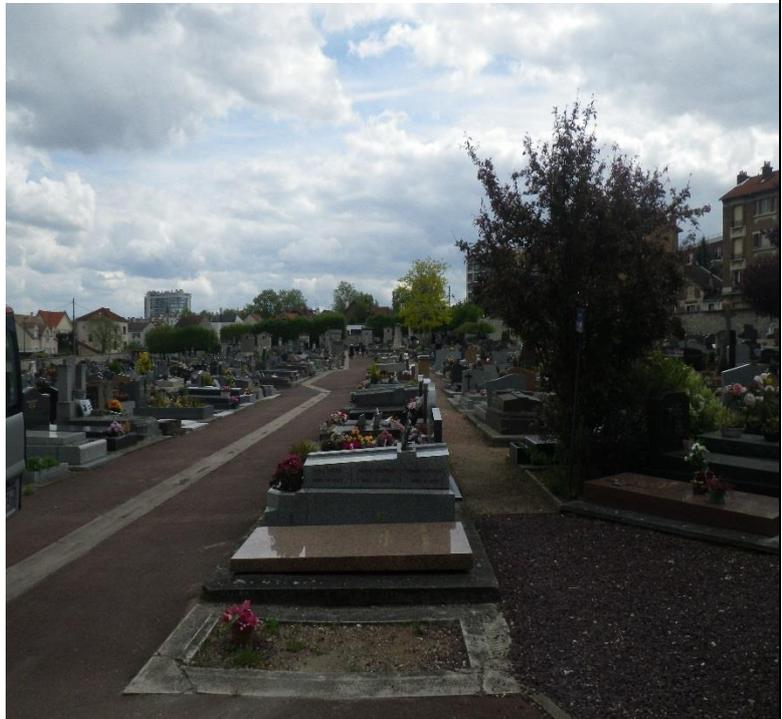
**Adresse :** 20 rue Pierre Brossolette  
**communal**  
**Références cadastrales :** T 50  
N°7

**Cimetière**



**Catégorie :** équipements  
**Motifs d'intérêt patrimonial**  
:

- Tombeaux
- Chapelles funéraires
- Monuments aux morts



**Adresse : 44 rue de Fontenay  
Lambrechts  
Références cadastrales : AF 14  
N°8**

**Fondation**



**Catégorie : équipements  
Motifs d'intérêt patrimonial**

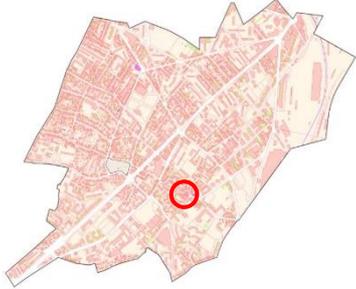
:

- Proportions du bâti remarquables
- Qualité architecturale (traitement de la toiture, traitement de façade en briquettes)



**Adresse : 15 rue Gambetta  
Gambetta  
Références cadastrales : O 51  
N°9**

**Ecole communale**

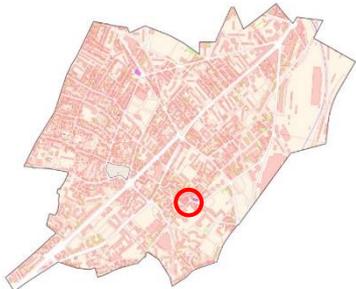


**Catégorie : équipements**

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Proportions du bâti remarquable
- Qualité architecturale (traitement de la toiture, traitement de façade en briquettes, modénatures )

**Adresse : 1 Place de la Libération  
Mairie  
Références cadastrales : O 34  
N°10**



<p><b>Catégorie :</b> équipements</p> <p><b>Motifs d'intérêt patrimonial :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Proportions du bâti remarquable</li><li>▪ Cohérence de l'ensemble urbain</li><li>▪ Rapport à la mitoyenneté</li><li>▪ Qualité architecturale (traitement de façade en pierres de taille, traitement de la toiture)</li></ul>	
---	--

**Adresse : 9bis rue Jean Macé  
enchantée »**  
**Références cadastrales : I 247  
N°11**

**Crèche « La flute**



**Catégorie : équipements**

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Proportions du bâti remarquable
- Qualité architecturale (briquettes, traitement de la toiture)

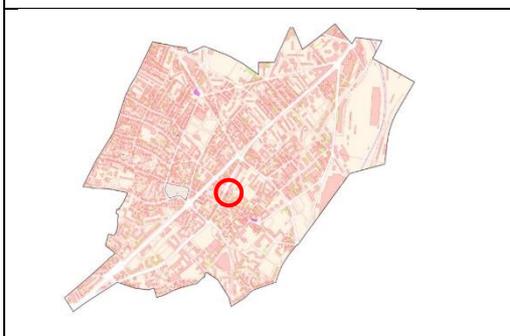
**Adresse : 21 rue Gabriel Péri  
d'initiative**  
**Références cadastrales : J 5  
N°12**

**Centre Jacques Prévert – Syndicat**



<p><b>Catégorie :</b> équipements</p> <p><b>Motifs d'intérêt patrimonial :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport à l'espace public</li> <li>▪ Proportions du bâti remarquables</li> <li>▪ Qualité architecturale (modénatures : fronton, perron, traitement de façade en briquettes)</li> </ul>	
--	--

**Adresse :** 25 rue Gabriel Péri      **Ancien Bureau d'octroi, Gendarmerie, aujourd'hui ACARPA**  
**Références cadastrales :** J 128 - J 3  
**N°13**



**Catégorie :** équipements

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Proportions du bâti remarquables
- Qualité architecturale (traitement de façade en briquettes, modénatures)

**Adresse :** 35 avenue Clément Perrière  
**Stade municipal**  
**Références cadastrales :** C 218  
**N°14**

	
<p><b>Catégorie :</b> équipements</p> <p><b>Motifs d'intérêt patrimonial :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport à l'espace public</li> <li>▪ Proportions du bâti remarquables</li> <li>▪ Qualité architecturale (modénatures : fronton)</li> </ul>	

<p><b>Adresse :</b> 33 Avenue de Paris intercommunale</p> <p><b>Références cadastrales :</b> B 209 N°15</p>	<p><b>Mission locale</b></p>
	
<p><b>Catégorie :</b> équipements</p> <p><b>Motifs d'intérêt patrimonial :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Proportions du bâti remarquables</li> <li>▪ Qualité architecturale (traitement de la toiture)</li> </ul>	

**Adresse :** 19 Boulevard de Stalingrad  
**Marronniers », Références cadastrales :** E 13  
**Maternel N°16**

**Etablissement de bienfaisance dit « les  
aujourd’hui Centre**



**Catégorie :** équipements

**Motifs d’intérêt patrimonial :**

- Proportions du bâti remarquables
- Traitement de clôture remarquable
- Qualité architecturale (traitement de façade en briquettes, porche)

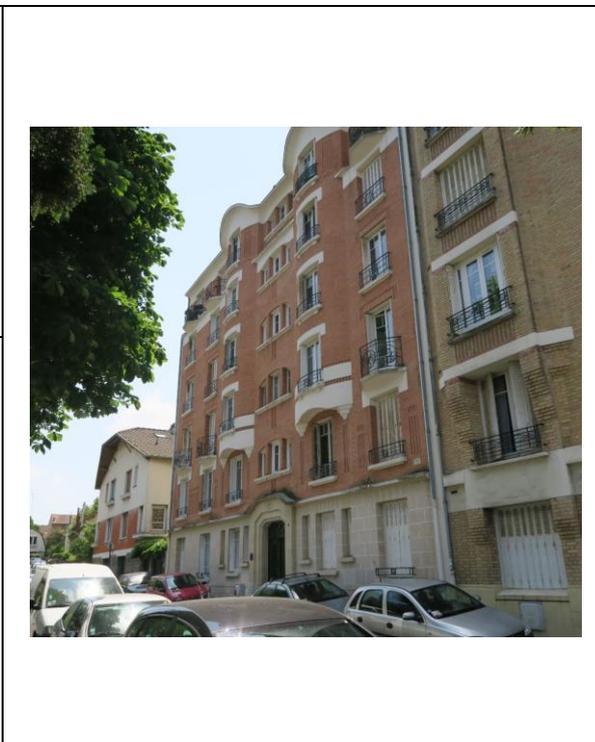
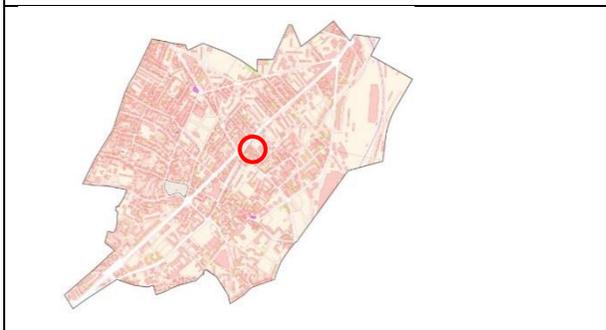
### *3- Les habitations collectives*

**Adresse :** 4 rue Paul Bert  
**Références cadastrales :** I 3  
**N°17**



<p><b>Catégorie :</b> habitations collectives</p> <p><b>Motifs d'intérêt patrimonial :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Proportions du bâti remarquables</li> <li>▪ Cohérence de l'ensemble bâti</li> <li>▪ Rapport à la mitoyenneté</li> <li>▪ Qualité architecturale (traitement de façade en briquettes, modénatures : linteaux)</li> </ul>	
--	--

**Adresse :** 6 rue Paul Bert  
**Références cadastrales :** I 4  
**N°18**

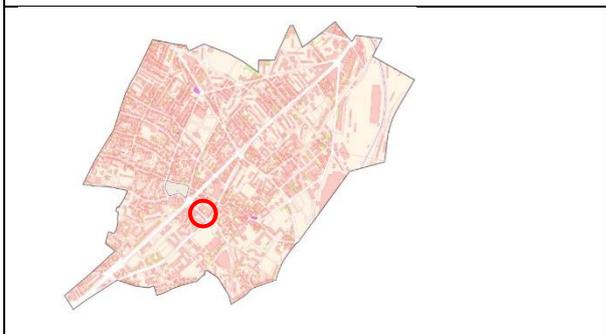


**Catégorie :** habitations collectives

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

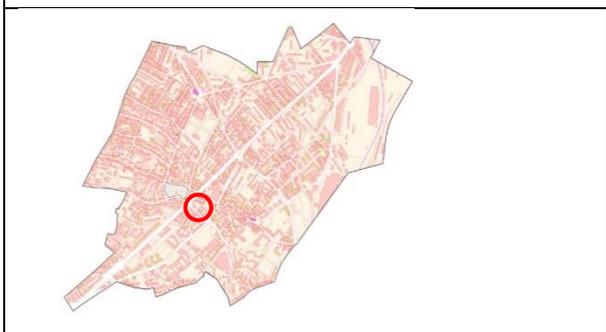
- Proportions du bâti remarquables
- Cohérence de l'ensemble bâti
- Rapport à la mitoyenneté
- Qualité architecturale (traitement de façade en briquettes, balcons , modénatures : linteaux)

**Adresse :** 4 rue Pierre Brossolette  
**Références cadastrales :** S 33  
**N°19**



<p><b>Catégorie :</b> habitations collectives</p> <p><b>Motifs d'intérêt patrimonial :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Proportions du bâti remarquables</li> <li>▪ Rapport à la mitoyenneté</li> <li>▪ Qualité architecturale (meulière, modénatures)</li> </ul>	
---	--

**Adresse :** 6 rue Pierre Brossolette  
**Références cadastrales :** S 33  
 N°20



**Catégorie :** habitations collectives

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Proportions du bâti remarquables
- Rapport à la mitoyenneté
- Qualité architecturale (meulière, modénatures : linteaux maçonnés)

**Adresse :** 10 rue Pierre Brossolette  
**Références cadastrales :** S 82  
N°21



**Catégorie :** habitations collectives

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Proportions du bâti remarquables
- Rapport à la mitoyenneté
- Qualité architecturale (modénatures, meulière)

**Adresse :** 20 rue du Fort  
**Références cadastrales :** AH 22  
N°22



**Catégorie :** habitations collectives

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Proportions du bâti remarquables
- Qualité architecturale (modénatures, traitement de façade, traitement de la toiture)

**Adresse :** 9 rue de la Mairie  
**Références cadastrales :** S 58  
N°23



**Catégorie :** habitations collectives

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Proportions du bâti remarquables
- Qualité architecturale (traitement de façade en briquettes, modénatures)

**Adresse :** 1 rue d'Estienne d'Orves  
**Références cadastrales :** S 75  
N°24



**Catégorie :** habitations collectives

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Proportions du bâti remarquables
- Traitement de clôture remarquable
- Cohérence de l'ensemble bâti
- Qualité architecturale (traitement de façade : Trompe-l'œil, traitement de la toiture , encadrements de fenêtre)

**Adresse :** 10 rue Gabriel Péri  
**Références cadastrales :** U 149  
N°25



**Catégorie :** habitations collectives

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Proportions du bâti remarquables
- Qualité architecturale (traitement de façade en briquettes, modénatures, traitement de la toiture, ferronneries en fonte)



## 4- Les maisons de bourg

**Adresse :** 11 rue de Bagneux  
siècle

**Références cadastrales :** N 48  
N°26

**Maison dite « du vigneron », fin XV<sup>e</sup>**



**Catégorie :** maisons de bourg

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Rapport à l'espace public
- Traitement de clôture remarquable
- Rapport à la mitoyenneté
- Qualité architecturale (traitement de façade en pierre)

**Adresse :** 2-4 rue de Fontenay  
**Saint-Eutrope »**  
**cadastrales :** O 4

**Maison, dite « crêperie**  
**Références**  
**N°27**



**Catégorie :** maisons de bourg

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Cohérence de l'ensemble urbain
- Qualité architecturale (traitement de la toiture)



**Adresse :** 12 rue de Fontenay  
**Références cadastrales :** O 12  
N°28



**Catégorie :** maisons de bourg

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Rapport à l'espace public
- Rapport à la mitoyenneté
- Cohérence de l'ensemble urbain
- Qualité architecturale (porche)

**Adresse :** 16 rue de Fontenay  
**Références cadastrales :** O 31  
N°29



**Catégorie :** maisons de bourg

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Proportions du bâti remarquables
- Qualité architecturale (traitement de la toiture, traitement de façade en pierre)

**Adresse :** 3-6 Passage Charlot  
**Références cadastrales :** N 103  
N°30



**Catégorie :** maisons de bourg

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Proportions du bâti remarquables
- Rapport à la mitoyenneté
- Cohérence de l'ensemble urbain
- Qualité architecturale (porche)



## 5- Les maisons de caractère

**Adresse :** 81 rue Béranger  
**Références cadastrales :** Z 246  
N°31



**Catégorie :** maisons de caractère

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Rapport à l'espace public
- Proportions du bâti remarquables
- Rapport à la mitoyenneté
- Qualité architecturale (briques, traitement de la toiture)

**Adresse :** 83 rue Béranger  
**Références cadastrales :** Z 172  
N°32



**Catégorie :** maisons de caractère

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Rapport à la mitoyenneté
- Qualité architecturale (briques, bow-windows, menuiseries, modénatures : linteaux)



**Adresse :** 51 rue Blanchard  
**Références cadastrales :** P 19  
N°33



**Catégorie :** maisons de caractère

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Proportions du bâti remarquables
- Qualité architecturale (traitement de façade en briquettes, traitement de la toiture, modénatures : linteaux maçonnés)

**Adresse :** 30-32 Boulevard Félix Faure  
**Références cadastrales :** V 8  
N°34



**Catégorie :** maisons de caractère

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Cohérence de l'ensemble bâti
- Rapport à la mitoyenneté
- Qualité architecturale (meulière, ferronneries en fonte, modénatures)

**Adresse :** 6 rue Gambetta  
**Références cadastrales :** S 64  
N°35



**Catégorie :** maisons de caractère

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Proportions du bâti remarquables
- Cohérence de l'ensemble bâti
- Qualité architecturale (menuiseries, ferronneries en fonte, modénatures : linteaux, couronnement)

**Adresse :** 8 rue Gambetta  
**Références cadastrales :** S 63  
N°36



**Catégorie :** maisons de caractère

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Proportions du bâti remarquables
- Cohérence de l'ensemble bâti
- Qualité architecturale (menuiseries, ferronneries en fonte, modénatures : linteaux, couronnement)

**Adresse :** 10 rue Gambetta  
**Références cadastrales :** S 87  
N°37



**Catégorie :** maisons de caractère

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Rapport à la mitoyenneté
- Proportions du bâti remarquables
- Qualité architecturale (traitement de façade en briquettes, modénatures)

**Adresse :** 10 bis rue Gambetta  
**Références cadastrales :** S 87  
N°38



**Catégorie :** maisons de caractère

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Rapport à la mitoyenneté
- Proportions du bâti remarquables
- Qualité architecturale (traitement de la toiture, traitement de façade en briquettes, modénatures)

**Adresse :** 20 rue Hoche  
**Références cadastrales :** AG 22  
N°39



**Catégorie :** maisons de caractère

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Proportions du bâti remarquables
- Qualité architecturale (traitement de façade en pierre)
- Traitement de clôture remarquable

**Adresse :** 12 rue Victor Hugo  
**Références cadastrales :** B 145  
N°40

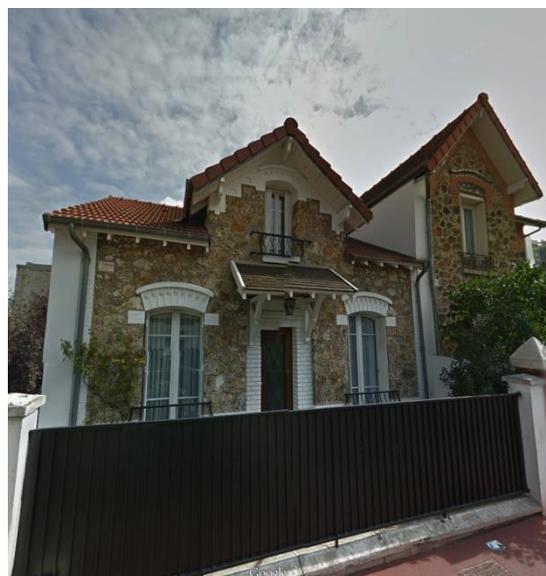


**Catégorie :** maisons de caractère

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Proportions du bâti remarquables
- Rapport à la mitoyenneté
- Qualité architecturale (traitement de la toiture, meulière, modénatures)

**Adresse :** 14 rue Victor Hugo  
**Références cadastrales :** B 239  
N°41



**Catégorie :** maisons de caractère

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Proportions du bâti remarquables
- Rapport à la mitoyenneté
- Qualité architecturale (meulière, traitement de la toiture, modénatures : linteaux)

**Adresse :** 42 rue Jean Jaurès  
**Références cadastrales :** AB 369  
N°42



**Catégorie :** maisons de caractère

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Cohérence de l'ensemble bâti
- Qualité architecturale (encadrements de fenêtres, meulière)

**Adresse :** 59 avenue de la Division Leclerc  
**Références cadastrales :** AH 126  
N°43



**Catégorie :** maisons de caractère

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Proportions du bâti remarquables
- Cohérence de l'ensemble bâti
- Qualité architecturale (meulière, briquettes, traitement de la toiture, modénatures : linteaux)

**Adresse :** 76 Avenue de la Division Leclerc  
**Références cadastrales :** AH 113  
N°44



**Catégorie :** maisons de caractère

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Proportions du bâti remarquables
- Qualité architecturale (traitement de façade en briquettes, traitement de la toiture : clocher)

**Adresse :** 3 Boulevard de la Liberté  
**Références cadastrales :** J 186  
N°45



**Catégorie :** maisons de caractère

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Cohérence de l'ensemble bâti
- Qualité architecturale (traitement de la toiture, meulière, modénatures)

**Adresse :** 9 Boulevard de la Liberté  
**Références cadastrales :** J 63  
N°46



**Catégorie :** maisons de caractère

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Proportions du bâti remarquables
- Traitement de clôture remarquable
- Cohérence de l'ensemble bâti
- Qualité architecturale (traitement de façade en pierre)

**Adresse :** 3 rue d'Estienne d'Orves  
**Références cadastrales :** S 77  
N°47



**Catégorie :** maisons de caractère

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Rapport à la mitoyenneté
- Qualité architecturale (meulière, modénatures : linteaux, bow-windows)

**Adresse :** 7 rue d'Estienne d'Orves  
**Références cadastrales :** O 23  
N°48



**Catégorie :** maisons de caractère

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Proportions du bâti remarquables
- Rapport à la mitoyenneté
- Qualité architecturale (meulière, modénatures, traitement de la toiture)

**Adresse :** 9 rue d'Estienne d'Orves  
**Références cadastrales :** O 24  
N°49



**Catégorie :** maisons de caractère

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Rapport à la mitoyenneté
- Qualité architecturale (traitement de façade, modénatures, traitement de la toiture, meulière )

**Adresse :** 13 rue d'Estienne d'Orves  
**Références cadastrales :** O 26  
N°50



**Catégorie :** maisons de caractère

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Cohérence de l'ensemble bâti
- Rapport à la mitoyenneté
- Qualité architecturale (meulière, modénatures)

**Adresse :** 25 Avenue de Paris  
**Références cadastrales :** B 254  
N°51



**Catégorie :** maisons de caractère

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Rapport à l'espace public
- Proportions du bâti remarquables
- Qualité architecturale (meulière, ferronneries en fonte, modénatures : linteaux, céramique, marquise)

**Adresse :** 27 Avenue de Paris  
**Références cadastrales :** B 122  
N°52



**Catégorie :** maisons de caractère

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Proportions du bâti remarquables
- Qualité architecturale (briques, ferronneries en fonte, modénatures : linteaux)

**Adresse :** 29 Avenue de Paris  
**Références cadastrales :** B 121  
N°53



**Catégorie :** maisons de caractère

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Proportions du bâti remarquables
- Rapport à la mitoyenneté

**Adresse :** 18-20 rue des Pierrettes  
**Références cadastrales :** P 1  
N°54



**Catégorie :** maisons de caractère

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Rapport à l'espace public
- Traitement de clôture remarquable
- Cohérence de l'ensemble bâti
- Qualité architecturale (traitement de la toiture, traitement de façade en pierre)

**Adresse :** 92 rue du Plateau  
**Références cadastrales :** AF 113  
N°55



**Catégorie :** maisons de caractère

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Proportions du bâti remarquables
- Qualité architecturale (meulière, briquettes, traitement de la toiture : tourelle, modénatures)

**Adresse :** 2 rue Sadi Carnot  
**Références cadastrales :** S 59  
N°56



**Catégorie :** maisons de caractère

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Cohérence de l'ensemble bâti
- Qualité architecturale (meulière, ferronneries en fonte, traitement de la toiture, traitement de façade : perron)

**Adresse :** 19 rue Sadi Carnot  
**Références cadastrales :** O 22  
N°57



**Catégorie :** maisons de caractère

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Proportions du bâti remarquables
- Rapport à la mitoyenneté
- Qualité architecturale (traitement de la toiture, meulière, modénatures)

**Adresse :** 17 rue Sadi Carnot  
**Références cadastrales :** O 21  
N°58



**Catégorie :** maisons de caractère

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Proportions du bâti remarquables
- Qualité architecturale (modénatures, meulière, ferronneries en fonte)

**Adresse :** 16 rue Sadi Carnot  
**Références cadastrales :** S 78  
N°59



**Catégorie :** maisons de caractère

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Proportions du bâti remarquables
- Qualité architecturale (modénatures et éléments d'architecture : perron, balcon, traitement de la toiture, meulière)

**Adresse :** 15 Boulevard de Vanves  
**Références cadastrales :** U 127  
N°60



**Catégorie :** maisons de caractère

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Proportions du bâti remarquables
- Rapport à la mitoyenneté
- Qualité architecturale (traitement de façade : modénatures, proportion des ouvertures)

**Adresse :** 20 Boulevard de Vanves  
**Références cadastrales :** B 177  
N°61



**Catégorie :** maisons de caractère

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Proportions du bâti remarquables
- Rapport à la mitoyenneté
- Qualité architecturale (meulière, traitement de la toiture, modénatures)

**Adresse :** 22 Boulevard de Vanves  
**Références cadastrales :** B 176  
N°62



**Catégorie :** maisons de caractère

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Proportions du bâti remarquables
- Rapport à la mitoyenneté
- Qualité architecturale (meulière, modénatures, traitement de la toiture)

**Adresse :** 24 Boulevard de Vanves

**Références cadastrales :** B 175

**N°63**



**Catégorie :** maisons de caractère

**Motifs d'intérêt patrimonial :**

- Proportions du bâti remarquables
- Rapport à la mitoyenneté
- Cohérence de l'ensemble bâti
- Qualité architecturale (meulière, traitement de la toiture, traitement de façade : balcon, bow-window)



## **TITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TITRE DE LA PRESERVATION DU PATRIMOINE NATUREL**

(article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme)

L'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme permet, dans le cadre du PLU, d'« identifier et localiser les éléments de paysage (...) ».

A ce titre, certains éléments naturels remarquables sont soumis à des mesures de protection et de mise en valeur spécifiques traduites sous formes de prescriptions particulières édictées dans les différents articles du titre I.

Trois catégories ont été définies :

- les espaces paysagers ou récréatifs à protéger, identifiés par un quadrillage vert sur le document graphique et numérotés ;
- les arbres d'alignement à protéger, identifiés par des ronds marrons sur le document graphique ;
- les arbres remarquables à protéger, identifiés par une pastille verte sur le document graphique.

### *1- Les espaces paysagers ou récréatifs à protéger*

Ont été identifiés comme espaces paysagers ou récréatifs à protéger :

- la Coulée Verte ;
- le square Léo Malet ;
- le square Jean Moulin ;
- le square Dreyfus ;
- le jardin Dewoitine ;
- le square Henri Dunant ;
- le square Jeanne d'Arc ;
- le jardin des Sablons ;
- le parc André Malraux ;
- les talus le long de l'avenue de Verdun ;
- le parc des Sarments ;
- le parc Henri Matisse ;
- le parc des Pierrettes ;
- le jardin de la Fondation Lambrechts ;
- le parc paysager de la propriété située au 76 avenue de la Division Leclerc ;
- l'espace paysager Sainte Anne d'Auray / l'Orée du Parc ;
- l'espace paysager du treuil de la carrière Auboin et les parcelles attenantes.

## 2- Les arbres d'alignements à protéger

Ont été identifiés comme arbres d'alignements à protéger, les alignements suivants :

- avenue de Paris ;
- l'extrémité nord de l'avenue André Gide ;
- l'extrémité est du boulevard de Stalingrad ;
- l'avenue Saint-Exupéry ;
- l'avenue Jean Jaurès ;
- l'avenue de la République ;
- la rue Perrotin ;
- quelques sections du boulevard de la Liberté ;
- l'extrémité sud-ouest de la rue Pierre Sémard ;
- l'extrémité sud-est de l'allée des Sarments ;
- la partie nord de la rue de la Gare ;
- la rue de Chartres ;
- une section de la rue des Pierrettes ;
- l'allée du Cadran solaire ;
- l'allée du Cèdre ;
- la rue des Pierrelais ;
- l'extrémité sud de la rue de Fontenay ;
- l'avenue de la Division Leclerc ;
- l'avenue de Verdun ;
- la rue de la Défense ;
- une section de la rue Châteaubriand ;
- une section de la rue du Panorama ;
- l'extrémité nord de l'allée Maryse Bastié ;
- quelques sections rue Pierre Brossolette ;
- la partie sud de la rue des Roissys ;
- l'avenue de la Paix ;
- quelques sections du boulevard Felix Faure ;
- la rue Voltaire ;
- l'allée Edgar Brandt ;
- quelques sections du boulevard de Vanves ;
- l'extrémité ouest de la rue Jules Védrières ;
- l'avenue Clément Perrière ;
- la rue de Malakoff ;
- la rue Jean Bouin ;
- l'extrémité nord-ouest de la rue Guy Môquet ;
- l'extrémité nord-ouest de la rue Esther Cordier ;
- la partie sud de la rue Jean Mermoz ;
- l'extrémité nord de la rue Guynemer ;
  - l'avenue Marcelin Berthelot.



### 3- Les arbres remarquables à protéger

N° d'identification : 1		Date : Janvier 2015	
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)			
Localisation de la parcelle :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public	Précision sur l'emplacement : .....	
Adresse :	.....		
27 rue Clément Perrière	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
.....			
92320 CHATILLON			
Description de l'arbre			
Espèce :	L'arbre est-il :		
Cedrus atlantica glauca	<input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement		
Son caractère remarquable :	<input type="checkbox"/> autre (préciser) :		
<input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...)	Environnement de l'arbre :		
<input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...)	<input checked="" type="checkbox"/> rue		
<input type="checkbox"/> sa rareté (espèce)	<input type="checkbox"/> haie		
<input type="checkbox"/> son âge	<input checked="" type="checkbox"/> jardin		
<input checked="" type="checkbox"/> son état	<input type="checkbox"/> immeuble		
<input type="checkbox"/> son histoire	<input type="checkbox"/> autre :		
<input type="checkbox"/> autre (préciser)			
Photo :			
			

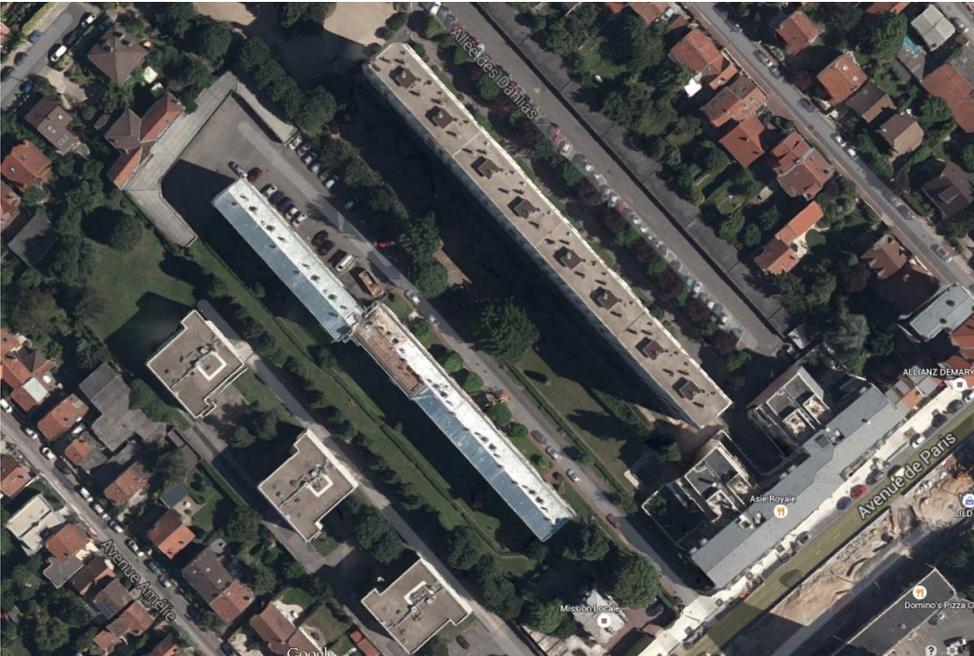
N° d'identification : 2		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : .....	
20 rue Clément Perrière 92320 CHATILLON	..... L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Sophora japonica pendula	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input checked="" type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 3		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse : 25 rue Léonard Mafrand 92320 CHATILLON	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : ..... ..... L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Pinus excelsa (pin pleureur de l'Himalaya)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input checked="" type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
		

N° d'identification : 4		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : .....	
62-64 avenue de Paris 92320 CHATILLON	..... L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Cedrus atlantica glauca	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input type="checkbox"/> jardin <input checked="" type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 5		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input type="checkbox"/> privé <input checked="" type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : Groupe scolaire Langevin Wallon ..... L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Cedrus deodara (Cèdre pleureur de l'Himalaya)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input checked="" type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 6		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : jardin en contre-bas de la rue  .....	
rue Henri Gatotot 92320 CHATILLON	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Platanus acerifolia (platane)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input checked="" type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 7		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : .....	
35 avenue de Paris 92320 CHATILLON	..... L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Sequoiadendron gigantea	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input type="checkbox"/> jardin <input checked="" type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 8		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : .....	
10, rue Pierre Semard 92320 CHATILLON	..... L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Cedrus atlantica glauca	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input checked="" type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input type="checkbox"/> son âge <input checked="" type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input checked="" type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 9-1		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input type="checkbox"/> privé <input checked="" type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : parc Matisse  .....	
Avenue de la République 92320 CHATILLON	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Cedrus libanii	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input checked="" type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input checked="" type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 9-2		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input type="checkbox"/> privé <input checked="" type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : parc Matisse  .....	
Avenue de la République 92320 CHATILLON	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Cedrus libanii	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input checked="" type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input checked="" type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 9-3		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input type="checkbox"/> privé <input checked="" type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : parc Matisse  .....	
Avenue de la République 92320 CHATILLON	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Cedrus libanii	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input checked="" type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input checked="" type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 9-4		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :  Avenue de la République 92320 CHATILLON	Sur le domaine : <input type="checkbox"/> privé <input checked="" type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : parc Matisse  .....  L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Cedrus libanii	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input checked="" type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input checked="" type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 9-5		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input type="checkbox"/> privé <input checked="" type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : parc Matisse  .....	
Avenue de la République 92320 CHATILLON	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Taxus baccata	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 9-6		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input type="checkbox"/> privé <input checked="" type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : parc Matisse  .....	
Avenue de la République 92320 CHATILLON	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Taxus baccata	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 9-7		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input type="checkbox"/> privé <input checked="" type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : parc Matisse  .....	
Avenue de la République 92320 CHATILLON	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Taxus baccata	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 9-8		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input type="checkbox"/> privé <input checked="" type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : parc Matisse  .....	
Avenue de la République 92320 CHATILLON	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Taxus baccata	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 9-9		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input type="checkbox"/> privé <input checked="" type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : parc Matisse .....	
Avenue de la République 92320 CHATILLON	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Taxus baccata	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

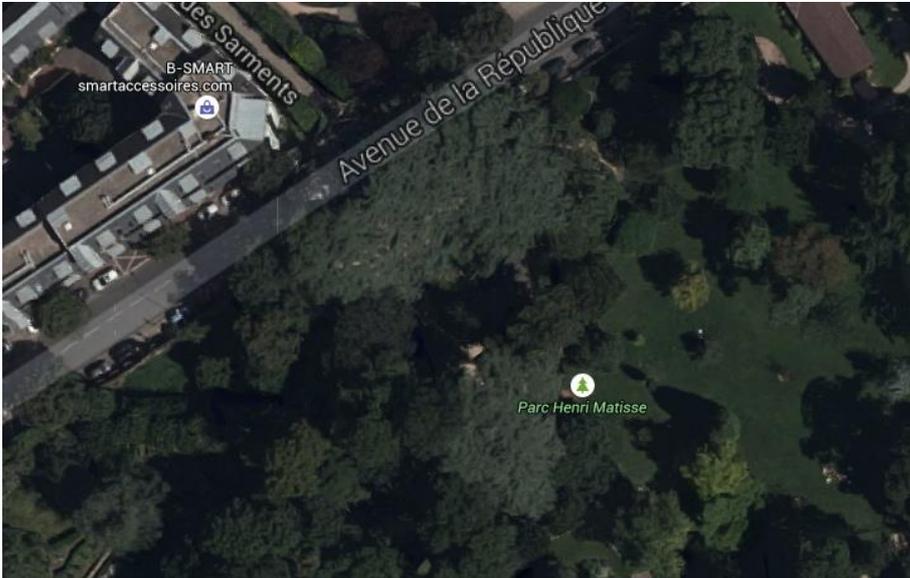
N° d'identification : 9-10		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input type="checkbox"/> privé <input checked="" type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : parc Matisse .....	
Avenue de la République 92320 CHATILLON	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Taxus baccata	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

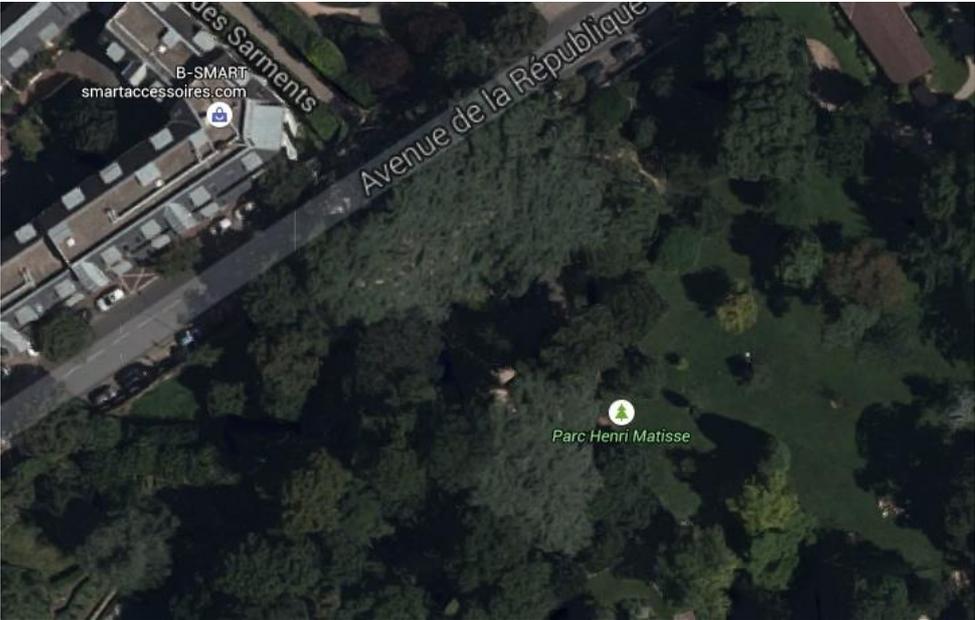
N° d'identification : 9-11		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input type="checkbox"/> privé <input checked="" type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : parc Matisse  .....	
Avenue de la République 92320 CHATILLON	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Taxus baccata	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 9-12		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input type="checkbox"/> privé <input checked="" type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : parc Matisse  .....	
Avenue de la République 92320 CHATILLON	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Taxus baccata	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input checked="" type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

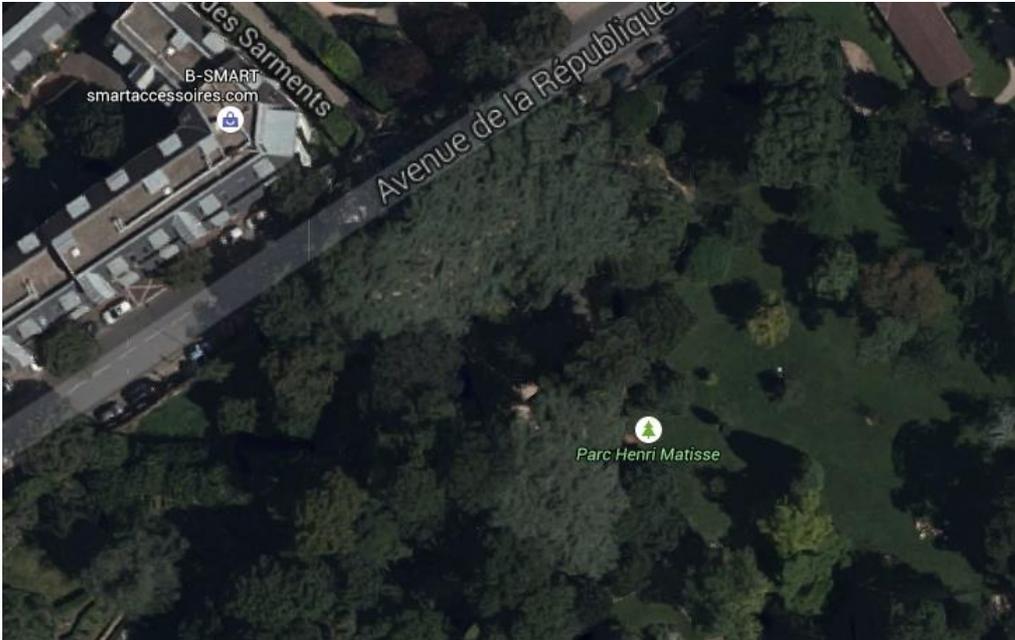
N° d'identification : 9-13		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input type="checkbox"/> privé <input checked="" type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : parc Matisse .....	
Avenue de la République 92320 CHATILLON	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Castanea sativa (châtaigner)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 9-14		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input type="checkbox"/> privé <input checked="" type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : parc Matisse  .....	
Avenue de la République 92320 CHATILLON	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Castanea sativa (châtaigner)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 9-15		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input type="checkbox"/> privé <input checked="" type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : parc Matisse .....	
Avenue de la République 92320 CHATILLON	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Castanea sativa (châtaigner)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 9-16		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input type="checkbox"/> privé <input checked="" type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : parc Matisse  .....	
Avenue de la République 92320 CHATILLON	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Castanea sativa (châtaigner)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 9-17		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input type="checkbox"/> privé <input checked="" type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : parc Matisse .....	
Avenue de la République 92320 CHATILLON	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Sophora japonica pendula (sophora pleureur)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input checked="" type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 9-18		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input type="checkbox"/> privé <input checked="" type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : parc Matisse  .....	
Avenue de la République 92320 CHATILLON	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Sophora japonica (sophora)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 10		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input type="checkbox"/> privé <input checked="" type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : parc des Sarments ..... Rue de la gare 92320 CHATILLON	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non
Description de l'arbre		
Espèce : Abies pinsapo (sapin d'Espagne)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		

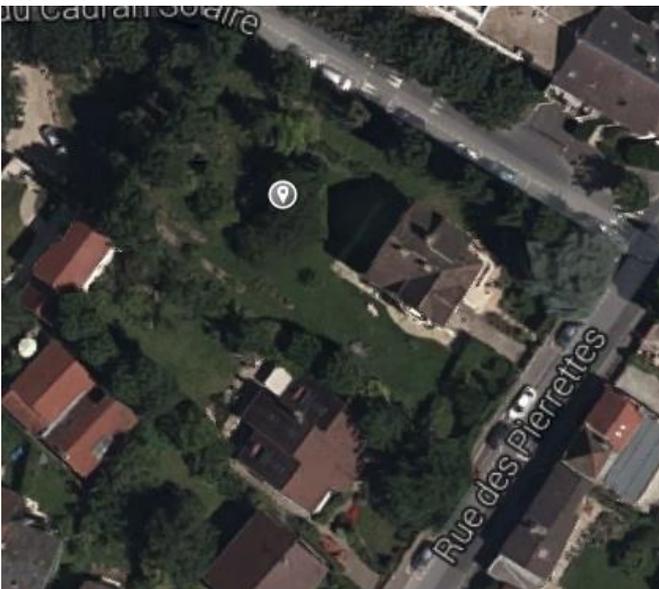
N° d'identification : 11-1		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse : 92320 CHATILLON	Sur le domaine : <input type="checkbox"/> privé <input checked="" type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : parc Sainte Anne d'Auray ..... L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Sequoia gigantea	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 11-2		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input type="checkbox"/> privé <input checked="" type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : parc Sainte Anne d'Auray  .....	
3 - 5 rue de Fontenay 92320 CHATILLON	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Cedrus atlantica glauca (Cèdre de l'Atlas)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 11-3		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input type="checkbox"/> privé <input checked="" type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : parc Sainte Anne d'Auray  .....	
3 - 5 rue de Fontenay 92320 CHATILLON	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Aesculus hippocastanum (marronnier)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

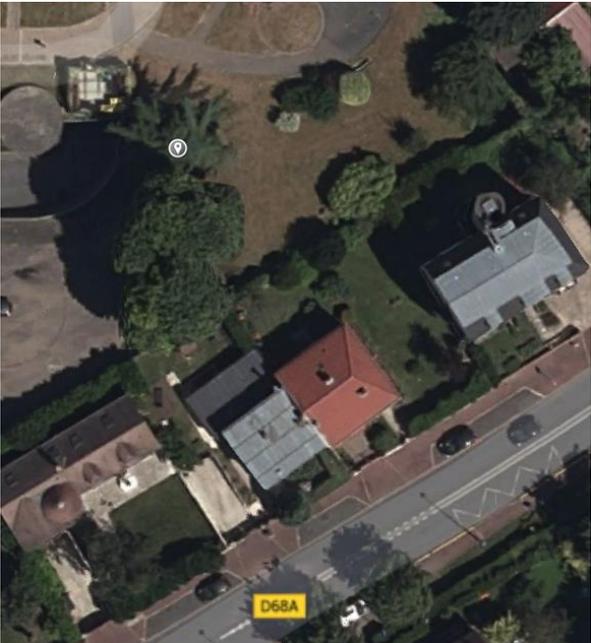
N° d'identification : 12		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input type="checkbox"/> privé <input checked="" type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : Ecole du parc ..... L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
13 rue de Bagneux 92320 CHATILLON		
Description de l'arbre		
Espèce : Platanus acerifolia (platane)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 13		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :  rue des Pierrettes 92320 CHATILLON	Sur le domaine : <input type="checkbox"/> privé <input checked="" type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : collège Paul Eluard  .....  L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Cedrus atlantica glauca (Cèdre du Liban)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input checked="" type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		

N° d'identification : 14		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : collège Paul Eluard  .....	
11 rue des Pierrettes 92320 CHATILLON	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Cedrus atlantica glauca (Cèdre du Liban)	L'arbre est-il : <input type="checkbox"/> isolé <input checked="" type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input checked="" type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 15		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input type="checkbox"/> privé <input checked="" type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : Parc Frémont (maison des arts) ..... L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
11 rue de Bagneux 92320 CHATILLON		
Description de l'arbre		
Espèce : Platanus orientalis (platane)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 16		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : ..... .....	
29 rue Blanchard 92320 CHATILLON	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Cedrus deodara (Cèdre pleureur de l'Himalaya)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 17		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : .....	
11 rue Blanchard 92320 CHATILLON	..... L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Cedrus atlantica glauca (Cèdre de l'Atlas)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

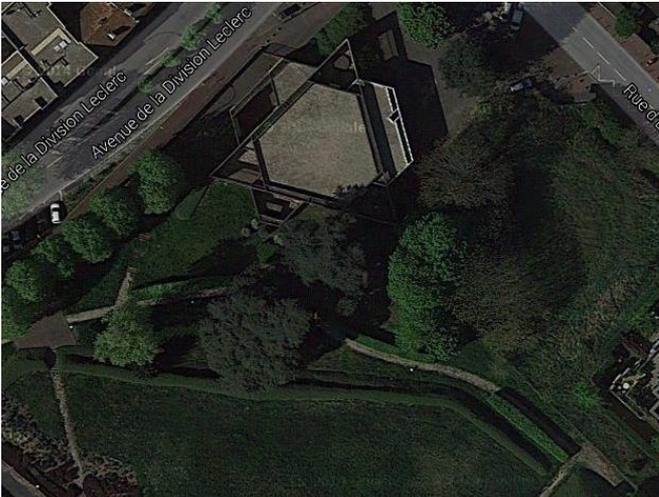
N d'identification : 18-1		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : .....	
33 rue des Pierrelais 92320 CHATILLON	..... L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Platanus acerifolia (platane)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

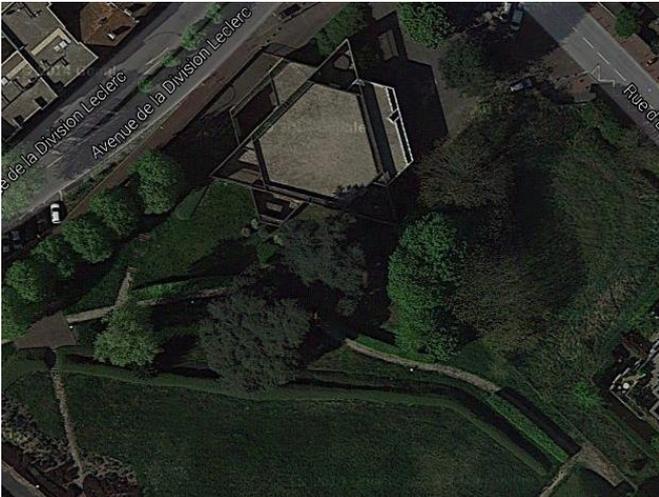
N d'identification : 18-2		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : .....	
33 rue des Pierrelais 92320 CHATILLON	..... L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Platanus acerifolia (platane)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 19		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : réservoir d'eau ..... L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Cedrus Libani (cèdre du Liban)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 20		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : ..... .....	
5 rue des Pierrelais 92320 CHATILLON	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Taxus baccata (if)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

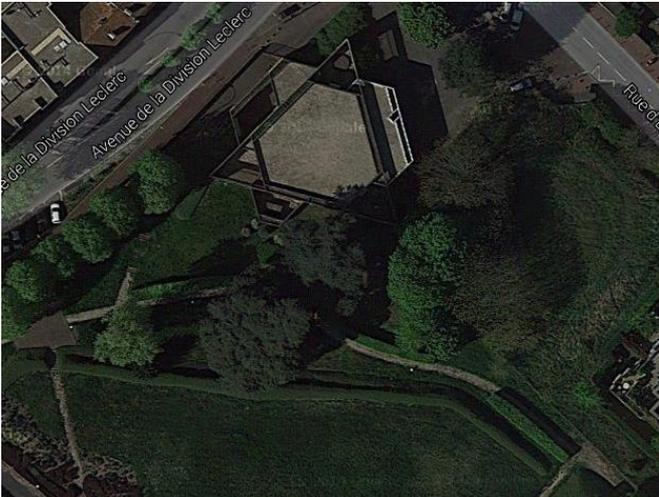
N° d'identification : 21-1		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : Compagnie des eaux  .....	
38bis, rue de Fontenay 92320 CHATILLON	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Cedrus atlantica pyramidalis (Cèdre Pyramidal)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input checked="" type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 21-2		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : Compagnie des eaux  .....	
38bis, rue de Fontenay 92320 CHATILLON	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Cedrus Libani (cèdre du Liban)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 21-3		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : Compagnie des eaux  .....	
38bis, rue de Fontenay 92320 CHATILLON	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Cedrus Libani (cèdre du Liban)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 21-4		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : Compagnie des eaux  .....	
38bis, rue de Fontenay 92320 CHATILLON	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Aesculus hippocastanum (marronnier)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 21-5		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : Compagnie des eaux .....	
38bis, rue de Fontenay 92320 CHATILLON	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Aesculus hippocastanum (marronnier)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 21-6		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : Compagnie des eaux  .....	
38bis, rue de Fontenay 92320 CHATILLON	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Fraxinus excelsior (Frêne)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

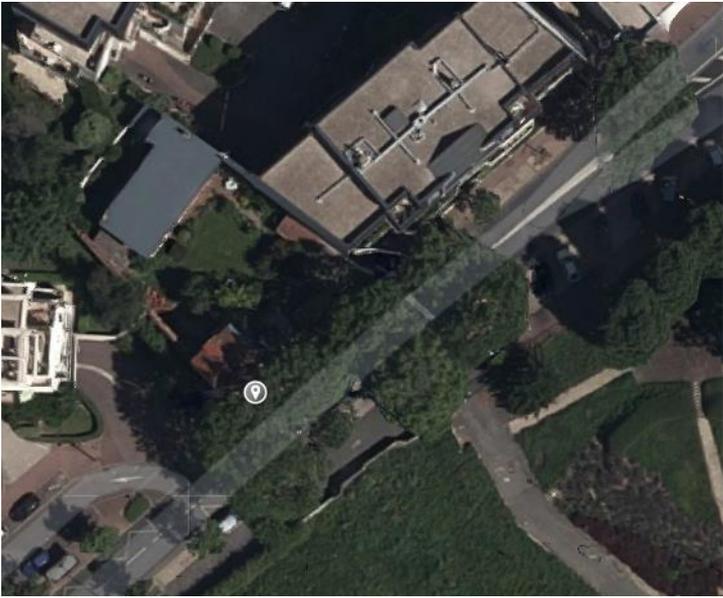
N d'identification : 22-1		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : Fondation Lambrechts ..... L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
44 rue de Fontenay 92320 CHATILLON		
Description de l'arbre		
Espèce : Cedrus atlantica glauca (Cèdre de l'Atlas)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

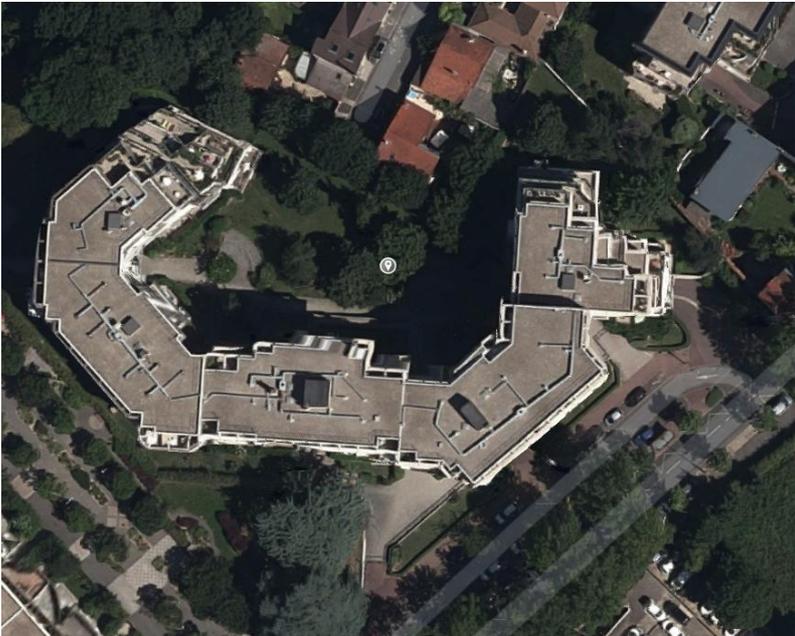
N° d'identification : 22-2		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : Fondation Lambrechts ..... L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
44 rue de Fontenay 92320 CHATILLON		
Description de l'arbre		
Espèce : Acer pseudoplatanus	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

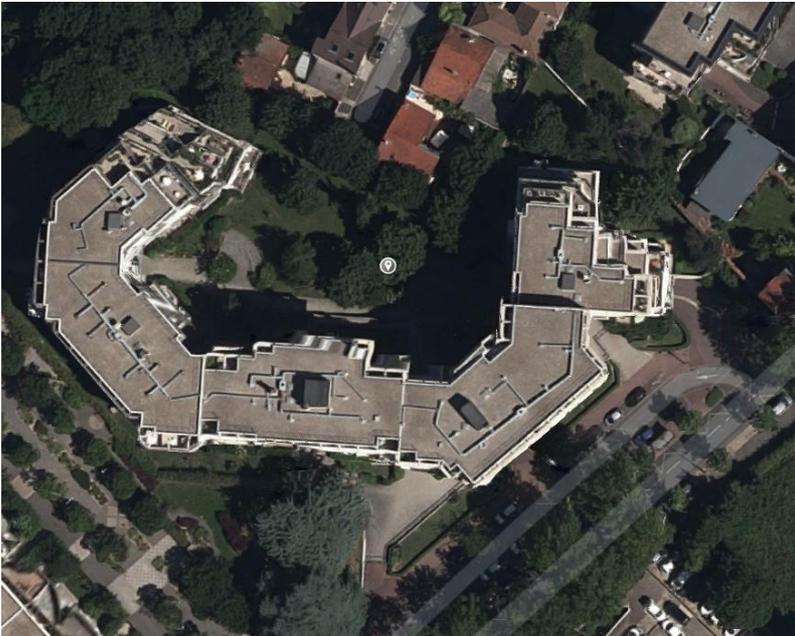
N° d'identification : 22-3		Date : mai 2004
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : Fondation Lambrechts ..... L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
44 rue de Fontenay 92320 CHATILLON		
Description de l'arbre		
Espèce : Catalpa bignonoïdes	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input checked="" type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 23		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :  Angle rue Estienne d'Orves /Division Leclerc92320 CHATILLON	Sur le domaine : <input type="checkbox"/> privé <input checked="" type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : ..... .....  L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Platanus acerifolia (platane)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input checked="" type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 24-1		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input type="checkbox"/> privé <input checked="" type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : entrée du parc Malraux ..... L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
16bis, Avenue de la Division Leclerc 92320 CHATILLON		
Description de l'arbre		
Espèce : Cedrus Libani (cèdre du Liban)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 24-2		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input type="checkbox"/> privé <input checked="" type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : entrée du parc Malraux  .....	
16bis, Avenue de la Division Leclerc 92320 CHATILLON	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Cedrus Libani (cèdre du Liban)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 25-1		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : ..... .....	
22-22bis, Avenue de la Division Leclerc 92320 CHATILLON	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Cedrus Libani (cèdre du Liban)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 25-2		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : ..... .....	
22-22bis, Avenue de la Division Leclerc 92320 CHATILLON	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Cedrus Libani (cèdre du Liban)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 26-1		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input type="checkbox"/> privé <input checked="" type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : Crèche des Sablons  .....	
54 Avenue de la Division Leclerc 92320 CHATILLON	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Cedrus Libani (cèdre du Liban)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 26-2		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input type="checkbox"/> privé <input checked="" type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : Crèche des Sablons  .....	
54 Avenue de la Division Leclerc 92320 CHATILLON	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Cedrus Libani (cèdre du Liban)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 26-3		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input type="checkbox"/> privé <input checked="" type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : Crèche des Sablons  .....	
54 Avenue de la Division Leclerc 92320 CHATILLON	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Cedrus Libani (cèdre du Liban)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 26-4		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input type="checkbox"/> privé <input checked="" type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : Crèche des Sablons  ..... L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
54 Avenue de la Division Leclerc 92320 CHATILLON		
Description de l'arbre		
Espèce : Cedrus Libani (cèdre du Liban)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 27		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : .....	
74 Avenue de la Division Leclerc 92320 CHATILLON	..... L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Cedrus atlantica glauca (Cèdre de l'Atlas)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N d'identification : 28-1		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : ..... .....	
53 Avenue de la Division Leclerc 92320 CHATILLON	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Sequoiadendron gigantea (séquoïa)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 28-2		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : ..... .....	
53 Avenue de la Division Leclerc 92320 CHATILLON	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Cedrus Libani pyramidalis (cèdre du Liban fastigié)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input checked="" type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 29-1		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : .....	
2-4 rue de la Savoie 92320 CHATILLON	..... L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Sequoiadendron gigantea (séquoïa)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 29-2		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : .....	
2-4 rue de la Savoie 92320 CHATILLON	..... L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Cedrus atlantica glauca (Cèdre de l'Atlas)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 30-1		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : ..... .....	
26 boulevard de Vanves 92320 CHATILLON	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Taxus baccata (if)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 30-2		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : .....	
26 boulevard de Vanves 92320 CHATILLON	..... L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Taxus baccata (if)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 30-3		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : .....	
26 boulevard de Vanves 92320 CHATILLON	..... L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Taxus baccata (if)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

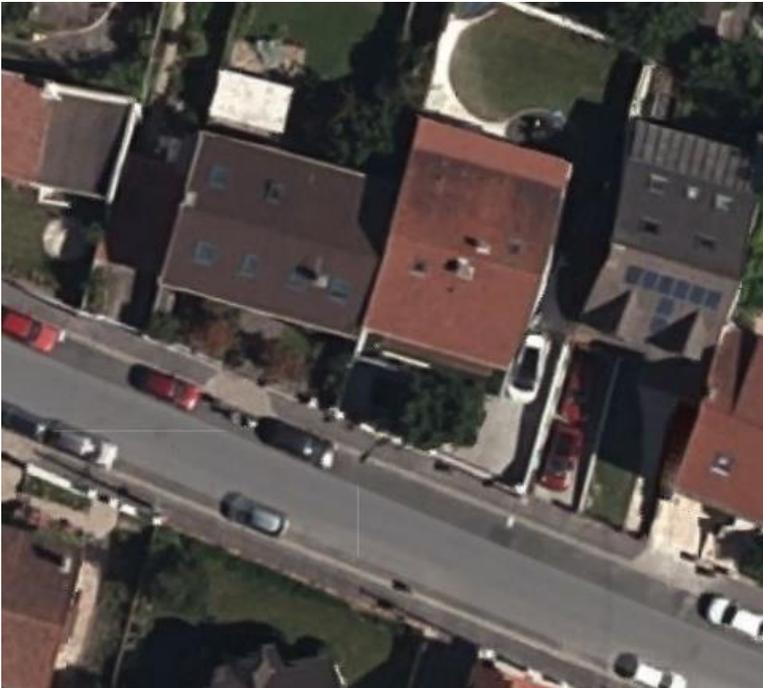
N° d'identification : 31		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : .....	
30, rue Jean-Pierre Thimbaud 92320 CHATILLON	..... L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Cedrus deodara (Cèdre pleureur de l'Himalaya)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input checked="" type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input checked="" type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 32		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : groupe scolaire  .....	
Angle rue Béranger / Avenue de la Paix 92320 CHATILLON	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Amygdalus communis (Amandier)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input checked="" type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input checked="" type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input checked="" type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 33-1		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : .....	
110 rue Lasègue 92320 CHATILLON	..... L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Sequoiadendron gigantea (séquoïa)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 33-2		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : .....	
110 rue Lasègue 92320 CHATILLON	..... L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Cedrus deodara (Cèdre pleureur de l'Himalaya)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input checked="" type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 34		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : .....	
110 rue Jean Jaurès 92320 CHATILLON	..... L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Cupressus arizonica (Cyrprès de l'Arizona)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input checked="" type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 35		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : .....	
45 rue Ampère 92320 CHATILLON	..... L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Pyrus communis (Poirier franc)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input type="checkbox"/> son âge <input checked="" type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 36		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : .....	
128 avenue de la Paix 92320 CHATILLON	..... L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Tilia tomentosa (Tilleul)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input checked="" type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input checked="" type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 37		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : .....	
29 avenue de Paris 92320 CHATILLON	..... L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Alnus cordata (aulne de corse)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input checked="" type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 38		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input type="checkbox"/> privé <input checked="" type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : .....	
Place de l'Eglise (1 place de la Libération) 92320 CHATILLON	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Cedrus Libani (cèdre du Liban)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input checked="" type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 39		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : .....	
5 impasse Hoche 92320 CHATILLON	..... L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Cedrus Libani (cèdre du Liban)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input checked="" type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 40		Date : Janvier 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : .....	
8 rue Pasteur 92320 CHATILLON	..... L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce :	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification :	41	Date :	juin 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)			
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : ..... ..... L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
27 avenue de Paris 92320 CHATILLON			
Description de l'arbre			
Espèce : Cedrus Libani (cèdre du Liban)	L'arbre est-il : <input type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :		
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :		
Photo :			
			

N d'identification : 42		Date : juin 2015
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : ..... ..... L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
9 rue des Pierrettes 92320 CHATILLON		
Description de l'arbre :		
Espèce : Robinia pseudo-acacia (faux acacia)	L'arbre est-il : <input type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° 43		Date : Janvier 2022
d'identification :		
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : Alignement de 10 peupliers le long du mur mitoyen 53/33 .....	
35 avenue de Paris 92320 CHATILLON		L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non
Description de l'arbre		
Espèce : )	L'arbre est-il : <input type="checkbox"/> isolé <input checked="" type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 44		Date : Janvier 2022
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : ..... L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Séquoiadendron giganteum ( Séquoia Géant d'Amérique)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 45		Date : Janvier 2022
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : jardin en bordure de rue  .....	
9 rue Gambetta 92320 CHATILLON	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre		
Espèce : Cèdre bleu (cedrus atlantica glauca)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		
		

N° d'identification : 46		Date : Janvier 2022
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)		
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : Haie d'une douzaine de tilleuls à grandes feuilles  .....	
8 rue Sadi Carnot 92320 CHATILLON		L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Description de l'arbre		
Espèce : 12 Tilleuls à grandes feuilles (Tilia platyphyllos)	L'arbre est-il : <input type="checkbox"/> isolé <input checked="" type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input checked="" type="checkbox"/> autre (préciser) Alignement remarquable d'une douzaine d'arbres anciens entourant le jardin sur les rues Sadi Carnot et Gambetta	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :	
Photo :		

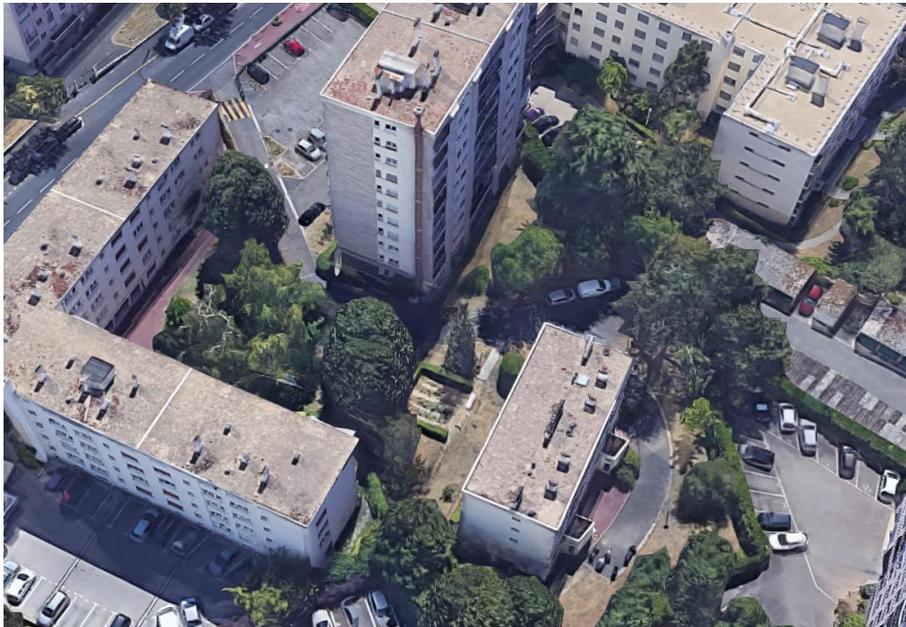
N° d'identification :	47	Date :	Janvier 2022
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)			
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : Ensemble de hauts arbres anciens situés dans un grand jardin		
angle rue Gambetta / rue Sadi Carnot 92320 CHATILLON	..... L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Description de l'arbre			
Espèce : Hêtre pourpre (Fagus Sylvatica purpurea) et hêtre commun (Fagus Sylvatica)	L'arbre est-il : <input type="checkbox"/> isolé <input checked="" type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :		
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input checked="" type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input checked="" type="checkbox"/> autre : Ces arbres font partie d'un jardin abritant de nombreux arbres remarquables		
Photo :			
			

N° d'identification :	48	Date :	Janvier 2022
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)			
Localisation de la parcelle : Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : Au fond d'un jardin ..... L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
angle rue Gambetta / rue Sadi Carnot 92320 CHATILLON			
Description de l'arbre			
Espèce : Sequoia géant (Sequoiadendron gigantum)	L'arbre est-il : <input type="checkbox"/> isolé <input checked="" type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :		
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input checked="" type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input checked="" type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :		
Photo :			
			

N° d'identification :	49	Date :	Janvier 2022
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)			
Localisation de la parcelle : Adresse : 7 rue Henri Gatinot (résidence Gatinot) 92320 CHATILLON	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : ..... L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Description de l'arbre			
Espèce : sophora japonica	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :		
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input checked="" type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input checked="" type="checkbox"/> son âge <input checked="" type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input checked="" type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :		

Photo :			
N° d'identification :	50	Date :	Janvier 2022
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)			
Localisation de la parcelle :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public		
Adresse :	Précision sur l'emplacement : à l'arrière, visible côté rue de l'ile		
17 rue du Plateau 92320 CHATILLON	.....		
	L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Description de l'arbre			
Espèce : Cèdre bleu (cedrus atlantica glauca)	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :		
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input checked="" type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre :		

Photo :			
N° d'identification :	51	Date :	Janvier 2022
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)			
Localisation de la parcelle :	Adresse :	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public	
28 rue des Pierrelais	92320 CHATILLON	Précision sur l'emplacement : à l'arrière .....	
		L'arbre est-il visible depuis la rue : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Description de l'arbre			
Espèce :	2 Tilleuls	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :	

<p>Son caractère remarquable :</p> <p><input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...)</p> <p><input type="checkbox"/> sa rareté (espèce)</p> <p><input type="checkbox"/> son âge</p> <p><input type="checkbox"/> son état</p> <p><input type="checkbox"/> son histoire</p> <p><input type="checkbox"/> autre (préciser)</p>	<p>Environnement de l'arbre :</p> <p><input type="checkbox"/> rue</p> <p><input type="checkbox"/> haie</p> <p><input type="checkbox"/> jardin</p> <p><input type="checkbox"/> immeuble</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> autre : espace vert dans la résidence</p>
<p>Photo :</p> 	

N° d'identification :	52	Date :	Janvier 2022
Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)			
Localisation de la parcelle : Adresse : Angle Bd de Vanves/Rue Jules Védrines92320 CHATILLON	Sur le domaine : <input type="checkbox"/> privé <input checked="" type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : ..... L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Description de l'arbre			
Espèce : acacias	L'arbre est-il : <input type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input checked="" type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :		
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input checked="" type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input type="checkbox"/> jardin <input type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre		
Photo :			



N° d'identification :	53	Date :	Janvier 2022
-----------------------	----	--------	--------------

Localisation de l'arbre (ou de l'ensemble d'arbres)

Localisation de la parcelle : Adresse : 36 rue des Pierrelais 92320 CHATILLON	Sur le domaine : <input checked="" type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> public Précision sur l'emplacement : à l'arrière ..... L'arbre est-il visible depuis la rue : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
--	---

Description de l'arbre

Espèce : Cèdre	L'arbre est-il : <input checked="" type="checkbox"/> isolé <input type="checkbox"/> dans un groupe d'arbres <input type="checkbox"/> dans un alignement <input type="checkbox"/> autre (préciser) :
Son caractère remarquable : <input type="checkbox"/> sa forme (tortueux, creux, ...) <input checked="" type="checkbox"/> ses dimensions (diamètre, hauteur, largeur...) <input type="checkbox"/> sa rareté (espèce) <input type="checkbox"/> son âge <input type="checkbox"/> son état <input type="checkbox"/> son histoire <input type="checkbox"/> autre (préciser)	Environnement de l'arbre : <input type="checkbox"/> rue <input type="checkbox"/> haie <input type="checkbox"/> jardin <input checked="" type="checkbox"/> immeuble <input type="checkbox"/> autre

Photo :



--	--



**TITRE 6 : EXEMPLES DE CALCUL DES EMPRISES AU SOL ET DES  
SURFACES D'ESPACES VERTS ET D'ESPACES VERTS DE PLEINE TERRE  
EN UD**

**Exemple : Quelles emprises au sol autorisées pour des terrains avec la formule du CES échelonné de l'article UD 9 ?**

**Pour un terrain de S=150 m<sup>2</sup> :**

Le règlement fixe une limite pour l'emprise au sol des constructions avec la règle suivante : **Si S est strictement inférieure à 160 m<sup>2</sup> :  $E = (0.4 * S) + 16$** , soit  $E = 76 \text{ m}^2$ .

Dans ce cas, le propriétaire d'un terrain de 150 m<sup>2</sup> non bâti pourra donc construire jusqu'à 76 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Dans le cas où le terrain serait déjà bâti, il faudra soustraire l'emprise au sol du bâti existant pour déduire l'emprise au sol supplémentaire autorisée. Pour connaître la constructibilité totale du terrain, il faut également prendre en compte les hauteurs autorisées dans la zone UD, et les autres articles du règlement.

**Pour un terrain de S=200 m<sup>2</sup> :**

Le règlement fixe une limite pour l'emprise au sol des constructions avec la règle suivante :  **$E = 80 + [(200 - 160) \times 0,4]$** , soit  $E = 96 \text{ m}^2$

Le propriétaire d'un terrain de 200 m<sup>2</sup> non bâti pourra donc construire jusqu'à 96 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Dans le cas où le terrain serait déjà bâti, il faudra soustraire l'emprise au sol du bâti existant pour déduire l'emprise au sol supplémentaire autorisée. Pour connaître la constructibilité totale du terrain, il faut également prendre en compte les hauteurs autorisées dans la zone UD, et les autres articles du règlement.

**Pour un terrain de S=300 m<sup>2</sup> :**

Le règlement fixe une limite pour l'emprise au sol des constructions avec la règle suivante :  **$116 + [(300 - 250) \times 0,2]$** , soit  $E = 126 \text{ m}^2$

Le propriétaire d'un terrain de 300 m<sup>2</sup> non bâti pourra donc construire jusqu'à 126 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Dans le cas où le terrain serait déjà bâti, il faudra soustraire l'emprise au sol du bâti existant pour déduire l'emprise au sol supplémentaire autorisée. Pour connaître la constructibilité totale du terrain, il faut également prendre en compte les hauteurs autorisées dans la zone UD, et les autres articles du règlement.

**Pour un terrain de S=500 m<sup>2</sup> :**

Le règlement fixe une limite pour l'emprise au sol des constructions avec la règle suivante :  **$E = 136 + [(500 - 350) \times 0,1]$** , soit  $E = 151 \text{ m}^2$

Le propriétaire d'un terrain de 500 m<sup>2</sup> non bâti pourra donc construire jusqu'à 151 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Dans le cas où le terrain serait déjà bâti, il faudra soustraire l'emprise au sol du bâti existant pour déduire l'emprise au sol supplémentaire autorisée. Pour connaître la constructibilité totale du terrain, il faut également prendre en compte les hauteurs autorisées dans la zone UD, et les autres articles du règlement.

**Pour un terrain de S=1 000 m<sup>2</sup> :**

Le règlement fixe une limite pour l'emprise au sol des constructions avec la règle suivante :  **$E = 136 + [(1\ 000 - 350) \times 0,1]$** , soit  $E = 201 \text{ m}^2$

Le propriétaire d'un terrain de 1 000 m<sup>2</sup> non bâti pourra donc construire jusqu'à 201 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Dans le cas où le terrain serait déjà bâti, il faudra soustraire l'emprise au sol du bâti existant pour déduire l'emprise au sol supplémentaire autorisée. Pour connaître la constructibilité totale du terrain, il faut également prendre en compte les hauteurs autorisées dans la zone UD, et les autres articles du règlement.

**Exemple : A l'article UD 13, quelles obligations en matière d'espaces libres et de plantations selon la taille des terrains à Châtillon ?**

**Pour un terrain de  $S=150 \text{ m}^2$  :**

Le règlement fixe une limite pour l'emprise au sol des constructions avec la règle suivante : Si  $S$  est strictement inférieure à  $160 \text{ m}^2$  :  $E = (0.4 * S) + 16$ , soit  $E = 76 \text{ m}^2$ .

Dans ce cas, le propriétaire d'un terrain de  $150 \text{ m}^2$  non bâti pourra donc construire jusqu'à  $76 \text{ m}^2$  d'emprise au sol. Les espaces libres dont la surface minimum sera de  **$74 \text{ m}^2$**  (surface de l'unité foncière moins emprise au sol maximum autorisée) se composeront pour **90 % d'espaces verts, soit  $66,6 \text{ m}^2$**  ( $74 * 0.9$ ) dont **50 % d'espaces verts de pleine terre, soit  $37 \text{ m}^2$**  ( $74 * 0.5$ ).

**Pour un terrain de  $S=200 \text{ m}^2$  :**

Le règlement fixe une limite pour l'emprise au sol des constructions avec la règle suivante :  $E = 80 + [(200 - 160) * 0,4]$ , soit  $E = 96 \text{ m}^2$

Le propriétaire d'un terrain de  $200 \text{ m}^2$  non bâti pourra donc construire jusqu'à  $96 \text{ m}^2$  d'emprise au sol. Les espaces libres dont la surface minimum sera de  **$104 \text{ m}^2$**  (surface de l'unité foncière moins emprise au sol maximum autorisée) se composeront pour **90 % d'espaces verts, soit  $93,6 \text{ m}^2$**  ( $104 * 0.9$ ) dont **50 % d'espaces verts de pleine terre, soit  $52 \text{ m}^2$**  ( $104 * 0.5$ ).

**Pour un terrain de  $S=300 \text{ m}^2$  :**

Le règlement fixe une limite pour l'emprise au sol des constructions avec la règle suivante :  $116 + [(300 - 250) * 0,2]$ , soit  $E = 126 \text{ m}^2$

Le propriétaire d'un terrain de  $300 \text{ m}^2$  non bâti pourra donc construire jusqu'à  $126 \text{ m}^2$  d'emprise au sol. Les espaces libres dont la surface minimum sera de  **$174 \text{ m}^2$**  (surface de l'unité foncière moins emprise au sol maximum autorisée) se composeront pour **90 % d'espaces verts, soit  $156,6 \text{ m}^2$**  ( $174 * 0.9$ ) dont **50 % d'espaces verts de pleine terre, soit  $87 \text{ m}^2$**  ( $174 * 0.5$ ).

**Pour un terrain de  $S=500 \text{ m}^2$  :**

Le règlement fixe une limite pour l'emprise au sol des constructions avec la règle suivante :  $E = 136 + [(500 - 350) * 0,1]$ , soit  $E = 151 \text{ m}^2$

Le propriétaire d'un terrain de  $500 \text{ m}^2$  non bâti pourra donc construire jusqu'à  $151 \text{ m}^2$  d'emprise au sol. Les espaces libres dont la surface minimum sera de  **$349 \text{ m}^2$**  (surface de l'unité foncière moins emprise au sol maximum autorisée) se composeront pour **90 % d'espaces verts, soit  $314,1 \text{ m}^2$**  ( $349 * 0.9$ ) dont **50 % d'espaces verts de pleine terre, soit  $174,5 \text{ m}^2$**  ( $349 * 0.5$ ).

**Pour un terrain de  $S=1\ 000 \text{ m}^2$  :**

Le règlement fixe une limite pour l'emprise au sol des constructions avec la règle suivante :  $E = 136 + [(1\ 000 - 350) * 0,1]$ , soit  $E = 201 \text{ m}^2$

Le propriétaire d'un terrain de  $1\ 000 \text{ m}^2$  non bâti pourra donc construire jusqu'à  $201 \text{ m}^2$  d'emprise au sol. Les espaces libres dont la surface minimum sera de  **$799 \text{ m}^2$**  (surface de l'unité foncière moins emprise au sol maximum autorisée) se composeront pour **90 % d'espaces verts, soit  $719,1 \text{ m}^2$**  ( $799 * 0.9$ ) dont **50 % d'espaces verts de pleine terre, soit  $399,5 \text{ m}^2$**  ( $799 * 0.5$ ).